

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 - Tél. 21-37-18 - 21-61-08 - FAX (228) 21-61-07 - LOME
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste :					Les abonnements et annonces sont payables d'avance
Togo, France et autres pays d'expression française	150 frs				La ligne 80 frs
Etranger : Port en sus					Minimum 250 frs
Les numéros spéciaux	200 frs				Chaque annonce répétée : moitié prix :
					Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL. : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

- 1993**
 15 déc. — Décret n° 118 / PR Portant nomination du directeur de l'Aviation Civile 474
 22 déc. — Décret n° 119 / PR modifiant et complétant le Décret n° 110 / PR du 03 novembre 1993 portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Togolaise. 475

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décisions portant Engagement, Exclusion, Radiation.

- 1993**
 14 déc. — Décision n° 319 / MDN autorisant des paiements sur lettre de commande sans marché écrit..... 475
 15 déc. — Décision n° 320 / MDN autorisant des paiements sur lettre de commande sans marché écrit..... 475

- 20 déc. — Décision n° 321 / MDN portant paiement d'indemnité de "Réparations civiles"..... 476
 20 déc. — Décision n° 322 / MDN portant paiement d'indemnité de "Réparations Civiles"..... 476
 21 déc. — Décision n° 323 / MDN autorisant des paiements sur lettre de commande sans marché écrit 476
 24 déc. — Décision n° 338 / MDN autorisant des paiements sur lettre de commande sans marché écrit 476
 24 déc. — Décision n° 339 / MDN autorisant des paiements sur lettre de commande sans marché écrit..... 476

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

- 1993**
 1 déc. — Arrêté n° 159/MATS-SECE rapportant l'arrêté n° 108/MATS/SECE portant création des Commissions administratives chargées de la correction des listes électorales en vue des élections législatives..... 477

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- 1993**
 3 déc. — Décision n° 241/MEF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit de la Radion Kara..... 477
 7 déc. — Décision n° 255/MEF/DCO portant nomination d'un régisseur..... 483
 9 déc. — Décision n° 256/MEF/DCO portant nomination d'un régisseur..... 483

10 déc. — Décision n° 261/MEF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.....	477	31 déc. — Décision n° 351/MEF/DCO autorisant déblocage de crédit au Profit du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.....	478
20 déc. — Décision n° 269/MEF/DCO portant nomination d'un régisseur.....	484	31 déc. — Décision n° 352/MEF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre de la Santé et de la Population.....	478
20 déc. — Décision n° 284/MEF/DCO portant nomination d'un régisseur.....	484	31 déc. — Décision n° 353/MEF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit de la Direction du Budget.....	478
20 déc. — Décision n° 286/MEF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité.....	477	31 déc. — Décision n° 354/MEF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit de la Direction de l'Economie.....	478
20 déc. — Décision n° 287/MEF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Président de la Cour Suprême.....	477	31 déc. — Décision n° 355/MEF/FCS autorisant paiement d'une somme au budget de fonctionnement du Centre National de Perfectionnement Professionnel (CNPP).....	481
20 déc. — Décision n° 288/MEF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET).....	479	31 déc. — Décision n° 356/MEF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.....	478
20 déc. — Décision n° 289/MEF/DCO accordant subvention au profit de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA).....	481	31 déc. — Décision n° 357/MEF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre du Bien-Etre Social et de la Solidarité Nationale.....	478
20 déc. — Décision n° 290/MEF/FCS autorisant paiement d'une somme au profit de la Commune de Lomé.....	480	31 déc. — Décision n° 358/MEF/DCO autorisant le paiement d'une somme au profit de l'Office des Postes et Télécommunications du Togo (OPTT).....	481
20 déc. — Décision n° 291/MEF/FCS autorisant paiement d'une somme au profit du budget de fonctionnement des activités communautaires de l'ASECNA.....	480	31 déc. — Décision n° 359/MEF/FCS autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre de la Santé et de la Population.....	478
20 déc. — Décision n° 292/MEF/FCS autorisant paiement d'une somme au profit de l'ASECNA.....	480	31 déc. — Décision n° 360/MEF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre de la Santé et de la Population.....	478
20 déc. — Décision n° 293/MEF/FCS autorisant paiement d'une somme au profit de la mairie de Lomé.....	480	31 déc. — Décision n° 361/MEF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre de la Défense nationale.....	479
27 déc. — Décision n° 295/MEF/FCS autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.....	477	31 déc. — Décision n° 362/MEF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre du Développement rural.....	479
29 déc. — Décision n° 310/MEF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité Publique.....	477	31 déc. — Décision n° 363/MEF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique.....	479
31 déc. — Décision n° 333/MEF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.....	478	31 déc. — Décision n° 364/MEF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique.....	479
31 déc. — Décision n° 335/MEF/DCF portant autorisation de paiement d'une somme au profit de maître Kokou KOFFIGOH.....	480	31 déc. — Décision n° 365/MEF/FCS accordant une subvention au Comité National de l'Eau à Lomé (CNE).....	483
31 déc. — Décision n° 336/MEF/DCF portant autorisation de paiement d'une somme au profit de maître Bléounou KOMLAN.....	480	31 déc. — Décision n° 366/MEF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit de l'Office des Postes et Télécommunications du Togo (OPTT).....	481
31 déc. — Décision n° 337/MEF/DCF portant autorisation de paiement d'une somme au profit de maître Wédé T. LAWSON.....	480	31 déc. — Décision n° 367/MEF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre de l'Equipeement et des Mines.....	479
31 déc. — Décision n° 338/MEF/DCF portant autorisation de paiement d'une somme au profit de maître Bléounou KOMLAN.....	481	31 déc. — Décision n° 368/MEF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre de la Santé et de la Population.....	479
31 déc. — Décision n° 349/MEF/F accordant un crédit pour frais d'hôtel au profit de M. NOMEDJI Kossi, M. ASSIONG-BON K. Ekoué.....	483	31 déc. — Décision n° 369/MEF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.....	479
31 déc. — Décision N° 350/MEF/DCO accordant une subvention aux différentes Préfectures.....	482	31 déc. — Décision n° 370/MEF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.....	479

- 31 déc. — Décision n° 371/MEF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit de la Régie Nationale des Eaux du Togo (RNET). 481
- 31 déc. — Décision n° 372/MEF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre du Bien-Etre social et de la Solidarité nationale. 479
- 31 déc. — Décision n° 403/MEF/FCS autorisant paiement d'une somme au budget de fonctionnement du Centre Régional de Formation pour Entretien Routier (CERFER).
- 27 déc. — Décision n° 2019/DGI/DC portant approbation de dégrèvements en matière de contributions. 481

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1993

- 17 déc. — Décision n° 72/MPAT/DGPD/DFCEP autorisant virement d'une somme au profit de la Direction Générale de Santé et de la Population. 483
- 17 déc. — Décision n° 73/MPAT/DGPD/DFCEP autorisant virement d'une somme au profit du projet "Appui à la gestion de l'Economie". 484
- 17 déc. — Décision n° 74/MPAT/DGPD/DFCEP autorisant virement d'une somme au profit de la Zone Franche. 484
- 17 déc. — Décision n° 75/MPAT/DGPD/DFCEP autorisant virement d'une somme au profit du Directeur général du Trésor et de la comptabilité publique du Togo. 484
- 23 déc. — Décision n° 87/MPAT/DGPD/DFCEP autorisant virement d'une somme au profit du projet "Premier Don Spécial Hors Projet du Japon". 485
- 31 déc. — Décision n° 98/MPAT/DGPD/DFCEP autorisant virement d'une somme au profit du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité. 485

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1993

- 7 déc. — Décision n° 128/MEN-RS/METFP fixant les dates des examens et concours pour l'année scolaire 1993-1994. 485
- 27 déc. — Décision n° 144/MEN-RS/METFP portant admissibilité du personnel Enseignant du Premier Degré aux examens et concours professionnels session des 2 et 3 décembre 1992, reportée aux 4 et 5 mai. 486

1993

- 27 déc. — Décision n° 145/MEN-RS/METFP portant admissibilité du personnel de l'Enseignant du Deuxième Degré aux examens et concours profession session des 2 et 3 décembre 1992, reportée aux 4 et 5 mai 1993. 488

MINISTERE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Arrêtés portant nominations, titularisation, situation administrative, arrêté rapportés, promotions, reconstitution de carrière, bonifications, reprise de situation administrative, régularisation, intégrations, cha

gement de cadre, détachement, admission à la retraite, reprise de service, additif à une précédente décision portant reclassement et avancement, additif à un précédent arrêté fixant la liste des candidats au concours d'entrée au cycle I de l'ENA (Promotion 1993 - 1996) session des 20 et 21 décembre 1993. 497

MINISTERE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DES LOISIRS

- Arrêté portant nomination. 507

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1993

- 23 Déc. — Décision n° 97/METFP nommant les gestionnaires de la Caisse Nationale des Fonds Scolaires de l'Enseignement Technique (CNFS-ET). 507

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1993

- 28 Déc. — Décision n° 1928/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AMEGAN-AHO Holonou Kuzugbé. 507
- 28 déc. — Décision n° 1929/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme SOSSOU Akouaba Noyetin. 508
- 28 déc. — Décision n° 1930/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DOGBE-TOMI Agbenuna Komlaga Hogbato. 508
- 28 déc. — Décision n° 1931/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KAO Tchaou. 508
- 28 déc. — Décision n° 1932/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. KPANKOU Messan. 509
- 28 déc. — Décision n° 1933/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. HASSOU Abalo. 509
- 28 déc. — Décision n° 1934/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. MOUTAROU Térou. 509
- 28 déc. — Décision n° 1935/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KODJOVI Assion Miwonovi. 509
- 28 déc. — Décision n° 1936/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ADJAOUTI Katemba. 510
- 28 déc. — Décision n° 1937/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. MESSAN Doté Akouété. 510
- 30 déc. — Décision n° 1938/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DIGATIBE Tambéngou. 510
- 30 déc. — Décision n° 1939/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. OURO-KOUMONI Issa. 510
- 30 déc. — Décision n° 1940/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AGOUDA Tchinz. 510
- 30 déc. — Décision n° 1941/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. GNAROU Mayabina. 511

31 déc. — Décision n° 371/MEF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit de la Régie Nationale des Eaux du Togo (RNET).....	481
31 déc. — Décision n° 372/MEF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre du Bien-Etre social et de la Solidarité nationale.....	479
31 déc. — Décision n° 403/MEF/FCS autorisant paiement d'une somme au budget de fonctionnement du Centre Régional de Formation pour Entretien Routier (CERFER).....	
27 déc. — Décision n° 2019/DGI/DC portant approbation de dégrèvements en matière de contributions.....	481

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1993	
17 déc. — Décision n° 72/MPAT/DGPD/DFCEP autorisant virement d'une somme au profit de la Direction Générale de Santé et de la Population.....	483
17 déc. — Décision n° 73/MPAT/DGPD/DFCEP autorisant virement d'une somme au profit du projet "Appui à la gestion de l'Economie".....	484
17 déc. — Décision n° 74/MPAT/DGPD/DFCEP autorisant virement d'une somme au profit de la Zone Franche.....	484
17 déc. — Décision n° 75/MPAT/DGPD/DFCEP autorisant virement d'une somme au profit du Directeur général du Trésor et de la comptabilité publique du Togo.....	484
23 déc. — Décision n° 87/MPAT/DGPD/DFCEP autorisant virement d'une somme au profit du projet "Premier Don Spécial Hors Projet du Japon".....	485
31 déc. — Décision n° 98/MPAT/DGPD/DFCEP autorisant virement d'une somme au profit du Ministère de l'Administration, Territoriale et de la Sécurité.....	485

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1993	
7 déc. — Décision n° 128/MEN-RS/METFP fixant les dates des examens et concours pour l'année scolaire 1993-1994.....	485
27 déc. — Décision n° 144/MEN-RS/METFP portant admissibilité du personnel Enseignant du Premier Degré aux examens et concours professionnels session des 2 et 3 décembre 1992, reportée aux 4 et 5 mai.....	486

1993

27 déc. — Décision n° 145/MEN-RS/METFP portant admissibilité du personnel de l'Enseignant du Deuxième Degré aux examens et concours professionnels session des 2 et 3 décembre 1992, reportée aux 4 et 5 mai 1993.....	488
--	-----

MINISTERE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés portant nominations, titularisation, situation administrative, arrêtés rapportés, promotions, reconstitution de carrière, bonifications, reprise de situation administrative, régularisation, intégrations, cha.....	495
--	-----

gement de cadre, détachement, admission à la retraite, reprise de service, additif à une précédente décision portant reclassement et avancement, additif à un précédent arrêté fixant la liste des candidats au concours d'entrée au cycle I de l'ENA (Promotion 1993 - 1996) session des 20 et 21 décembre 1993.....

497

MINISTERE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DES LOISIRS

Arrêté portant nomination.....	507
--------------------------------	-----

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1993	
23 Déc. — Décision n° 97/METFP nommant les gestionnaires de la Caisse Nationale des Fonds Scolaires de l'Enseignement Technique (CNFS-ET).....	507

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1993	
28 Déc. — Décision n° 1928/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AMEGAN-AHO Holonou Kuzigbé.....	507
28 déc. — Décision n° 1929/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme SOSSOU Akouaba Noyetin.....	508
28 déc. — Décision n° 1930/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DOGBE-TOMI Agbenuma Komlaga Hogbato.....	508
28 déc. — Décision n° 1931/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KAO Tchaou.....	508
28 déc. — Décision n° 1932/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. KPANKOU Messan.....	509
28 déc. — Décision n° 1933/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. HASSOU Abalo.....	509
28 déc. — Décision n° 1934/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. MOUTAROU Térou.....	509
28 déc. — Décision n° 1935/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KODJOVI Assion Miwonovi.....	509
28 déc. — Décision n° 1936/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ADJAOUTI Katemba.....	510
28 déc. — Décision n° 1937/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. MESSAN Doté Akouété.....	510
30 déc. — Décision n° 1938/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DIGATIBE Tambéngou.....	510
30 déc. — Décision n° 1939/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. OURO-KOUMONI Issa.....	510
30 déc. — Décision n° 1940/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AGOUDA Tchinzé.....	510
30 déc. — Décision n° 1941/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. GNAROU Mayabina.....	511

30 déc. — Décision 1942/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AGUEDA Simdè.....	511
30 déc. — Décision 1943/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TCHALA Essoh Tchamdjia.....	511
30 déc. — Décision n° 1944/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. CLY Eklou.....	511
30 déc. — Décision n° 1945/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ASSOTI Ayém.....	512
30 déc. — Décision n° 1946/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ALI Tablaou.....	512
30 déc. — Décision n° 1947/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KOROBESSAGA Yoma.....	512
30 déc. — Décision n° 1948/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KADANGA Tchézi.....	512
30 déc. — Décision n° 1949/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ATCHOU Koffi.....	513
30 déc. — Décision n° 1950/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. NADHON N'tassessé.....	513
30 déc. — Décision n° 1951/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TCHASSAMA KASSIM.....	514
30 déc. — Décision n° 1952/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ZAKARI Yaya.....	514
30 déc. — Décision n° 1953/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ALI Nalitou.....	514
30 déc. — Décision n° 1954/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ZOUMARO Arouna.....	514
30 déc. — Décision n° 1955/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BADJELBIA Adjradina Ayékinam.....	515
30 déc. — Décision n° 1956/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. NAMPAGOU Garime.....	515
30 déc. — Décision n° 1957/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. SAMA Mingou.....	515
30 déc. — Décision n° 1958/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. OURO AGOUDA Tchadjoba.....	515
30 déc. — Décision n° 1959/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BADABADI Abalo.....	516
30 déc. — Décision n° 1960/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DAO Karaïwè.....	516
30 déc. — Décision n° 1961/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BOTCHOLI Addi.....	516
30 déc. — Décision n° 1962/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. NABOUYOULOUA Bagoudjarè.....	516
30 déc. — Décision n° 1963/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. NASSIKI Tabi Nouhoun.....	517
30 déc. — Décision n° 1964/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AHO Issaka.....	517

30 déc. — Décision n° 1965/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. GABA-DOVI Ekoué Agossou.....	517
30 déc. — Décision n° 1966/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BATCHASSI Abalo Bitchambo.....	518
30 déc. — Décision n° 1967/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. GINANZA Awele.....	518
30 déc. — Décision n° 1968/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme AKPOKLI Ayélé Mawulé.....	518
31 déc. — Décision n° 1969/CRT/DP portant concession aux ayants-cause de feu MENSAH Akonété.....	519
Décisions portant approbation de rôles.....	519
B O A D — (Bilan Situation au 31 décembre 1993)	550

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

Décret n° 93-118/PR du 15 décembre 1993 portant nomination du Directeur de l'Aviation Civile.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 notamment en son article 152 ;

Vu le décret n° 80-184/PR/MCT du 28 juin 1980 portant attributions et organisation du Ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le décret n° 73-12 du 17 janvier 1973 portant création d'une Direction de l'Aviation Civile ;

Sur proposition du Ministère du Commerce et des Transports ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — M. AKAKPO Ayikoé, ingénieur d'études et d'exploitation de l'Aviation Civile est nommé Directeur de l'Aviation Civile en remplacement de M. MESSAN-KLO Anani.

Art. 2 — M. MESSAN-KLO Anani demeure à la disposition du Ministre du Commerce et des Transports.

Art. 3 — Le Ministre du Commerce et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 15 décembre 1993

Le Président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kokou Joseph KOFFIGO

Le Ministre du Commerce et des Transports
David Kweku Mensa SIMONS DE FANTI

Décret n° 93-119/PR du 22 décembre 1993 modifiant et complétant le décret n° 93-110/PR du 03 novembre 1993 portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 notamment en ses articles 70 et 71 ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n°93-110/PR du 03 novembre 1993 sont modifiées et complétées comme suit :

M. Elliot Latévi-Atcho LAWSON, Ministre Plénipotentiaire des Affaires Etrangères, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire de la République Togolaise auprès du Royaume de Belgique, du Grand Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, du Saint-Siège, et de la Confédération Helvétique.

Art. 2 — Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 22 décembre 1993

Général Gnassingbé EYADEMA

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Engagement

Décision n° 306/MDN du 29/11/93 — L'élève MAMAH Agnidoufey Éssomoulam est engagé dans l'armée nationale

togolaise pour compter du 1^{er} août 1990 et affecté au groupement aérien togolais comme soldat de 2^e classe PDL, matricule 92-03-14.570.

Régularisation

Exclusion

Décision n° 308/MDN du 29/11/93 — Le soldat de 2^e classe TIKENA B. Kissbitoi Mle 11904 du régiment commando de la garde présidentielle à Lomé, est exclu pour trois (3) mois sans solde des forces armées togolaises pour compter du 1^{er} novembre 1993.

Radiation

Décision n° 309/MDN du 29/11/93 — Le soldat de 1^{re} classe TELOU Simtokiwé n° mle 4922 du 3^e régiment inter-armes à Témédja, décédé le 16 novembre 1993 au centre hospitalier régional d'Atakpamé des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des forces armées togolaises et du 3^e régiment inter-armes pour compter du 17 novembre 1993.

Paievements

Décision n° 319/MDN du 14/12/93 — Est autorisé le paiement direct à la société SECURANCE INTERNATIONAL 73, Rue Saint-Denis. 93 300 AUBERVILLIERS FRANCE de la somme de: SOIXANTE QUATRE MILLIONS (64 000 000) Francs CFA pour l'achat de 2000 Obus de 30 mm OPIT et 2000 Obus de 30 mm exercice pour le compte des Forces Armées Togolaises.

La dépense sera imputée au chapitre 11. 20. 34

Le règlement s'effectuera en totalité à la livraison.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 90-175 du 31 Octobre 1990 cette réalisation est dispensée de la passation d'un marché.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 73-13 du 19 janvier 1973 le matériel objet de la présente décision sera admis en franchise douanière.

Décision n° 320/MDN du 15/12/93 — Est autorisé le paiement direct à la société F. E. V. A. M 6 bis, avenue Paul Vaillant Couturier - 93120 LA COURNEUVE FRANCE de la somme de : SEIZE MILLIONS QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE (16 097 350) CFA pour l'achat de matériels de maintien d'ordre pour le compte des Forces Armées Togolaises.

La dépense sera-imputée au chapitre 11 20 33 19

Le règlement s'effectuera en totalité à la livraison.

Art. 3 — Le Ministre du Commerce et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 15 décembre 1993

Le Président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kokou Joseph KOFFIGOH

Le Ministre du Commerce et des Transports
David Kweku Mensa SIMONS DE FANTI

Décret n° 93-119/PR du 22 décembre 1993 modifiant et complétant le décret n° 93-110/PR du 03 novembre 1993 portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Togolaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 notamment en ses articles 70 et 71 ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n°93-110/PR du 03 novembre 1993 sont modifiées et complétées comme suit :

M. Elliot Latévi-Atcho LAWSON, Ministre Plénipotentiaire des Affaires Etrangères, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire de la République Togolaise auprès du Royaume de Belgique, du Grand Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, du Saint-Siège, et de la Confédération Helvétique.

Art. 2 — Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 22 décembre 1993

Général Gnassingbé EYADEMA

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Engagement

Décision n° 306/MDN du 29/11/93 — L'élève MAMAH Agnidoufey Éssomoulam est engagé dans l'armée nationale

togolaise pour compter du 1^{er} août 1990 et affecté au groupement aérien togolais comme soldat de 2^e classe PDL, matricule 92-03-14.570.

Régularisation

Exclusion

Décision n° 308/MDN du 29/11/93 — Le soldat de 2^e classe TIKENA B. Kissbitoi Mle 11904 du régiment commando de la garde présidentielle à Lomé, est exclu pour trois (3) mois sans solde des forces armées togolaises pour compter du 1^{er} novembre 1993.

Radiation

Décision n° 309/MDN du 29/11/93 — Le soldat de 1^{re} classe TELOU Simtokiwe, n° mle 4922 du 3^e régiment inter-armes à Témédja, décédé le 16 novembre 1993 au centre hospitalier régional d'Atakpamé des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des forces armées togolaises et du 3^e régiment inter-armes pour compter du 17 novembre 1993.

Paielements

Décision n° 319/MDN du 14/12/93 — Est autorisé le paiement direct à la société SECURANCE INTERNATIONAL 73, Rue Saint-Denis. 93 300 AUBERVILLIERS FRANCE de la somme de: SOIXANTE QUATRE MILLIONS (64 000 000) Francs CFA pour l'achat de 2000 Obus de 30 mm OPIT et 2000 Obus de 30 mm exercice pour le compte des Forces Armées Togolaises.

La dépense sera imputée au chapitre 11. 20. 34

Le règlement s'effectuera en totalité à la livraison.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 90-175 du 31 Octobre 1990 cette réalisation est dispensée de la passation d'un marché.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 73-13 du 19 janvier 1973 le matériel objet de la présente décision sera admis en franchise douanière.

Décision n° 320/MDN du 15/12/93 — Est autorisé le paiement direct à la société F. E. V. A. M 6 bis, avenue Paul Vaillant Couturier - 93120 LA COURNEUVE FRANCE de la somme de : SEIZE MILLIONS QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE (16 097 350) CFA pour l'achat de matériels de maintien d'ordre pour le compte des Forces Armées Togolaises.

La dépense sera imputée au chapitre 11 20 33 19

Le règlement s'effectuera en totalité à la livraison.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 90-175 du 31 octobre 1990 cette réalisation est dispensée de la passation d'un marché.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 73-13 du 19 janvier 1973 le matériel objet de la présente décision sera admis en franchise douanière.

Décision n° 321 /MDN du 15/12/93 — Une somme de CINQ MILLIONS SIX CENT SOIXANTE ONZE MILLE TRENTE ET UN (5 671 031) Francs représentant le montant de la transaction conclue sera versée à la caisse de règlement pécuniaire des avocats à laquelle maître AKAKPO, BP 62210 Lomé est affilié compte CARPA-Sous compte n° 9030568550159 ouvert à la BTCI de Lomé (Affaire DAN-KOUA Yaovi contre Mme PISSANG).

La dépense est imputable au budget général gestion 1993 chapitre 11. 20, article 48, paragraphe 10.

Décision n° 322/MDN du 20/12/93 — Une somme de TROIS MILLIONS QUATRE CENT SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE TROIS (3 406 763) Francs représentant le montant de la transaction conclue sera versée à la caisse de règlement pécuniaire des avocats à laquelle maître AKAKPO, BP 62210 Lomé est affilié compte CARPA-Sous compte n° 9030568550159 ouvert à la BTCI de Lomé (Affaire KPELA-FIA Djanfarou contre AWI).

La dépense est imputable au budget général gestion 1993 chapitre 11. 20, article 48, paragraphe 10.

Décision n° 323/MDN du 21/12/93 — Est autorisé le paiement direct à la société G. T. P. E. BP 20476 Lomé TOGO, de la somme de : VINGT TROIS MILLIONS (23 000 000) Francs CFA pour l'achat d'effets militaires pour les Forces Armées Togolaises.

La dépense sera imputable au budget de fonctionnement 1993-1994, chapitre 11. 20, article 56, paragraphe 10.

Le règlement s'effectuera dans les conditions suivantes : 30 % à la commande sur présentation d'une facture d'acompte le solde à la livraison : TREIZE MILLIONS TROIS CENT MILLE (13 300 000) F CFA sur budget 1993 et DEUX MILLIONS HUIT CENT MILLE (2 800 000) F CFA sur budget 1993 et DEUX MILLIONS HUIT CENT MILLE (2 800 000) F CFA sur budget 1994.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 90-175 du 31 octobre 1990 cette réalisation est dispensée de la passation d'un marché.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 73-13 du 19 janvier 1973 le matériel objet de la présente décision sera admis en franchise douanière.

Décision n° 338/MDN du 24/12/93 — Est autorisé le paiement direct à la société LABORATOIRES PFIZER PHARMACEUTIQUES 86, RUE DE PARIS 91407 ORSAY CEDEX DOMICILIATION 20 433362 BCCP PARIS de la somme de DOUZE MILLIONS SEPT CENT QUARANTE ET UN MILLE SEPT CENT CINQUANTE (12 741 750) Francs CFA pour l'achat de produits pharmaceutiques pour les Forces Armées Togolaises.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1993, chapitre 11. 20, article 50

Le règlement s'effectuera dans les conditions suivantes 100 % à la livraison.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 90-175 du 31 octobre 1990 cette réalisation est dispensée de la passation d'un marché.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 73-13 du 19 janvier 1973 le matériel objet de la présente décision sera admis en franchise douanière.

Décision n° 339/MDN du 24/12/93 — Est autorisé le paiement direct à la société FRANCE QUATE INDUSTRIE COLE D'AZUR INDUSTRIE 15 RC RUE 06517 CARROS CEDEX, de la somme de : ONZE MILLIONS NEUF CENT QUARANTE CINQ MILLE (11 945 000) CFA pour l'achat des produits pharmaceutiques pour les Forces Armées Togolaises.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1993, chapitre 11 20, article 50

Le règlement s'effectuera dans les conditions suivantes : 100 % à la livraison.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 90-175 du 31 octobre 1990 cette réalisation est dispensée de la passation d'un marché.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 73-13 du 19 janvier 1973 le matériel objet de la présente décision sera admis en franchise douanière.

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SÉCURITÉ

ARRETE n° 159/MATS-SECE du 1/12/93 — rapportant l'arrêté n° 108/MATS/SECE portant création des Commissions administratives chargées de la correction des listes électorales en vue des élections législatives.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA SÉCURITÉ

Vu la constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 152.

Vu la loi n° 92-03 du 08 juillet 1992 portant Code électoral.

Vu l'ordonnance n° 93-01 du 16 avril 1993 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 92-03 du 8 juillet 1992 portant Code électoral.

Vu l'accord paraphé à Ouagadougou et signé à Lomé le 11 juillet 1993.

Vu le décret n° 92-070 PMRF du 11 mars 1992 portant organisation et attributions du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité.

ARRETE :

Article premier : — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 108/MATS du 10 septembre 1993 portant création des commissions administratives chargées de la correction des listes électorales en vue des élections législatives.

Art. 2 — La création et la composition des commissions administratives chargées de la correction des listes électorales en vue des élections législatives sont déterminées par les dispositions de l'arrêté n° 143/MATS du 22 novembre 1993.

Art. 3 — Les Préfets, les Sous-Préfets et le Maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 1^{er} décembre 1993

Combévi Georges AGBODJAN

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Débloccage de crédit

Décision n° 241/MEF/DCO du 3/12/93 — Il est mis à la disposition de Radio-Kara un crédit spécial de QUATRE MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE CINQ MILLE (4 445 000) Francs CFA pour l'achat de 25 000 litres de carburant.

La dépense est imputable au budget général gestion 1993, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99.

Décision n° 261/MEF/DCO du 10/12/93 — Il est mis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, un crédit de SEPT CENT VINGT

CINQ MILLE (725 000) FRANCS CFA afin de permettre à la direction de l'Enseignement du troisième degré de payer des indemnités aux membres de la commission de surveillance, de secrétariat et de correction de la première partie du baccalauréat (session de remplacement des 8 et 11 novembre 1993).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1993, section 27, chapitre 23, article 00-00, paragraphe 14 (indemnités complémentaires).

Décision n° 286/MEF/DCO du 20/12/93 — Il est mis à la disposition du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité un crédit de DEUX MILLIONS (2 000 000) de Francs CFA au profit du corps des sapeurs pompiers pour leur permettre le règlement des frais occasionnés par la réparation des véhicules.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1993 section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues)

Décision n° 287/MEF/DCO du 20/12/93 — Il est mis à la disposition du président de la cour suprême un crédit de QUATRE MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (4 869 998) Francs CFA pour le paiement des indemnités spéciales de fonction aux membres de la chambre constitutionnelle de la cour suprême.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1993 section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues)

Décision n° 295/MEF/DCO du 27/12/93 — Il est mis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale et de la recherche scientifique un crédit de QUARANTE SIX MILLIONS TROIS CENT QUARANTE SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX (46 346 970) Francs CFA afin de lui permettre de doter les écoles publiques de matériels didactiques pour la rentrée 1993-1994.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1993, section 09, chapitre 62, article 09 21 paragraphe 99 (dépenses imprévues).

Décision n° 310/MEF/DCO du 29/12/93 — Il est mis à la disposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique un crédit de SOIXANTE SEIZE MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE CINQ MILLE (76 445 000) Francs CFA pour le paiement de la facture n° 18 08931 de la société SECURANCE INGENIERIE du 18 août 1993 relative aux travaux de renforcement du système de sécurité du Chef de l'Etat à son domicile.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1993, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses imprévues)

Décision n° 333/MEF/DCO du 31/12/93 — Il est mis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique un crédit de UN MILLION TROIS CENT VINGT MILLE CENT DIX (1 320 110) Francs CFA afin de permettre au régisseur du comité de la langue nationale Kabyè de payer certaines dépenses déjà engagées.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1993, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues)

Décision n° 351/MEF/DCO du 31/12/93 — Il est mis à la disposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, un crédit de CENT TROIS MILLE (103 000) Francs CFA, devant lui permettre de faire participer les meilleurs minimes et cadets togolais au tournoi de tennis dénommé "tennis caravane 1993 de l'Afrique de l'Ouest" qui se tiendra du 10 au 24 août 1993 à Cotonou en République du Bénin.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1993, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues)

Décision n° 352/MEF/DCO du 31/12/93 — Il est mis à la disposition du Ministre de la Santé et de la Population un crédit de QUATRE VINGT ONZE MILLE (91 000) Francs CFA pour le règlement de la facture n° APIKH-15/08 relative à la réception offerte à la délégation du secrétariat général de l'O. C. C. G. E. du Burkina et de la Côte d'Ivoire.

La dépense est imputable sur le Budget général, gestion 1993, section 09, Chapitre 61, Article 0900, paragraphe 99 (réception des personnalités officielles).

Décision n° 353/MEF/DCO du 31/12/93 — Il est mis à la disposition de la direction du budget un crédit de UN MILLION VINGT TROIS MILLE CENT (1 023 100) Francs CFA, pour lui permettre de faire face aux dépenses relatives à la réparation de sa photocopieuse et aux achats de consommables de machines à écrire et fournitures de bureau dans le cadre de l'élaboration du projet de Loi de finances pour 1994.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1993, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99.

Décision n° 354/MEF/DCO du 31/12/93 — Il est mis à la disposition de la direction de l'Economie un crédit de UN MILLION TRENTÉ TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE DEUX (1 033 852) Francs CFA pour lui permettre de faire face aux dépenses relatives à la réparation de sa photocopieuse et aux achats de consommables de machines à écrire et fournitures de bureau dans le cadre des travaux avec le FMI.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1993, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99.

Décision n° 356/MEF/DCO du 31/12/93 — Il est mis à la disposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs un crédit de SIX CENT SOIXANTE CINQ MILLE (665 000) Francs CFA pour l'achat des titres de transport à deux (2) jeunes togolais se rendant en suède. e.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1993, section 37, chapitre 11, article 00-00, paragraphe 66 (voyages officiels)

Décision n° 357/MEF/DCO du 31/12/93 — Il est mis à la disposition du Ministre du Bien-être Social et de la Solidarité Nationale, un crédit de CINQ MILLIONS (5 000 000) de Francs CFA afin de lui permettre de faire face aux problèmes de la rentrée scolaire des cas d'élèves sérieusement démunis.

Cette somme sera mandatée au nom de M. ADONSOU Koffi, comptable régisseur dudit Ministère.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1993, section 25, chapitre 95, article 00-00, paragraphe 65 (allocations aux indigents).

Décision n° 359/MEF/FCS du 31/12/93 — Il est mis à la disposition du Ministre de la Santé et de la Population un crédit de CINQUANTE MILLIONS (50 000 000) de Francs CFA au titre de la subvention de l'Etat au Centre National d'Hémodialyse pour l'année 1993.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1993, section 09, chapitre 82, article 00-00, paragraphe 99 (contributions aux organismes Togolais).

Décision n° 360/MEF/DCO du 31/12/93 — Il est mis à la disposition du Ministère de la Santé et de la Population un crédit de UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE CINQUANTE (1 296 050) Francs CFA pour lui permettre de régler la facture n° 92/04/0150 413007 provisoire de l'hôpital chinois de Kara.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1993, section 09, chapitre 61, article 09-00, paragraphe 99 (Réception des personnalités officielles).

Décision n° 361/MEF/DCO du 31/12/93 — Il est mis à la disposition du Ministre de la Défense nationale un crédit de DEUX CENT TRENTE TROIS MILLE HUIT CENTS (233 800) Francs CFA pour lui permettre de payer la facture relative au banquet offert à son Excellence Monsieur l'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique le 18 octobre 1993 à l'hôtel du 2 février.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1993, section 09, chapitre 61, article 09-00, paragraphe 99 (Réception personnalités officielles).

Décision n° 362/MEF/FCS du 31/12/93 — Il est mis à la disposition du Ministre du Développement Rural, un crédit de QUATRE MILLIONS CENT MILLE (4 100 000) de Francs CFA pour permettre au Comité National de la Campagne de Lutte pour l'alimentation d'assurer son fonctionnement et le paiement des salaires du personnel de son secrétariat permanent.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1993, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (Dépenses Diverses Imprévues).

Décision n° 363/MEF/DCO du 31/12/93 — Il est mis à la disposition du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction Publique un crédit de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250 000) FRANCS CFA pour lui permettre de réparer les climatiseurs et split de son bureau et de son secrétariat particulier.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1993, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses imprévues).

Décision n° 364/MEF/DCO du 31/12/93 — Il est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, un crédit de CINQ CENT MILLE (500 000) FRANCS CFA, pour lui permettre de couvrir les frais de réceptions et de contrat lors de la 27^e Conférence Générale de l'UNESCO prévue à Paris.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1993, section 09, chapitre 61, article 09-00, paragraphe 99 (Réception des personnalités officielles).

Décision n° 367/MEF/DCO du 31/12/93 — Il est mis à la disposition du Ministre de l'Equipeement et des Mines, un crédit de QUINZE MILLIONS (15 000 000) de Francs CFA afin de permettre au service de gestion du palais des congrès de Lomé de reprendre ses activités.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 143 ouvert dans les écritures du Trésor Public.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1993, section 09, chapitre 82, article 00-00, paragraphe 99 (contributions aux organismes Togolais-dépenses diverses).

Décision n° 368/MEF/DCO du 31/12/93 — Il est mis à la disposition du Ministre de la Santé et de la Population du crédit de DEUX MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE MILLE CINQ CENT QUARANTE (2 460 540) Francs CFA pour lui permettre de régler les factures relatives aux frais d'hébergement et de restauration de deux équipes médicales chinoises venues dans notre pays dans le cadre de la coopération Sino-Togolaise.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1993, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses imprévues).

Décision n° 369/MEF/DCO du 31/12/93 — Il est mis à la disposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, un crédit de CENT CINQUANTE MILLE (150 000) Francs CFA pour lui permettre d'effectuer une mission dans les centres de jeunesse ruraux sur le territoire national.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1993, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses imprévues).

Décision n° 370/MEF/DCO du 31/12/93 — Il est mis à la disposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, un crédit de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE (3 500 000) Francs CFA afin de lui permettre de régler les frais supplémentaires de carburant occasionnés par le transport des prévenus de Kpalimé et de Sokodé vers les prisons civiles de Lomé et de Kara pour la tenue des audiences correctionnelles.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1993, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses imprévues).

Décision n° 372/MEF/DCO du 31/12/93 — Il est mis à la disposition du Ministre du Bien-être Social et de la Solidarité Nationale un crédit de CENT VINGT MILLE (120 000) Francs CFA pour lui permettre d'offrir un dîner aux personnalités étrangères venues au Togo participer à l'Assemblée Générale des groupements féminins de la Région des Plateaux.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1993, section 09, chapitre 61 article 09-00, paragraphe 99 (Réception des personnalités).

Paiements

Décision n° 288/MEF/DCO du 20/12/93 — Est autorisé le paiement au profit de la Compagnie Energie Electrique du Togo (C. E. E. T.), de la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT VINGT NEUF MILLE QUATRE CENT VINGT (2 529 420) Francs CFA en règlement des factures de fourniture de courant électrique au bureau du P. N. U. D.

Cette somme sera mandatée et virée au compte UTB n° 3160012447 de la C. E. E. T.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1993 section 09, chapitre 61, article 09-21, paragraphe 42 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 290/MEF/FCS du 20/12/93 — Est autorisé le paiement de la somme de CENT MILLIONS (100 000 000) de Francs CFA représentant la participation de l'Etat aux frais de ramassage des ordures ménagères dans la commune de Lomé au titre de l'année 1993.

Cette somme sera mandatée et virée au faveur de la mairie de Lomé en son compte ouvert dans les livres du trésor public et servira uniquement au règlement des factures de ramassage des ordures.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1993, section 09, chapitre 82, article 00 00 paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 291/MEF/FCS du 20/12/93 — Est autorisé le paiement de la somme de QUATRE VINGT QUATRE MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE NEUF MILLE HUIT CENT TROIS (84 459 803) Francs CFA représentant la subvention au budget de fonctionnement des activités communautaires de l'ASECNA pour l'année 1993.

Cette somme sera mandatée par tranches semestrielles et virée au compte n° 31 700 14240 ouvert auprès de l'Union Togolaise de Banque (UTB) à Lomé au nom dudit organisme suivant les détails ci-après indiqués :

1^{er} semestre : 42 229 901 FCFA

2^e semestre : 42 229 902 FCFA.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1993, section 09, chapitre 84, article 00 00 paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 292/MEF/FCS du 20/12/93 — Est autorisé le paiement de la somme de DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLIONS CINQ CENT QUARANTE MILLE CENT QUATRE-VINGT DIX SEPT (265 540 197) Francs CFA représentant la subvention annuelle de la République togolaise aux dépenses de fonctionnement des activités nationales de l'ASECNA pour l'année 1993.

Cette somme sera mandatée par tranches semestrielles et virée au compte n° 31 700 14240 ouvert auprès de l'Union Togolaise de Banque (UTB) à Lomé au nom dudit organisme suivant les détails ci-après indiqués :

1^{er} semestre : 132 770 098 FCFA

2^e semestre : 132 770 098 FCFA.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1993, section 09, chapitre 84, article 00 00 paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 293/MEF/FCS du 20/12/93 — Est autorisé le paiement de la somme de DEUX CENT MILLIONS (200 000 000) de Francs CFA représentant la contribution de l'Etat à

l'éclairage public de la ville de Lomé, en faveur de la mairie de Lomé au titre de l'année 1993.

Cette somme sera mandatée et virée en son compte ouvert dans les livres du trésor public et servira uniquement au règlement des factures d'électricité.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1993 section 09, chapitre 82, article 00 00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 335/MEF/DCF du 31/12/93 — Est autorisé le paiement à Maître Kòkou KOFFIGO, avocat à la cour BP 2302 Tél. 21 06 06 compte n° 9030568110167 BTCI Lomé de la somme de TROIS CENTS MILLE (300 000) Francs CFA.

Cette somme constitue le second acompte sur une indemnité de 1 990 000 Francs CFA représentant les dommages-intérêts accordés par le tribunal de première instance de première classe de Lomé suivant jugement n° 0109 du 4 février 1992 à M. BEDINABE Tomfé Robert, victime de l'accident de circulation ferroviaire (collision de deux trains) survenu le 1^{er} janvier 1971 à Pagala.

Après paiement dudit acompte, le solde restant à payer sera de 700 000 Francs CFA.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer du Togo - chapitre 7, article 5, (gestion 1993).

Décision n° 336/MEF/DCF du 31/12/93 — Est autorisé le paiement à Maître Bléounou KOMLAN, avocat à la cour BP 4665 - Tél : 21 70 27 compte CARPA n° 9030568240147 BTCI Lomé de la somme de QUATRE CENTS MILLE (400 000) Francs CFA.

Cette somme constitue le troisième acompte sur une indemnité de 3 000 000 de Francs CFA représentant les dommages-intérêts accordés par le tribunal civil de première instance de première classe de Lomé suivant jugement n° 886/90 du 07 août 1990 aux ayants droit de LABENDE Aladjji, victime de l'accident de la circulation ferroviaire (collision entre l'auto 51 et la machine circulant haut les pieds n° 5111) survenu le 1^{er} janvier 1971 à Pagala.

Après paiement dudit acompte, le solde restant à payer sera de 1 400 000 Francs CFA.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer du Togo - chapitre 7, article 5, (gestion 1993).

Décision n° 337/MEF/DCF du 31/12/93 — Est autorisé le paiement à Maître Wodé T. LAWSON, avocat à la cour BP 6066 Tél. 21-68-53 compte CARPA n° 9030568280111 BTCI Lomé la somme de CINQ CENTS MILLE (500 000) Francs CFA.

Cette somme représente le second acompte sur les dommages intérêts (10 160 000 Francs CFA) accordés par la cour d'appel de Lomé suivant arrêt n° 69 du 25 avril 1991 à M. ADJIVON

Atsu, victime de l'accident de circulation ferroviaire (déraillement grave survenu le 23 juin 1969 au PK. 43 + 300 sur la ligne de Kpalimé).

Après le paiement dudit acompte le solde restant à payer sera de 8 500 000 F CFA.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer du Togo - chapitre 7, article 5 (gestion 1993).

Décision n° 338/MEF/DCF du 31/12/93 — Est autorisé le paiement de la somme de TROIS CENTS MILLE (300 000) FRANCS CFA à Maître Bléounou KOMLAN, avocat à la cour BP 4665 Tél. : 21-70-27 compte CARPA n° 9030568240147 BTCI Lomé.

Cette somme constitue le troisième acompte sur le montant des dommages - intérêts accordés par le tribunal civil de première instance de première classe de Lomé suivant jugement n° 09-89 du 03 janvier 1989 à M. GAFLI Komi, victime d'un accident de circulation ferroviaire à la halte de Koudassi (ligne de Kpalimé) à bord du train n° 222 du 17 avril 1986.

Après le paiement dudit acompte le solde restant à payer sera de 2 300 000 F CFA.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer du Togo - chapitre 7, article 5 (gestion 1993).

Décision n° 355/MEF/FCS du 31/12/93 — Est autorisé le paiement de la somme de CENT TRENTE DEUX MILLION (132 000 000) de Francs CFA, représentant la contribution de l'Etat au budget de fonctionnement du Centre National de perfectionnement professionnel (C. N. P. P.) à Lomé au titre de l'année 1993.

Cette somme sera mandatée par tranches semestrielles de SOIXANTE SIX MILLIONS (66 000 000) de Francs CFA et virée au compte n° 60144 ouvert à l'Union Togolaise de Banque (UTB) Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1993, section 09, chapitre 84, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 358/MEF/DCO du 31/12/93 — Est autorisé le paiement au profit de l'Office des Postes et Télécommunication du Togo (O. P. T. T.), de la somme de NEUF MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE QUARANTE ET UN (9 255 041) Francs CFA en règlement des factures des travaux de PNUD relatives aux :

Fax et téléphone (janvier à avril 1993)	8 183 171
Télex (août 1992 à mars 1993)	1 071 870
Total =	9 255 041

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 9030591030103 ouvert dans les écritures de la B. T. C. I. Lomé au nom de l'O. P. T. T.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1993, section 09, chapitre 61, article 09-21, paragraphe 44 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 366/MEF/DCO du 31/12/93 — Est autorisé le paiement, au profit de l'Office des Postes et Télécommunications du Togo (O.P.T.T.), de la somme de ONZE MILLIONS DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE SIX CENT QUATRE (11.242.604) FRANCS CFA pour règlement des factures de téléphone, de fax et de télex du bureau du PNUD au Togo.

Cette somme sera mandatée et virée au compte C.C.P. n° 0002 — Lomé ouvert au nom de l'OPTT.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1993, section 09, chapitre 61, article 09-21, paragraphe 44 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 371/MEF/DCO du 31/12/93 — Est autorisé le paiement, au profit de la Régie Nationale des Eaux du Togo (R. N. E. T.), de la somme de CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE SIX MILLE SOIXANTE (195 766 060) Francs CFA représentant le règlement des factures de fournitures d'eaux potable aux collectivités locales pour les mois de septembre et octobre de l'année 1992.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 164-D ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom de la R. N. E. T.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1993, section 09, chapitre 61, article 09-21, paragraphe 41 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 403/MEF/FCS du 31/12/93 — Est autorisé le paiement, de la somme de VINGT MILLIONS (20 000 000) de Francs CFA, représentant la contribution, de l'Etat au budget de fonctionnement du Centre Régional de Formation pour Entretien Routier (CERFER) au titre de l'année 1993.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 31 700.270 70 ouvert à l'Union Togolaise de Banque (U. T. B.) Lomé au nom dudit centre.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1993, section 09, chapitre 84, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Subvention

Décision n° 289/MEF/FCS du 20/12/93 — Une subvention de CENT HUIT MILLIONS QUATRE MILLE (108 004 000) Francs CFA est accordée à l'école nationale d'administration (E. N. A.) au titre de l'année 1993.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 440-22 "ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION" ouvert dans les livres du trésor public à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1993, section 19, chapitre 92, article 00 00, paragraphe 65 (aides et subventions) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 350/MEF/DCO du 31/12/93 — Une subvention de TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT MILLIONS QUARRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE NEUF (388 499 949) Francs CFA est accordée aux différentes Préfectures au titre de la taxe civique pour l'année 1993.

Cette somme sera mandatée conformément à l'état de répartition ci-joint.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1993, section (09), chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

SUBVENTION DE L'ETAT AUX PREFECTURES AU TITRE DE LA TAXE CIVIQUE GESTION 1993

	PREFECTURES	POPULATION	Subvention par habitant	Subvention par Préfecture	Observation
1	GOLFE	89 000	130,238	11 591 182	
2	LACS	168 000	"	21 879 984	
3	VO	185 000	"	24 094 030	
4	YOTO	121 000	"	15 758 798	
5	ZIO	182 000	"	23 703 316	
6	AVE	71 000	"	9 246 893	
7	KLOTO	135 000	"	17 582 130	
8	AGOU	70 000	"	9 116 660	
9	DANYI	35 000	"	4 558 330	
10	HAHO	93 000	"	12 112 134	
11	MOYEN-MONO	50 000	"	6 511 900	
12	OGOU	165 000	"	21 489 270	
13	EST-MONO	48 000	"	6 251 424	
14	AMOU	101 000	"	13 154 038	
15	WAWA	142 000	"	18 493 796	
16	BLITTA	80 000	"	10 419 040	
17	SOTOUBOUA	90 000	"	11 721 420	
18	TCHAOUDJO	125 000	"	16 279 750	
19	TCHAMBA	58 000	"	7 553 804	
20	ASSOLI	42 000	"	5 469 996	
21	BASSAR	98 000	"	12 763 324	
22	DANKPEN	55 000	"	7 163 090	
23	KOZAH	156 000	"	20 317 128	
24	BINAH	64 000	"	8 335 232	
25	DOUFELGOU	77 000	"	10 028 326	
26	KERAN	58 000	"	7 553 804	
27	OTI	101 000	"	13 154 038	
28	TANDJOARE	58 000	"	7 553 804	
29	TONE	192 000	"	25 005 696	
30	KPENDJAL	74 000	"	9 637 612	
	TOTAUX		3 907 140	388 499 949	

Décision n° 365/MEF/FCS du 31/12/93 — Une subvention de DEUX CENT MILLE (200.000) FRANCS CFA est accordée au Comité National de l'Eau (C.N.E.) à Lomé au titre de l'année 1993.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 60153 ouvert à l'Union Togolaise de Banque U.T.B. Lomé au nom de la R.N.E.T.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1993, section 41, chapitre 92, article (00-00), paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 404/MEF/FCS du 31/12/93 — Une subvention de CINQ MILLIONS (5 000 000) de Francs CFA est accordée à la pouponnière "SAINTÉ CLAIRE" de Tokoin à Lomé au titre de l'année 1993.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 31 300 200 41 ouvert à l'Union Togolaise de Banque UTB Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1993 section 25 chapitre 92 article 00 00 paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Crédit

Décision n° 349/MEF/DF du 31/12/93 — Il est accordé à la délégation togolaise devant prendre part à la 27^e session de la conférence de la FAO qui se tiendra à Rome en Italie du 6 au 25 novembre 1993, un crédit de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE FRANCS (565 000) F CFA réparti comme suit :

M. NOMEDJI Kossi Nicolas, Ministre du Développement Rural

$$20\,000 \times 11 \text{ jours} = 220\,000$$

M. ASSIONGBON K. Ekoué, Directeur Général du Développement Rural

$$15\,000 \times 23 \text{ jours} = 345\,000$$

$$\text{Total} = 565\,000$$

La dépense est imputable au budget général, gestion 1993, section 21-11-0000-13.

Décision n° 2019/DGI/DC du 27/12/93 — Sont approuvés les dégrèvements d'un montant de (2 254 928) DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE QUATRE MILLE NEUF CENT VINGT HUIT Francs CFA, détaillés comme suit :

Raison sociale	Période d'imposition	Rôles et Articles	Impôts dégreves	Montant dégrév	Total
M. Lacastaigneratte S ^c SICOMEL Lomé	1991/1992	207/15	IRPP	1 430 538	1 430 538
SICOMEL - Lomé	1991/1992	207/14	IS	824 390	824 390
TOTAL DEGREVEMENTS					2 254 928

Le directeur général du trésor et de la comptabilité publique, le directeur général des impôts et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nominations

Décision n° 255/MEF/DF/DCO du 7/12/93 — Est et demeure rapportée la décision n° 16/MEF/DF/DCO du 9 juin 1993 portant nomination de M. KOUDEKA Kodjo, adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon, en service au Ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat, régisseur de la Caisse d'Avance dudit ministère.

Mlle BAGNIOU Eyana, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon n° mle 032062-Q, comptable au ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat, est nommée régisseur de la caisse d'avance dudit ministère, en remplacement de M. KOUDEKA Kodjo affecté.

Mlle BAGNIOU Eyana devra justifier dans les formes réglementaires, l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

Décision n° 256/MEF/DF/DCO du 9/12/93 — Est et demeure rapportée la décision n° 445/DF/DCO du 12 juin 1992 portant nomination de M. EVENYA Yawo Elihoho, régisseur de la caisse d'avance du cabinet du Premier Ministre.

M. ZOBLEWU Kossi Azéglo, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon, Mle 032114-U est nommé régisseur de la caisse d'avance des services de la primature en remplacement de M. EVENYA Yawo Elihoho appelé à d'autres fonctions.

M. ZOBLEWU Kossi Azéglo, devra justifier dans les formes réglementaires l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 269/MEF/DF/DCO du 20/12/93 — Est et demeure rapportée la décision n° 752/MEF/FA/DCO du 2 septembre 1985, portant nomination de DOH Kodjo Messan Ziévé, contrôleur du trésor, régisseur de la caisse d'avance du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

M. AMEGAH Sédalom Komla, chef comptable de 1^{re} classe 2^e échelon, Mlé 032106-C, est nommé régisseur de la Caisse d'avance du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération en remplacement de DOH Kodjo Messan Ziévé, affecté.

M. AMEGAH Sédalom Komla devra justifier, dans les formes réglementaires, l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

Décision n° 284/MEF/DF/DCO du 20/12/93 — M. ADON-SOU Koffi Fifi, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon, mfe 029 451-D comptable au ministère du bien-être social et de la solidarité nationale est nommé régisseur de la caisse d'avance dudit ministère.

M. ADONSOU Koffi Fifi, devra justifier dans les formes réglementaires, l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Autorisation de virements

Décision n° 72/MPAT/DGPD/DFCEP du 17/12/93 — Est autorisé le virement au profit de la direction générale de la santé et de la population à Lomé, au compte 480 26 02 "Autres consignations" ouvert au trésor public à Lomé, de la somme de CINQ MILLIONS SIX CENT SEIZE MILLE CINQ CENT QUATRE (5 616 504) Francs CFA représentant le salaire des aides sanitaires temporaires du programme de lutte contre le paludisme.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet au ministère de la santé et de la population et du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur principal délégué du budget d'investissement et d'équipement du Togo.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du plan et de l'aménagement du territoire.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement (BIE) gestion 1993, code financement 11002, code imputation 525026/2320, CF n° 73 du 16 août 1993.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 73/MPAT/DGPD/DFCEP du 17/12/93 — Est autorisé le virement au profit du projet "Appui à la gestion de l'économie", à son compte n° 3130070547 ouvert à l'Union Togolaise de Banque (U. T. B.) à Lomé, de la somme de VINGT CINQ MILLIONS (25 000 000) de Francs CFA représentant le salaire des agents contractuels et des consultants nationaux.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet au ministère du plan et de l'aménagement du territoire et du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur principal délégué du budget d'investissement et d'équipement du Togo.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du plan et de l'aménagement du territoire.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement (B. I. E.) gestion 1993, code financement 11002, code imputation 630114/3514, CF n° 198 du 28 septembre 1993.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 74/MPAT/DGPD/DFCEP du 17/12/93 — Est autorisé le virement au profit de la Zone Franche, à son compte n° 3261500451 ouvert à l'Union Togolaise de Banque (U. T. B.) à Lomé, de la somme de CENT MILLIONS (100 000 000) de Francs CFA représentant la contrepartie togolaise audit projet conformément à la convention TOG/89/011/A/01/37 du 14 juin 1990 signé entre le Togo et P. N. U. D.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet au ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat et du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur principal délégué du budget d'investissement et d'équipement du Togo.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du plan et de l'aménagement du territoire.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement (B. I. E.) gestion 1993, code financement 11001, code imputation 210028/4300 CF n° 25 du 05 août 1993.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 75/MPAT/DGPD/DFCEP du 17/12/93 — Est autorisé le virement au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo, au compte hors budget ouvert dans les écritures du trésor public à Lomé, de la somme de TRENTE MILLIONS (30 000 000) de Francs CFA dans le cadre des travaux d'extension et d'équipement de l'hôtel campement de Dapaong (3^e tranche).

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur principal délégué du budget d'investissement et d'équipement du Togo.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du plan et de l'aménagement du territoire.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1993, code financement 11001, code imputation 630123/3514, CF n° 199 du 28 septembre 1993.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 87/MPAT/DGPD/DFCEP du 23/12/93 — Est autorisé le virement au profit du projet "Premier Don Spécial Hors Projet du Japon", à son compte n° 9030591540129 ouvert à la Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie (B. T. C. I.) à Lomé de la somme de DEUX CENT MILLIONS (200 000 000) de Francs CFA représentant la troisième (3^e) tranche de la reconstitution partielle du premier don japonais.

Toutes les opérations du retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet au ministère du plan et de l'aménagement du territoire et du directeur du

financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur principal délégué du budget d'investissement et d'équipement du Togo.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du plan et de l'aménagement du territoire.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1993, code financement 11002, code imputation 630040/9000, CF n° 006 du 27 juillet 1993.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 98/MPAT/DGPD/DFCEP du 31/12/93 — Est autorisé le virement au profit du ministère de l'administration territoriale et de la sécurité, au compte de dépôt et de consignation (C. D. C.) ouvert au trésor public à Lomé, de la somme de TRENTE CINQ MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE SOIXANTE CINQ (35 288 065) Francs CFA dans le cadre des travaux de construction et d'équipement des sous-préfectures d'Adéta, de Kougnohou, de Cinkassé et d'Afagnan.

Toutes les opérations du retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet au ministère de l'administration territoriale et de la sécurité et du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur principal délégué du budget d'investissement et d'équipement du Togo.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du plan et de l'aménagement du territoire.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement (BIE) gestion 1993, code financement 11001, code imputation 610063/1511, CF n° 202 du 28 septembre 1993.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Dates d'examens et concours

Décision n°128/MEN-RS/MET-FP du 7/12/93 — Les examens et concours de l'année scolaire 1993-1994 auront lieu aux dates suivantes :

PES D'EXAMEN OU CONCOURS	DEBUT DES INSCRIPTIONS	DATE DE CLOTURE	DATE DE L'ECRIT	DATE DE LA CORRECTION	ORAL DE CONTROLE	OBSERVATIONS
C. E. P. D.	17 déc. 1993	25 févr. 1994	19, 20 et 21 juil. 1994	Semaine du 25 juillet 1994		Répartition en 6 ^e : 29 août 1994
BEPC et concours national d'entrée en seconde des enseignements général et technique	17 déc. 1993	25 févr. 1994	12, 13, 14 et 15 juil. 1994	19 juillet au 5 août 1994		Répartition en s e c o n d e Enseignement général : 31 août au 2 sept. 1994
Epreuve facultative de musique au BEPC	17 déc. 1993	25 févr. 1994	Musique : 06 au 11 juin 1994			
CAP Aide-Comptable CAP Employé de Bureau CAP Sténo-Dactylo- Correspondancier	17 déc. 1993	25 févr. 1994	31 mai au 11 juin 1994	Immédiate		
CAP Employé de Banque CAP Employé d'Assurance	17 déc. 1993	25 févr. 1994	9 au 16 juin 1994	Immédiate		
CAP Industriels CAP Dessin Bâtiment CAP Dessin Construction Mécanique CAP Mécanique agricole CAP Mécanique d'Entretien	17 déc. 1993	25 févr. 1994	6 au 18 juin 1994	Immédiate		
CAP Arts Ménagers	17 déc. 1993	25 févr. 1994	20 juin au 2 juillet 1994	Immédiate		
CAP Artistique-Artisanal	17 déc. 1993	25 févr. 1994	20 juin au 2 juillet 1994	Immédiate		
BEP Commerciaux	17 déc. 1993	25 févr. 1994	14 au 25 juin 1994	Immédiate		

PES D'EXAMEN OU CONCOURS	DEBUT DES INSCRIPTIONS	DATE DE CLOTURE	DATE DE L'ECRIT	DATE DE LA CORRECTION	ORAL DE CONTROLE	OBSERVATIONS
Epreuves techniques pratiques de la première partie du Baccalauréat	17 déc. 1993	25 févr. 1994	13 au 24 juin 1994	Immédiate		
Epreuves facultatives de la première partie du Baccalauréat	17 déc. 1993	25 févr. 1994	Musique : 06 au 11 juin 1994 Dessin - ENS. Ménager - Langues : 27 au 2 juillet 1994	Immédiate		
Première partie du Baccalauréat	17 déc. 1993	25 févr. 1994	ENS. Général : 28 juin au 2 juillet 1994 ENS. Technique : 27 juin au 2 juillet 1994	7 au 16 juillet 1994	18, 19 juil. 1994	
Epreuves du Bac II technique	17 déc. 1993	25 févr. 1994	18 au 30 juillet 1994	Immédiate	8 et 9 août 1994	
Epreuve facultative de musique au Bac II	17 déc. 1993	25 févr. 1994	Musique : 11 au 23 juillet 1994			
Baccalauréat deuxième partie	17 déc. 1993	25 févr. 1994	25 au 30 juillet 1994	Immédiate	8 et 9 août 1994	
B.P. Banque	17 déc. 1993	25 févr. 1994	11 au 15 juillet 1994	Immédiate		
BEPC session de remplacement	18 juil. 1994	29 juil. 1994	16 au 19 août 1994	Immédiate		
Première partie du Baccalauréat session de remplacement	18 juil. 1994	29 juil. 1994	16 au 19 août 1994	Immédiate	25 et 26 août 1994	
C. F. E. N. - ENS.						
C. F. E. N. - CET						

PES D'EXAMEN OU CONCOURS	DEBUT DES INSCRIPTIONS	DATE DE CLOTURE	DATE DE L'ECRIT	DATE DE LA CORRECTION	ORAL DE CONTROLE	OBSERVATIONS
CAM	1 ^{er} mars 1994	30 juin 1994	8 au 9 nov. 1994			
CEAP Premier degré	1 ^{er} mars 1994	30 juin 1994	8 au 9 nov. 1994	14 au 16 déc. 1994		
CEAP Deuxième degré	1 ^{er} mars 1994	30 juin 1994	8 au 9 nov. 1994			
CEAP - PTA	1 ^{er} mars 1994	30 juin 1994	8 au 11 nov. 1994			
CAP Premier degré	1 ^{er} mars 1994	30 juin 1994	8 au 9 nov. 1994	14 au 16 déc. 1994		
CAP - CEG	1 ^{er} mars 1994	30 juin 1994	8 au 9 nov. 1994			
CAP - CET	1 ^{er} mars 1994	30 juin 1994	8 au 11 nov. 1994			
Session de remplacement du Baccalauréat deuxième partie	10 août 1994	27 août 1994	10 au 15 oct. 1994	IMMEDIATE		
Concours nationale d'entrée dans les CET	5 sept. 1994	16 sept. 1994	21 et 22 sept. 1994	IMMEDIATE		
Concours d'entrée en première année BEP.	5 sept. 1994	16 sept. 1994	22 sept. 1994	IMMEDIATE		

Admissibilité

Décision n° 144/MEN-RS/MET-FP du 27/12/93 — Sont déclarés admissibles à l'issue des épreuves écrites des examens et concours professionnels, session des 02 et 03 décembre 1992, reportée au 04 et 05 mai 1993, les candidates et candidats de l'enseignement du premier degré dont les noms suivent par ordre alphabétique :

CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MONITEUR (MONITORAT)

Ordre d'enseignement : PUBLIC

N° ORDRE	NOM ET PRENOMS	N° TABLE	N° MATR. F. PUB.	INSPECTION D'ENSEIGNEMENT
1	AMISSI Yandao	1402	021260-W	IEPD Ogou-Nord
2	BADJI Karim	4246	025510-Q	IEPD Bassar-Nord
3	BAKAWA Koffi	2180	022590-G	IEPD Binah
4	BOMBONI Wagouli	1810	024904-J	IEPD Tchamba
5	DANDO Afoua	1993	021025-K	IEPD Tchaoudjo-N
6	GBARE Lantam	1403	022905-B	IEPD Ogou-Nord
7	LENLI GNOIRE	4457	012047-Z	IEPD Tone-Est
8	N'GNOYOU Lendja Balabawi	4298	025474-L	IEPD Kozah-Sud
9	NAO Essohouna	2183	015771-D	IEPD Binah
10	NAYO AGOSSI Adjoa	760	017831-Z	IEPD Amou
11	TARAORE Damba Fanta	4300	005604-E	IEPD Kozah-Sud
12	TCHONDA SILAO Nakaa	4301	022361-T	IEPD Kozah-Sud

CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MONITEUR (MONITORAT)

Ordre d'enseignement : CATHOLIQUE

N° ORDRE	NOM ET PRENOMS	N° TABLE	N° MATR. F. PUB.	INSPECTION D'ENSEIGNEMENT
1	DEABLA Adjoa Abueni	759	602793 B	IEPD Amou
2	KETTY Komla Duwofofo Denyo	3537	601510 Q	IEPD Kloto-Nord
3	SOUMLOUMWASSO Adjowa	4299	602148 E	IEPD Kozah-Sud

CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MONITEUR (MONITORAT)

Ordre d'enseignement : EVANGELIQUE

N° ORDRE	NOM ET PRENOMS	N° TABLE	N° MATR. F. PUB.	INSPECTION D'ENSEIGNEMENT
1	EVALO Eyalabame	2181	601640-S	IEPD Binah
2	GNAZOU Bedjekim	2475	602377-K	IEPD Kozah-Nord

CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MONITEUR (MONITORAT)

Ordre d'enseignement : PRIVE LAIC

N° ORDRE	NOM ET PRENOMS	N° TABLE	N° MATR. F. PUB.	INSPECTION D'ENSEIGNEMENT
1	ALLAHARE Komi Saombena	4559		EPP R Aného - Lomé
2	BALAMA-BITALA Aketeguenam	4563		EPP R Aného - Lomé
3	DENOU Kokou Wayiken	4565		EPP R Aného - Lomé

CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE PEDAGOGIQUE ENS 1^{er} Degré(CONCOURS)

Ordre d'enseignement : PUBLIC

N° ORDRE	NOM ET PRENOMS	N° TABLE	N° MATR. F. PUB.	INSPECTION D'ENSEIGNEMENT
1	AGBETOME Sampe	243	025029-F	IEPD Lacs-Est
2	AHETO Yawa Sename	1201	013947-D	IEPD Kloto-Centre
3	AKAY Akouvi	1202	023787-D	IEPD Kloto-Centre
4	ALFA Tei	4306	022528-J	IEPD Kozah-Sud
5	AWILI Mananawe	4310	009945-B	IEPD Kozah-Sud
6	BADANADOU Kadanadou	1877	023044-L	IEPD Sot-Nord
7	BAGAWA Bessome	88	021989-X	EPP Nyékonakpoè
8	BEKPISSI Tchaou Ameyakouwe	1885	601678-Q	IEPD Sot-Nord
9	BODJONA Okuioka	4315	022106-U	IEPD Kozah-Sud
10	BOGNOZI Neme Badagnaky	1887	026294-Y	IEPD Sot-Nord
11	GBATI Boukoumpou	1878	025239-H	IEPD Sot-Nord
12	GBATI Napo	1815	020409-B	IEPD Tchamba
13	GNANDI Memina	1889	010491-D	IEPD Sot-Nord
14	IHOUGAN Kodjo	3789	017613-F	IEPD Ogou-Sud
15	KADALILE Akili	1890	017619-D	IEPD Sot-Nord
16	KAO Kossi	4320	017632-J	IEPD Kozah-Sud
17	KELEOU Podongalcy	1892	023065-K	IEPD Sot-Nord
18	KILI Mawiyem	1893	015169-K	IEPD Sot-Nord
19	KOMLAN Massanh	256	004919-Z	IEPD Lacs-Est
20	KONDOH BOH KADANGA Bessebeyele B.	4322	004373-X	IEPD Kozah-Sud
21	KOUTCHE Ikatcho Yaovi	3800	023920-J	IEPD Ogou-Sud
22	KPODAR-TEKO Ayélé	2488	021866-U	IEPD Kozah-Nord
23	LABA AGBEKONYI Nyaletasi	178	017754-C	EPP Nyékonakpoè
24	LAMBONKAL Sambo	1425	023942-Y	IEPD Ogou-Nord
25	LENE Arzouma	4327	022113-B	IEPD Kozah-Sud
26	MATAKA EGOM Poukassang Manayem	4328	010779-D	IEPD Kozah-Sud
27	MEATCHI Penizam	4329	022167-H	IEPD Kozah-Sud
28	MEBA Essoham Padawou	4330	016003-M	IEPD Kozah-Sud
29	NAMBANGA Yenakoma	1901	023965-P	IEPD Sot-Nord
30	PAGNABANA Yao Essosimna	4331	025603-M	IEPD Kozah-Sud
31	PALOUKI Mana	4333	025583-Z	IEPD Kozah-Sud
32	PITA-SAMA Ekime Sondoureme	4336	016456-J	IEPD Kozah-Sud
33	SABI Odonfoua	3809	025394-U	IEPD Ogou-Sud
34	SAMIE Abalo	1879	005175-H	IEPD Sot-Nord
35	SESSI MESSAN Mawuena	4644	018084-E	IEPD Zio-Nord
36	SIDI MOROU Mamadou	2026	025329-B	IEPD Tchaoudjo/Nord
37	SONE BATAIM Essotina	4339	019709-X	IEPD Kozah-Sud
38	TCHIDJALLE Poroke Bawanam	1909	020787-D	IEPD Sot-Nord
39	TEBIE Mondjonawe	4111	025596-E	IEPD Tchaoudjo/Sud
40	TETE ADJAI Malo	1819	007486-Q	IEPD Tchamba
41	TIASSOU Akouele	3815	017984-S	IEPD Ogou-Sud
42	TIDJANI A. Lassissi Oyediran	262	013959-H	IEPD Lacs-Est

CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE PEDAGOGIQUE ENS 1^{er} D (CONC)

Ordre d'enseignement : CATHOLIQUE

N° ORDRE	NOM ET PRENOMS	N° TABLE	N° MATR. F. PUB.	INSPECTION D'ENSEIGNEMENT
1	KONGA Stakpani	4323	601676-W	IEPD Kozah-Sud
2	LICTA Passana	1898	600818-U	IEPD Sot-Nord
3	MADJAKATOMA Sifala	1899	600928-J	IEPD Sot-Nord
4	MALOUWA Dilakomah	1900	602074-L	IEPD Sot-Nord
5	MENSAH-ADOUAYI Dope	257	602143-R	IEPD Lacs-Est
6	TOMBEGOU Kodjo Migodama	1433	602451-D	IEPD Ogou-Nord

CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE PEDAGOGIQUE ENS 1^{er} D (CONC)

Ordre d'enseignement : EVANGELIQUE

N° ORDRE	NOM ET PRENOMS	N° TABLE	N° MATR. F. PUB.	INSPECTION D'ENSEIGNEMENT
1	AGBA Makiliwe	4304	600228-E	IEPD Kozah-Sud
2	BOSSOLEY Massile	3949	601963-M	IEPD Sot-Sud
3	EGLOUDJARE Komi	4317	602471-Z	IEPD Kozah-Sud
4	SEKOU Essohana	4338	601637-X	IEPD Kozah-Sud

CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE PEDAGOGIQUE ENS 1^{er} D (CONCOURS)
Ordre d'enseignement : PUBLIC

N° ORDRE	NOM ET PRENOMS	N° TABLE	N° MATR. F. PUB.	INSPECTION D'ENSEIGNEMENT
1	ABAGO SOKA Dieratéouka	2596	012231-H	IEPD Oti
2	ADOM Kiliyo Eglou	4347	026249-T	IEPD Kozah-Sud
3	AGORO Assidi	2754	027619-M	EPP CAMP RIT
4	AHIANYO Kokouvi Dzogbese	4255	024617-T	IEPD Bassar-Nord
5	AHOKOR Idjanaman	1822	010511-Z	IEPD Tchamba
6	AKOUBIA Koffi Elom	1920	027624-A	IEPD Sot-Nord
7	AKOURTANDE Akamere	3972	027656-S	IEPD Sot-Sud
8	AMADOU Soulemana	3976	008242-L	IEPD Sot-Sud
9	AMAYI Kodjo Lakognon	4354	027756-E	IEPD Kozah-Sud
10	ASSIH Adjoua	2824	031267-M	EPP CAMP RIT
11	AYA KORIKO-YOROU Tchaouna	1830	017311-R	IEPD Tchamba
12	BADJALA TOM Balogoubem	2314	029970-C	IEPD Doufelgou
13	BADJALIMBE Eyadema Panimaleleeng	1463	031125-F	IEPD Ogou-Nord
14	BAKO Essoyom	1833	024775-R	IEPD Tchamba
15	BATAMA Norokou	1835	031655-Z	IEPD Tchamba
16	CLOUBA Midemikoula	1470	025950-G	IEPD Ogou-Nord
17	DAHOUN Koffi Ayedzenou	1087	017392-J	IEPD Haho
18	DOGBOE Kodjo Dodzi	1839	028849-K	IEPD Tchamba
19	EDOH Komlanvi Tronnu Midjodji	4166	033122-U	IEPD Tchaoudjo-Sud
20	EDOR Yaovi	1096	029723-V	IEPD Haho
21	EDOUWODJI Koffi	1841	029074-L	IEPD Tchamba
22	EGBESUGBO SENYENA Wodzrah	5391	021167-Z	IEPD Zio-Sud
23	FIKOWODOUA Komi Sedzro	3676	033053-X	IEPD Kloto-Nord
24	FIWOU MON Afi Mawuli	3677	024629-X	IEPD Kloto-Nord
25	GNOTIGUI Akouliki Koubala	2236	033055-R	IEPD Binah
26	HALAWI K. Yawa	2238	029648-S	IEPD Binah
27	HATTA Kossi M'Ba Bawuyama	4511	024810-C	IEPD Tone-Est
28	KOUDOKPO Kossi Mawuena	1849	029848-J	IEPD Tchamba
29	KPELI Amouzou	3586		IEPD Kloto-Nord
30	LEM Pinadema	1955	031417-K	IEPD Sot-Nord
31	LOKOSSOU Tovi Elemawussi	722	027728-S	IEPD Yoto
32	LOKOU Kenou	723	024748-N	IEPD Yoto
33	MATHIA Komi Mawuena	2364	024544-J	IEPD Doufelgou
34	MESSEGAN Yaovi Sowadan	727	014884-N	IEPD Yoto
35	MESSIE Kossi Djekpo	335	030898-L	IEPD Lacs-Est
36	N'DEDJELE Toyi	1857	032876-W	IEPD Tchamba
37	NABINE Ikpindi	4407	031433-T	EPP Kozah-Sud
38	OURO-KPASSOUA Tchatchibaou Essowalana	4208	013601-T	IEPD Tchaoudjo-Sud
39	PELIMAN AHAM Ayola	1965	029236-N	IEPD Sot-Nord
40	SAGBANA SAMA Bassimsiwe	2095	021387-D	IEPD Tchaoudjo-Nord
41	SAPA Ayawa Akpe	1363	013508-W	IEPD KlotoCentre
42	SIDETOMEY Komi	1605	022776-A	IEPD Wawa
43	SOSSAH Ayawovi	5456	011721-B	D E 1 ^{er} Degré
44	SOSSOU Efoe Lossa	3134	022295-Z	EPP CAMP RIT
45	TABETI Koffi Kuma	3135	035629-P	EPP CAMP RIT
46	TAY Afiyo Abalosi	1368	009997-P	IEPD Kloto-Centre
47	TCHAO Pehezi	4230	014214-G	IEPD Tchaoudjo-Sud
48	YANDJOA Wardja	4544	029085-F	IEPD Tone-Est

CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE ENS 1^{er} Degré (CONCOURS)

Ordre d'enseignement : CATHOLIQUE

N° ORDRE	NOM ET PRENOMS	N° TABLE	N° MATR. F. PUB.	INSPECTION D'ENSEIGNEMENT
1	AHOUN KOFFI Mensanh	3971	602911-R	IEPD Sotoub-Sud
2	AMEVIGBE Kossi Agbenyo	4804	601014-G	IEPD Kloto-Sud
3	ANOTSI EGAVA-NOVIVO Agbekponu	3631	602559-H	IEPD KLoto-Nord
4	EKLOU Kokou Agbenyo	2931	602521-K	EPP Camp-RIT
5	TCHANGO TCHARTCHARO Tandji	4538	602263-R	IEPD Tône-Est
6	TOKOU VIDA Kodzo	4875	601823-Z	IEPD Kloto-Sud

CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE ENS 1^{er} Degré (CONCOURS)

Ordre d'enseignement : EVANGELIQUE

N° ORDRE	NOM ET PRENOMS	N° TABLE	N° MATR. F. PUB.	INSPECTION D'ENSEIGNEMENT
1	AKUTSA Kossi Edem	5368	602754-C	IEPD Zio-Sud

CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE ENS 1^{er} Degré (CONCOURS)

Ordre d'enseignement : PRIVE LAIC

N° ORDRE	NOM ET PRENOMS	N° TABLE	N° MATR. F. PUB.	INSPECTION D'ENSEIGNEMENT
1	ADOM Bawimodom	2570	016178-U	IEPD Kozah-Sud
2	AHYEE Ayitévi	359	029472-A	IEPD Lacs-Est
3	ATIKI Bagnambare	2574	026104-J	IEPD Kozah-Nord
4	ATSOU Kossi	5273	027759-H	EPPF de SOUZA
5	BANABESSE Tchilabalo	3934	032933-M	IEPD Ogou-Sud
6	EDOH Koffi Isaledou	4238	024740-W	IEPD Tchaoudjo-Sud
7	KEZAFEI BAWI Akéi Abalo	2575	031146-C	IEPD Kozah-Nord
8	PISSANG Tetoussipa Wissigang	2110	029637-F	IEPD Tchaoudjo-N
9	SEWODO Koffi Inyeza	4243	020785-K	IEPD Tchaoudjo-Sud
10	SIGNA KPIKI Essohanam	2576	032019-D	IEPD Kozah-Nord
11	SIMTCHAO PEHEZA Peyediwooky	2577	026042-U	IEPD Kozah-Nord

CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE PEDAGOGIQUE ENS 1^{er} Degré (EXAMENS)

ordre d'enseignement : CATHOLIQUE

N° ORDRE	NOM ET PRENOMS	N° TABLE	N° MATR. F. PUB.	INSPECTION D'ENSEIGNEMENT
1	AGNIKITOM Palakibawi	2573	602446-Q	IEPD Kozah-Nord
2	BEDEDI Essogbenda	4444	602893-P	IEPD Kozah-Nord
3	LODGUENA M'Bamagora	1982	602800-J	IEPD Sot-Nord

CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE PEDAGOGIQUE ENS 1^{er} Degré (EXAMEN)

Ordre d'enseignement : PRIVE LAIC 3

N° ORDRE	NOM ET PRENOMS	N° TABLE	N° MATR. F. PUB.	INSPECTION D'ENSEIGNEMENT
1	AGBODAKE Yawo	5148		EPP F de SOUZA
2	AGBOLI Komi	5150		EPP F de SOUZA
3	AMOUZOUKAN Kodjo	5161		EPP F de SOUZA
4	ASSIGNON Agnide	5164		EPP F de SOUZA
5	DJIMONGOU Nakoldja	5181		EPP F de SOUZA
6	HESSOU TATAKPANA -TMA Plao-Tana R.	5198		EPP F de SOUZA
7	KEKE Komlanvi	5204		EPP F de SOUZA
8	KITA Kossi	5205		EPP F de SOUZA
9	LAMBONI Laré Dinkoare	5222		EPP F de SOUZA

CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE ENS 1^{er} Degré (EXAMEN)

Ordre d'enseignement : PUBLIC

N° ORDRE	NOM ET PRENOMS	N° TABLE	N° MATR. F. PUB.	INSPECTION D'ENSEIGNEMENT
1	ABETA Soukoum	2646	035651-V	IEPD Oti
2	ADEWI Kodjo Tchéou Abalo	4244	036202-L	IEPD Tchaoudjo-Sud
3	AKAMAH Komlan	1396	036233-T	IEPD Kloto-Centre
4	ANANI Koffi Mensanh	4245	036079-R	IEPD Tchaoudjo-Sud
5	ATIGOSSOU Kokou	1806	036200-S	IEPD Wawa
6	AWOESSO Kodjo Sadasioukomé	1985	036392-S	IEPD Sot-Nord
7	BATCHA Degnem	979	036138-C	IEPD Amou
8	BILAKE Ekpouou	1521	036343-R	IEPD Ogou-Nord
9	BILAKE Kokou	4897	036314-U	IEPD Kloto-Sud
10	BOKO Badayhen	5018	036204-E	IEPD Bassar -Sud
11	DEGBEH Messanvi	3750	035751-H	IEPD Kloto-Nord
12	GADIGBE SEFAKO Atsu Koku	3238	036365-X	EPP CAMP RIT
13	GARBA Tchandikou	2471	036381-F	IEPD Kéran
14	KADANGA Essohanam	2472	036268-N	IEPD Kéran
15	KOUBI Nanghakya	2178	036145-K	IEPD Assoli
16	MOMOGA Rarimkpa	1808	036207-H	IEPD Wawa
17	OMBOURE Pondikpa Gnon-Batcha	5020	035833-K	IEPD Bassar-Sud
18	OUKPEDJO Halli	3252	033555-D	EPP CAMP RIT
19	OURO-BODI KOURA Yobodi Atchabawou	1987	036387-D	IEPD Sot-Nord
20	OURO-BODI Méatchi	4451	035825-T	IEPD Kozah-Sud
21	TOMFAI TAKO Alao	5138	036440-S	IEPD Tone-Ouest
22	TSOGBLO Kodjo Koulenyagbo	363	036312-A	IEPD Lacs-Est
23	YEMPABOU Barsoi	5021	036269-X	IEPD Bassar-Sud

CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE ENS 1^{er} Degré (EXAMEN)
Ordre d'enseignement : CATHOLIQUE

N° ORDRE	NOM ET PRENOMS .	N° TABLE	N° MATR. F. PUB.	INSPECTION D'ENSEIGNEMENT
1	BASSIMBAKO Banafay	1986	602944-J	IEPD Sot-Nord
2	KOUANVIH ATIFOUA Kouamba	3243	602950-Q	EPP CAMP RIT
3	LAMBONI Lanfandiba	4550	602935-R	IEPD Tone-Est
4	NAWEDEBARAGA BAHIMA Marirtea	1401	602571-D	IEPD Kloto-Centre
5	TILIWA Tchaa	3258	602839-R	EPP CAMP RIT
6	ZEKPA ODAI Azianbo	3262	602932-N	EPP CAMP RIT

CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE ENS 1^{er} Degré (EXAMEN)
Ordre d'enseignement : EVANGELIQUE

N° ORDRE	NOM ET PRENOMS	N° TABLE	N° MATR. F. PUB.	INSPECTION D'ENSEIGNEMENT
1	ALA KOMLA Segla	1179	602881-K	IEPD Haho.
2	AMEVIGBE Komi Adzinyo	4448	602920-J	IEPD Kozah-Sud
3	BALLE Menesso	4449	602871-H	IEPD Kozah-Sud

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 145/MENRS/METFP du 27/12/93 — Sont déclarés admissibles à l'issue des épreuves écrites des examens et concours professionnels, session des 02 et 03 décembre 1992, reportée au 04 et 05 mai 1993, les candidates et candidats de l'enseignement du deuxième degré dont les noms suivent par ordre alphabétique :

CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE 2^e Degré (CONCOURS)

Ordre d'enseignement : PUBLIC

N° ORDRE	NOM ET PRENOMS	N° TABLE	N° MATR. F. PUB.	INSPECTION D'ENSEIGNEMENT
1	ABALO Komi Kpatcha	6189	029551-R	IREDD Savanes
2	ADDO Larba	6114	029566-Q	IREDD Kara
3	ADOKI Lanwi M'Babdjorou	5831	029868-E	IREDD Plateaux
4	AGBOGAO Kokouvi Nangbama	5980	031195-M	IREDD Centre
5	AMOUZOU SIDEMEHO Ameyo Blewussi	5483	029854-Q	CEG Tokoin-Centre
6	ANKU AMA Nyuiemedinawo	5915	018396-E	IREDD Kloto
7	ATAKORA Pitalatam	5991	021095-Z	IREDD Centre
8	AYEVA Tchamola	5992	028901-X	IREDD Centre
9	AYIH AMAH Djigbodi	5812	031073-T	IREDD Plateaux
10	BADJALA ALASSANI Akata	6290	013221-F	IREDD Centre
11	BAMALI PSALI Badoubadi	5487	018072-A	CEG Tokoin-Centre
12	BANABAYA Magnimaan Awi	5832	029593-K	IREDD Plateaux
13	BANNA Banabassa	6012	029986-L	IREDD Centre
14	BARCOLA Biniouwe	6191	027433-K	IREDD Savanes
15	BATCHASSI Potomsouwé	6007	029609-T	IREDD Centre
16	BAWILA Bissanga	5993	027399-H	IREDD Centre
17	BONDAYA Baba	6092	029685-F	IREDD Kara
18	DAGNON DEGBOE Koffi	5833	024255-H	IREDD Plateaux
19	FAWI Kiliya	5458	026837-X	IREDD Maritime
20	FAYA GNABANA Essonana	5834	031518-G	IREDD Plateaux
21	GBANDE Faré	6184	015847-R	IREDD Savanes
22	GBANDI Ouyine Tassounti	5917	029557-P	IREDD Kloto
23	GBATI Komlan Tchagaou	6292	027233-T	IREDD Centre
24	HELM Tchalam Patcham	6194	024030-G	IREDD Savanes
25	KEZIERE Gbati	6094	029896-J	IREDD Kara
26	MAZA ESSODINA Komi	6198	029323-M	IREDD Savanes /
27	MORTEY Kokou	6087	020725-P	IREDD Kara
28	OURO-DJOBO Alehéri	6017	024283-M	IREDD Centre
29	SAMBAR-TOMINA BAGUIBASSA Mossa	5820	029701-P	IREDD Plateaux
30	SAPARAPA Assoue	5591	027100-N	CEG Tokoin-Centre
31	SOHO Hotounou	5502	027469-P	CEG Tokoin-Centre
32	TCHABODE Madjatchamba	6018	029639-Z	IREDD Centre
33	TCHALLA Koffi	5461	031252-N	IREDD Maritime
34	TCHEGNON Komlan	5593	028989-F	CEG Tokoin-Centre
35	VIVOR Eyi	5902	029444-W	IREDD Kloto

CERTIFICAT D'APTITUDE AU PROFESSORAT DE : CEG (CONCOURS)
ordre d'enseignement : PUBLIC

N° ORDRE	NOM ET PRENOMS	N° TABLE	N° MATR. F. PUB.	INSPECTION D'ENSEIGNEMENT
1	ADJA Kossi	5934	033301-P	IREDD Kloto
2	AFANTCHAO-BIAKOU Yao	5681	033306-C	CEG Tokoin-Centre
3	AGBEFOU Kofi Délali	6321	029926-Q	IREDD Kara
4	AGBOBLY Ayikoele Kpessogbé	5633	033308-W	CEG Tokoin-Centre
5	AKPATAKU Kossi Damiwotékpé	6147	026900-W	IREDD Kara
6	AKUE ADOTE Egnonnam	6155	027335-Z	IREDD Kara
7	ALAKI Kpandja Eyaoumodom	6299	021041-T	IREDD Centre
8	ASSOTI PAKOUPOLLO Mawaki	6159	029445-F	IREDD Kara
9	AZIATI Kossi Adjémida	5689	027187-M	CEG Tokoin-Centre
10	BABAH TRAORE Dombah	6025	031205-X	IREDD Centre
11	BAMENATE Matéyendou	6148	033331-M	IREDD Kara
12	BARARMNA BOUKPESSI Missouwina D.	6322		IREDD Kara
13	BAZA Mao	6270		IREDD Maritime
14	BESE ATSUTSE Kossi	6026	018346-L	IREDD Centre
15	BINIZI KATANGA Patibizum	6149	028852-N	IREDD Kara
16	BOUDOU Kombaté	6263		IREDD Maritime
17	DEFONU Mawuena Komla	5845	024152-S	IREDD Plateaux
18	DJAMDJAGRANGO Kounté Y. Abdoulaye	6328	018666-C	IREDD Savanes
19	DJIMBARE Mawate	5691	027375-H	CEG Tokoin-Centre
20	FADOUGBA Kokou	5955	027228-E	IREDD Kloto
21	FANKEBA Wapondi	6264		IREDD Maritime
22	FAWIYE Tcha	5465	020864-S	IREDD Maritime
23	GAGLO Kwasi Allotey	5463	029889-B	IREDD Maritime
24	GBANDI Faré	6058	033350-Y	IREDD Centre
25	GUDDAH AYITEY Kwadjo	5625	029920-J	CEG Tokoin-Centre
26	HEMON Mendé	6326	029976-A	IREDD Kara
27	HOUNGUES AYIKO Komi	5698	033125-X	CEG Tokoin-Centre
28	KODJO Missiagbeto	6310		IREDD Centre
29	KOSHIGAN KOMLAN Atoni	6276		IREDD Maritime
30	LOTA Kolombia	6142	026036-W	IREDD Kara
31	MESSIKE ESSOSSIMNA B'Wassouwé	6304		IREDD Centre
32	N'DADIYA PEDEMIMBANAOU Koffi	5708	033388-N	CEG Tokoin-Centre
33	NADJA BITEM	6123	031562-U	IREDD Kara
34	OTCHOTCHO Etta	6287	033394-L	IREDD Kloto
35	SALASSI SAMINAWAROH Nalar	6060	031959-H	IREDD Centre
36	SEHO YAWO Zembla	6124	024319-R	IREDD Kara
37	TAGBA Abalo	6152	033412-N	IREDD Kara
38	TASSA Faré	6125	029498-U	IREDD Kara
39	TEBIE KIZA Pedehara Komlan	5469	014027-V	IREDD Maritime
40	WOAMA KOMIVI Mliwomo	5631	022122-C	CEG Tokoin-Centre
41	YACOUBOU Oumorou	6062	033424-J	IREDD Centre
42	ZIEBROU Aboubakari	6023	033430-Q	IREDD Centre

CERTIFICAT D'APTITUDE AU PROFESSORAT DES CEG (CONCOURS)

Ordre d'enseignement : CATHOLIQUE

N° ORDRE	NOM ET PRENOMS	N° TABLE	N° MATR. F. PUB.	INSPECTION D'ENSEIGNEMENT
1	OURO-AGBAMDJALA Byalou Allagbé	6045	027201-B	IREDD Centre
2	TOGBE Amévi	6266		IREDD Maritime

CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE PEDAGOGIQUE ENS 2° D. (EXAMEN)

Ordre d'enseignement : PUBLIC

N° ORDRE	NOM ET PRENOMS	N° TABLE	N° MATR. F. PUB.	INSPECTION D'ENSEIGNEMENT
1	ADAVON Kokou	5723	030952-J	CEG Tokoin-Centre
2	AGBODJI KOKOUDAN Agbélenko	5715	018457-K	CEG Tokoin-Centre
3	ALI KPAPO Napo	6069	027263-Z	IREDD Centre
4	DARA-KAOUTEH Kondi	6168	027349-P	IREDD Kara
5	EDJAM AGNINDOUFEI Masahalo	5742	028869-F	CEG Tokoin-Centre
6	GNANOU Kokou	5743	029543-Z	CEG Tokoin-Centre
7	GOUNSOUGLE Kountondja	6213	024290-U	IREDD Savanes
8	HOR Ablavi Délali	5725	027008-S	CEG Tokoin-Centre
9	SONGO KOKOU Semekonon	5882	027110-Y	IREDD Plateaux

CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE 2° Degré (EXAMEN)

Ordre d'enseignement : PUBLIC

N° ORDRE	NOM ET PRENOMS	N° TABLE	N° MATR. F. PUB.	INSPECTION D'ENSEIGNEMENT
1	MAGNIBO Bligni	5885	029654-Y	IREDD Plateaux

CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE 2° D. (EXAMEN)

Ordre d'enseignement : PRIVE LAIC

N° ORDRE	NOM ET PRENOMS	N° TABLE	N° MATR. F. PUB.	INSPECTION D'ENSEIGNEMENT
1	GOMEZ Koffi	5474		IREDD Maritime

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

Nominations

ARRÊTÉ n° 838/METFP du 17/12/93 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. DOBOU Kodjo Pafio Mawududji, n° mle 034303-R, les arrêtés n° 1883/MTFP du 6 décembre 1985 portant nomination, 00430/MTFP du 15 mars 1988 portant titularisation dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement, 256/MTFP du 25 mars 1991 portant nomination (régularisation).

M. DOBOU Kodjo Pafio Mawududji titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI), admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2° classe 2° échelon (catégorie B- indice 850) à compter du 7 novembre 1984 date de sa prise de service et mis à la disposition du ministère de l'Education nationale et de la recherche scientifique (section 27 chapitre 20 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

07-11-1986 — instituteur de 2^e classe 3^e échelon
 07-11-1988 — instituteur de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 04 juin 1993.

ARRÊTÉ n° 841/METFP du 22/12/93 — Mlle GAMETI Ama Dzifa, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et de l'attestation provisoire du diplôme supérieur de secrétaire de direction de l'université du Bénin à Lomé, est nommée à titre exceptionnel dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2, indice 1100) et reste mise à la disposition de la Primature (section 05 chapitre 11 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise en service de l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 847/METFP du 22/12/93 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. GNASSOUNOU-AKPA Ahouanyé Kouassi Elé, n° mle 004658-U et **AKOUSSAN Alissou Kouassi Michéli**, n° mle 003676-N, les arrêtés n°s 116/MFP du 16 mars 1967, 820/MFP du 30 octobre 1973, 32/MFP du 31 janvier 1967 et 339/MFP du 4 avril 1978 portant intégration.

Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet de qualification de contrôleur technique (AT2) de l'Office de Coopération Radiophonique (OCORA) en France, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'ingénieurs des travaux de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 1^{er} janvier 1967 et mis à la disposition du ministre de la communication et de la culture (section 31, chapitre 21 du budget général).

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

GNASSOUNOU-AKPA Ahouanyé Kouassi Elé,
 n° mle 004658-U

01-01-1967 : ingénieur des travaux de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire
 01-01-1968 : ingénieur des travaux de 2^e classe 1^{er} échelon titularisé + AC = 1 an
 01-01-1969 : ingénieur des travaux de 2^e classe 2^e échelon (AC : néant)
 01-01-1971 : ingénieur des travaux de 2^e classe 3^e échelon
 01-01-1973 : ingénieur des travaux de 2^e classe 4^e échelon (indice 1400)

AKOUSSAN Alissou Kouassi Michéli, n° mle 003676-N

01-01-1967 : ingénieur des travaux de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire
 01-01-1968 : ingénieur des travaux de 2^e classe 1^{er} échelon titularisé + AC = 1 an
 01-01-1969 : ingénieur des travaux de 2^e classe 2^e échelon (AC : néant)
 01-01-1971 : ingénieur des travaux de 2^e classe 3^e échelon
 01-01-1973 : ingénieur des travaux de 2^e classe 4^e échelon (indice 1400)
 01-01-1975 : ingénieur des travaux de 1^{re} classe 1^{er} échelon
 01-01-1977 : ingénieur des travaux de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 1600).

Les ingénieurs des travaux ci-dessous désignés (catégorie A2) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaires du diplôme d'ingénieur de radio-électricité ou d'enseignement technique supérieur option : ingénieur des techniques de radiodiffusion, titulaires du diplôme d'ingénieur de radio-électricité ou d'enseignement technique supérieur option : ingénieur des techniques de radiodiffusion et de télévision de l'institut national de l'audiovisuel de Bry-Sur-Marne en France, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieurs de radiodiffusion (catégorie A1) dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle :

Nom et Prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'intégration	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
GNASSOUNOU-AKPA Ahouanyé Kouassi Elé n° mle 004658-U	ingénieur des travaux de 2 ^e cl. 4 ^e éch. (cat A2-ind. 1400)	ingénieur de radiodiffusion de 2 ^e cl. 2 ^e éch. (cat A1-ind. 1450)	07-07-1973 29-04-1977	01-01-1973 01-01-1977
AKOUSSAN Alissou Kouassi Michéli n° mle 003676-N	ingénieur des travaux de 1 ^{re} cl. 2 ^e éch. (cat A2-ind. 1600)	ingénieur de radiodiffusion de 2 ^e cl. 3 ^e éch. (cat A1-ind. 1600)		

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

GNASSOUNOU-AKPA A.Kouassi Elé, n° mle 004658-U

01-01-1975 : ingénieur de radiodiffusion de 2^e classe
3^e échelon
01-01-1977 : ingénieur de radiodiffusion de 2^e classe
4^e échelon
01-01-1979 : ingénieur de radiodiffusion de 1^{re} classe
1^{er} échelon
01-01-1981 : ingénieur de radiodiffusion de 1^{re} classe
2^e échelon
01-01-1983 : ingénieur de radiodiffusion de 1^{re} classe
3^e échelon
01-01-1985 : ingénieur de radiodiffusion principal 1^{er} échelon
01-01-1987 : ingénieur de radiodiffusion principal 2^e échelon
01-01-1989 : ingénieur de radiodiffusion principal 3^e échelon
01-01-1991 : ingénieur de radiodiffusion principal de classe
exceptionnelle (indice 2800)

AKOUSSA Alissou Kouassi Mitchell, n° mle 003676-N

01-01-1979 : ingénieur de radiodiffusion de 2^e classe
4^e échelon
01-01-1981 : ingénieur de radiodiffusion de 1^{re} classe
1^{er} échelon
01-01-1983 : ingénieur de radiodiffusion de 1^{re} classe
2^e échelon
01-01-1985 : ingénieur de radiodiffusion de 1^{re} classe
3^e échelon
01-01-1987 : ingénieur de radiodiffusion principal 1^{er} échelon
01-01-1989 : ingénieur de radiodiffusion principal 2^e échelon
01-01-1991 : ingénieur de radiodiffusion principal 3^e échelon
(indice 2650)

Le présent arrêté prend effet au point de vue exclusif de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

ARRÊTÉ n° 857/METFP/CAB du 28/12/93 — M. SALYBA Koffi, titulaire du diplôme d'études supérieures économiques, est nommé directeur adjoint par intérim de l'agence nationale pour l'emploi.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

ARRÊTÉ n° 858/METFP/CAB du 28/12/93 — M. AGBA-GLA Tomékpé, n° mle 010256-S, inspecteur du travail de 1^{re} classe 1^{er} échelon, est nommé directeur par intérim de l'agence nationale pour l'emploi.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

ARRÊTÉ n° 859/METFP/CAB du 28/12/93 — M. DOUTI Damintote, n° mle 036046-Q, comptable de 2^e classe 2^e échelon, est nommé comptable-billeteur de l'agence nationale pour l'emploi.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

ARRÊTÉ n° 862/METFP du 31/12/93 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1086/METFP du 1^{er} septembre 1992 portant nomination de M. KEZIE Abalo.

M. KEZIE Abalo, titulaire de la maîtrise ès-sciences juridiques et du diplôme de l'école nationale d'administration (E.N.A.) cycle III, option : magistrature, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de la magistrature en qualité de magistrat de 3^e grade 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1450) et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (section 17 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 873/METFP du 31/12/93 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat d'infirmiers, infirmières auxiliaires de l'école nationale des auxiliaires médicaux, sont nommés dans le cadre du personnel médical et technique en qualité d'infirmiers-adjoints 3^e échelon stagiaires (catégorie D - indice 350) et mis à la disposition du ministre de la santé et de la population (section 23, chapitre 20 du budget général).

AGBOMADZI Komlan Mensah

KPANTALA Awessa

TAGBA Dalakiwé

NIMAN Hodalo Essoliléudé

GNANSA Kemeahalu

KADANBAYA Tchao

KOUAMI Agbéko

KAPOU Akouavi

APITA Ablavi

SEIDOU Nafissatou

BADJALA Naah

KAO Atchayém

ATCHA Afé Fégabé

KATCHENA Ata

ALI Tchakoura

NAGUE Nateh

MESSANVI Kossi

ABALODJAM Komlan

MISSIYE Ankou

EGBOHOU Egbohohou
 DOUTI Koali
 ALOI Konga
 TCHEOU Mekonto
 ANITE Ahoté
 KOBÀ Kossi Gaglo
 KABIEHOUWA Kotossoli
 BITHO Essossina
 NONDOWOU Agba Akizu
 MALOU Abalodjam
 KEZIE Abalo
 WAGUENA MEREMDJOUGOUNA Kpénima
 SEKEDJAH Fénté
 BATABA, Bataka
 BATABA SATO Magnim
 OUADJA FARE Kissao
 BATAYA Tchikiri
 DADJO Kossi N'Bessaka
 TEGNAMA Mébinesso Bissankou
 DADJOK Dabre
 d'ALMEIDA Tawo
 WILSON Tètèh
 EDA Kodjo
 TCHILINA Agbényo
 AFANDOMI Yaovi
 AKPATSI Messa
 OZOU Kokou Nayokawani
 DEGBE Edoh Kumuyé-Mua
 AHADJI Komi Mawuena
 ABBEY Assiombo Koffi
 OURO-BANG'NA Koumayi
 ARENTOU Aséahouna
 LAWSON Agbogbenkou Apétonyo
 PALLE Pésséwa
 SEYBOU Apela
 DIANTOM Kandjié
 AISSA Saa
 DOGBO Atavi Konékadzo
 KETOWOBIOKOU Komlanvi
 BARCOLA ADAM Naka
 AHORO Améssime
 PRE Kétaohalou
 KONDOH Kujukalo
 ATCHOU Adjo
 ASSIH Piyasséyou
 BATAKA Fé
 AKIZISSIM Tchilalo
 BADABAKE N'naa Koukpétaa
 OURO-BODJI Yaya
 KPATCHA Bimakiwé
 TCHEDRE Daré Bama
 BAKOUSSOW Naka
 KOUBATINE Dama
 AHAR Alonime
 BILANDJETAN Badjobayé

MADITOMA Atéféibu
 GNILIGUIBA Yama
 TCHALOU Wim
 KORIKO Assanatou
 SKPANE Nambé
 SIDI Safouratou
 ISSA-TOURE Laiba
 KWADJODE Abra Dzodzinam
 ODJEKE Sounou
 YEHOUESSI Mévi
 KEKEH Adjo Itidou
 ZEWU Akossiwa Essivi
 EDOH Akossiwa
 SEU Pidanamawai
 KIFALANG Toyi Ezzo-Tcholo
 GANTIN Gbatiwai.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRÊTÉ n° 906/METFP du 31/12/93 — M. ALABA Kossivi Kpango, n° mle 015773-X, agent permanent 6e catégorie échelle D, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (ENA) cycle I, option : administration générale, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) à compter du 11 septembre 1992 et reste mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (section 33, chapitre 28 du budget général).

ARRÊTÉ n° 907/METFP du 31/12/93 — Les candidates ci-après désignées, titulaires du diplôme d'Etat d'accoucheuses auxiliaires de l'école nationale des auxiliaires médicaux, sont nommés dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'accoucheuses auxiliaires 3^e échelon stagiaires (catégorie D - indice 350) et mises à la disposition du ministre de la santé et de la population (section 23, chapitre 20 du budget général).

ADOM Péssékoum
 HARENGA Madongbaba Yawa
 ADIKI Adjoavi Pawanam
 GOMNAH Nama Sima
 ANI Tomsokiwé
 ATTILEY Kossiwa
 TOURE Balabawi
 SOGUIYE Tandé
 BALA Ablanvi Méséoubodom
 KEMEY Manavi Yawa
 GAKPARA Ama Edzodziname

ASSIH Bilakani
 PEKELI Pimanouwe
 ADJALITE Walansé
 ISSIFOU Assana
 GNOFAM Lorba
 OUDANOU Lamini
 ADOM Piao Bassilé
 BOUTOULY Panabendou
 NTCHIRIFOU Bawa Anombara
 HOMETOHOU Kossiwa
 KEGBAO Adjro
 ASSOUMATINE Aronda
 OURADEI Alima
 AGBA Hodalo
 BATABA Dodoindokiniwé
 DJAGBA Atouga
 NONDO Maguiloubé
 KATAKA Djouléguéna
 KOLANI Knaçois
 ATTIGAN Afi
 ATCHOU Kossiwa
 ESSIOMLEY Wassé Adjovi
 GONCALVES Akpé Ayaba
 DOGO Piyahalou
 TCHAKPELOU Lébigaza Padawounam.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés

Arrêté n° 827/METFP du 17/12/93 — Mlle DACEY Abra, n° mle 037897-K, traductrice-interprète de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1, indice 1300), qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son grade à compter du 6 mars 1993 et conserve une ancienneté d'un an

Arrêt n° 828/METFP du 17/12/93 — M. VIDZRAKOU Koffi Afeleté, n° mle 037860-E, conseiller d'action culturelle de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1300), qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 19 février 1993 et conserve une ancienneté d'un an

Arrêté n° 829/METFP du 17/12/93 — M. EBISSAYI Kossi Aklaï, n° mle 037933-P, secrétaire de direction de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100), qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} mai 1993 et conserve une ancienneté d'un an

Arrêté n° 830/METFP du 17/12/1993 — Mlle POLO-AKPIS-SO Tchakoura, n° mle 037899-D, bibliothécaire du 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100), qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 17 février 1993 et conserve une ancienneté d'un an

Arrêté n° 831/METFP du 17/12/93 — Mlle ATAKPA-BEN Sandoh, n° mle 037893-F, sténo-dactylographe-correspondant de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C - indice 600), qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son grade à compter du 26 février 1993 et conserve une ancienneté d'un an

Arrêté n° 832/METFP du 17/12/93 — M. AGBODZAN Kodjo Dotsè Nofenyo, n° mle 037963-M, préposé des brigades de 1^{er} échelon stagiaire (catégorie D. ind. 270) du cadre des fonctionnaires douanes, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 03 Août 1993 et conserve une ancienneté d'un an

Arrêté n° 833/METFP du 17/12/93 — M. NAWOUNE Gbati, n° mle 015633-B, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. B. indice 750) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 24 août 1993 et conserve une ancienneté d'un an

Arrêté n° 848/METFP du 22/12/93 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 1^{er} août 1991 et conservent chacun une ancienneté d'un an

ingénieur-adjoint d'élevage de 3^e cl. 1^{er} éch.
 (cat. B. ind. 750)

— OUATARA Djamdja, n° mle 036556-I

adjoint technique des forêts et chasses de 2^e cl. 1^{er} éch.
 (cat. C. ind. 550)

— ALEYOU Séyou Pédèbana, n° mle 036587-V

Article 2 — Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter du 1^{er} août 1992 dans les conditions suivantes (AC : épuisée)

ingénieur-adjoint d'élevage de 3^e cl. 2^e éch. (cat. B ind. 850)

— AOUTARA Djamdja, n° mle 036556-I

**Adjoint technique des forêts et chasses de 2^e cl. 2^e éch.
(cat. C. ind 600)**

— ALEYOU Sèyou Pedénbana, n° mle 036587-V

Arrêté n° 856/METFP du 27/12/93 — Mlle KANTCHIL-LARRE Kanwab, n° mle 036278-Y, comptable mécanographe de 2^e classe 2^e échelon stagiaire, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} mars 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée au 3^e échelon de son grade (indice 650) à compter du 1^{er} mars 1992 (AC : épuisée).

Arrêté n° 887/METFP du 31/12/93 — M. GATONNOU Kouami Letitsè, n° mle 013977-B, administrateur civil de 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 indice 1300), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 11 septembre 1992 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 888/METFP du 31/12/93 — M. TCHALLA Tommadja, n° mle 035708-W, inspecteur des contributions directes de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1300), du cadre des fonctionnaires des contributions directes, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 10 août 1993 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 889/METFP du 31/12/93 — M. MEDJESSIRIBI Agoro, n° mle 036988-N, inspecteur des douanes de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) du cadre des fonctionnaires des douanes, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 03 juin 1992 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 890/METFP du 31/12/93 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires du trésor, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur grade à compter du 15 janvier 1993 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Inspecteur du trésor de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 - ind. 1100)

— DEGUE Akpossoto Mawuli, n° mle 037562-U

**Contrôleurs du trésor de 2^e classe 1^{er} échelon
(cat. B. indice 750)**

— KPANDEKPA Bakouya, n° mle 037566-G

— ADAM Yaya, n° mle 037559-Z

Arrêté n° 891/METFP du 31/12/93 — M. DJABAKU Comi, n° mle 038804-W, administrateur civil 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1, indice 1300), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 4 septembre 1990 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 892/METFP du 31/12/93 — M. KODJO Kossi, n° mle 032676-E, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2, indice 1100), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 15 juillet 1993 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 893/METFP du 31/12/93 — M. KONDO Komlan Attibogan, n° mle 019541-X, contrôleur du trésor de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B, indice 750), du cadre des fonctionnaires du trésor, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 11 septembre 1992 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 894/METFP du 31/12/93 — M. LALLE Yendablé, n° mle 031502-Y attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2, indice 1100), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 5 août 1992 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 903/METFP du 31/12/93 — M. ANTHONY Koffi, n° mle 030909-F, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} octobre 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- 1-10-83 - Attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon (cat A2 ind. 1200 AC : épuisée).
- 1-10-85 - Attaché d'administration de 2^e classe 3^e échelon (cat A2 ind. 1300 AC : épuisée).
- 1-10-87 - Attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon (cat A2 ind. 1400 AC : épuisée).

Arrêté n°904/METFP du 31/12/93 — La situation administrative de M. LARE Djatonguen, n° mle 003861-E, est régularisée comme suit :

Catégorie B

20-08-87 - Ingénieur adjoint d'agriculture de 1^{re} classe
1^{er} éch. (ind 1450)

Catégorie A1

12-11-89 - administrateur civil 2^e échelon + AC : 2a 2m 22j
12-11-89 - administrateur civil 3^e échelon + AC : 2m 22j
20-08-91 - administrateur civil 4^e échelon (indice 1750) AC :
néant.

Arrêtés rapportés

Arrêté n°835/METFP du 17/12/93 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 149/METFP du 28 juin 1993 portant admission à la retraite de M. KLUTSE Koku Agbénoxévi, n° mle 006892-N, assistant d'hygiène d'Etat de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service à la subdivision sanitaire de Kloto.

Arrêté n°861/METFP du 31/12/93 — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. ADODJISSIH-BENISSAN Akuété Akpaka n° mle 003525-F, l'arrêté n° 804/METFP du 10 décembre 1993 portant admission à la retraite.

L'intéressé reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique chargé de l'enseignement technique et de la formation professionnelle jusqu'à la fin de l'année scolaire 1993-1994.

Arrêté n°896/METFP du 31/12/93 — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. LAWSON Laté Agbodéka, n° mle 032188-N, ingénieur statisticien économiste de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires de la statistique générale l'arrêté n° 1057/METFP du 27 août 1992 constatant absence irrégulière.

Promotions

Arrêté n°870/METFP du 31/12/93 — M. TEKOH-AHATE-FOU Akuété, n° mle 003176-S, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon (catégorie C, indice 850) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale est promu au grade d'adjoint administratif principal de 1^{er} échelon (indice 900) à compter du 4 juin 1992.

Arrêté n°902/METFP du 31/12/93 — Sont et demeurent rapportés, en ce qui concerne M. ANDJAO Matengtétou, n° mle 003518-Y, les arrêtés n°s 725/METFP du 27 septembre 1990 et 117/METFP du 12 février 1991 fixant la liste des fonctionnaires non autorisés à avancer en grade.

M. ANDJAO Matengtétou, n° mle 003518-Y, attaché d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon (catégorie A2 - indice 1700) est promu au grade d'attaché d'administration principal 1^{er} échelon (indice 1800) à compter du 24 septembre 1989.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

24-09-91 - attaché d'administration principal 2^e échelon
24-09-93 - attaché d'administration principal 3^e échelon
(indice 2000).

Reconstitution de carrière

Arrêté n°872/METFP du 31/12/93 — La carrière de M. HOZO Fèrème Anatole, n° mle 037290-C, ingénieur adjoint de 3^e classe 3^e échelon (indice 950), du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits est reconstituée comme suit :

15-07-75 - ingénieur adjoint de 3^e classe 4^e échelon
15-07-77 - ingénieur adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon
15-07-79 - ingénieur adjoint de 2^e classe 2^e échelon
15-07-81 - ingénieur adjoint de 2^e classe 3^e échelon
15-07-83 - ingénieur adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon
15-07-85 - ingénieur adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon
15-07-87 - ingénieur adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon

Le présent arrêté prend effet du point de vue de la solde à compter du 11 février 1992.

Bonifications

Arrêté n°867/METFP du 31/12/93 — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. KOUVEVEY Folly n° mle 034226-U, l'arrêté n° 008442/METFP du 30 octobre 1989.

M. KOUVEVEY Folly n° mle 034226-U, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B - ind. 850) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme du cycle moyen de l'Institut national des assurances de Yaoundé (CAMEROUN) est élevé au 3^e échelon de son grade (indice 950) à compter du 1^{er} novembre 1987 et conserve son affectation actuelle (section 09, chapitre 24 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 02 septembre 1987, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

02-09-89 - secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon
02-09-91 - secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon
02-09-93 - secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 1250).

Arrêté n°868/METFP du 31/12/93 — M. MATCHA Médjélani, n° mle 030796-N, professeur de 3^e classe 4^e échelon (catégorie A1 - indice 1750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement technique du centre de formation des inspecteurs de l'enseignement technique de Cachan, à l'issue d'une mise en position de stage de formation professionnelle d'une durée de un (1) an dix (10) mois neuf (9) jours en France, est promu au grade de professeur de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 1900) à compter du 08 juillet 1991, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section chapitre du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau grade est acquise à compter du 21 septembre 1989.

M. MATCHA est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

21-09-1991 - professeur de 2^e classe 2^e échelon
21-09-1993 - professeur de 2^e classe 3^e échelon (indice 2200).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 18 septembre 1992.

Arrêté n°869/METFP du 31/12/93 — Une bonification de deux ans trois mois vingt huit jours (2 a 3 m 28 j) est accordée à M. GNRONFOUN Kodjovi Koffi, n° mle 036534-G, ingénieur-adjoint des forêts et chasses de 3^e classe 2^e échelon (catégorie B - indice 850) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits pour ses services antérieurs accomplis à la Société nationale pour la Renovation et le développement de la cacaoyère et la caféière à Kpalimé (SRCC) du 02 février 1987 au 31 juillet 1990 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

06-08-92 — ingénieur adjoint de 3^e classe 2^e échelon
+ 2 a 3 m 28 j de bonification

06-08-92 — ingénieur adjoint de 3^e classe 3^e échelon
+ 3 m 28 j de bonification

La prochaine date d'avancement automatique d'échelon est fixée au 08 avril 1994.

Reprise de situation administrative

Arrêté n°863/METFP du 31/12/93 — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. FIA Komlanvi Tekpo Elanyo, n° mle 006153-B, l'arrêté n° 612/MTFP du 23 août 1988, portant intégration.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

01-01-89 - conseiller pédagogique de 2^e classe 1^{er} échelon
01-01-91 - conseiller pédagogique de 2^e classe 2^e échelon
01-01-93 - conseiller pédagogique de 2^e classe 3^e échelon (indice 1700).

Arrêté n°864/METFP du 31/12/93 — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. AYATE Ayawo Ahlonko, n° mle 007696-J, l'arrêté n° 470/MTFP du 24 juin 1991, portant intégration.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

30-09-90 - conseiller pédagogique de 2^e classe 1^{er} échelon
30-09-92 - conseiller pédagogique de 2^e classe 2^e échelon (indice 1600).

Arrêté n°865/METFP du 31/12/93 — Est et demeure rapporté, la décision n° 320 /MTFP du 16 février 1981, constatant absence irrégulière.

La situation administrative est reprise comme suit :

16-08-79 - administrateur civil 3^e échelon
16-08-81 - administrateur civil 4^e échelon
16-08-83 - administrateur civil principal 1^{er} échelon
16-08-85 - administrateur civil principal 2^e échelon
16-08-87 - administrateur civil principal 3^e échelon
16-08-88 - administrateur civil principal 3^e échelon recalé pour avancement de grade
16-08-90 - administrateur civil en chef 1^{er} échelon
16-08-90 - administrateur civil en chef 2^e échelon (indice 2500).

Régularisations

Arrêté n° 842/METFP du 22/12/93 — La situation administrative de M. AMEOSSINA Kossi, n° mle 030857-T est régularisée comme suit :

Catégorie B

28-09-91 - maître d'éducation physique et sportive de 2^e clas. 1^e éch. (indice 1150).

Catégorie A2

15-07-93 - inspecteur du trésor de 2^e classe 2^e échelon + AC : 1 a 9 m 17 j
 15-07-93 - inspecteur du trésor de 2^e classe 3^e échelon (indice 1300) AC : néant.

Arrêté n° 843/METFP du 22/12/93 — La situation administrative de M. SOGLAHOUN Kokou Amadou, n° mle 032529-B, inspecteur du trésor de 2^e classe 1^{er} échelon est régularisée comme suit :

Catégorie B

09-09-91 - ingénieur adjoint des eaux et forêts de 2^e clas. 1^e éch. (indice 1150).

Catégorie A2

13-07-93 - inspecteur du trésor de 2^e classe 2^e échelon (indice 1200) + AC : 1 a 10 m 4 j
 09-09-93 - inspecteur du trésor de 2^e classe 3^e échelon (indice 1300) AC : épuisée.

Arrêté n° 845/METFP du 22/12/93 — La situation administrative de M. KOMLA Yawu, n° mle 021142-Q, est régularisée comme suit :

Catégorie A2

20. 10.89 - rédacteur en chef de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 1700)

Catégorie A1

02.08.89 - administrateur civil de 4^e échelon + AC : 2 a 9 m 12 j
 02.08.92 - administrateur civil ppal 1^{er} échelon + AC : 9 m 12 j
 20.10.93 - administrateur civil ppal 2^e échelon (indice 2050) AC : épuisée.

Arrêté n° 855/METFP du 24/12/93 — La situation administrative de M. KPADE Koffi Gbekande, n° mle 031823-Z, est régularisée comme suit :

Catégorie B

29-12-91 - secrétaire d'administration de 2^e clas. 2^e éch. (indice 1250).

Catégorie A2

27-07-93 - inspecteur des douanes de 2^e classe 3^e échelon (ind. 1300) + AC : 1 a 6 m 28j

La date du prochain avancement automatique d'échelon de l'intéressé est fixée au 29 décembre 1993.

Intégrations

Arrêté n° 825/METFP du 17/12/93 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. KWADZO Nogbé Kossivi, n° mle 007637-X, la décision n° 1698/METFP du 15 septembre 1982, les arrêtés n° 01182/METFP du 16 octobre 1984, 00628/METFP du 15 juillet 1987, 01076/METFP du 21 décembre 1988 et 020/METFP du 10 janvier 1991, portant respectivement avancement automatique d'échelons et intégration.

M. KWADZO Nogbé KOSSIVI, N° 007637-X, attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A2 - indice 1200) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'institut international d'administration publique (I.I.A.P) de Paris, à l'issue d'une mise à position de stage de formation professionnelle d'une durée d'un (1) an deux (2) mois vingt neuf (29) jours en France, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur civil 1^{er} échelon (catégorie A1 - indice 1300) à compter du 20 juillet 1982, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (budget annexe des C.F.T)

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

20.07.1984 - administrateur civil 2^e échelon
 20.07.1986 - administrateur civil 3^e échelon
 20.07.1988 - administrateur civil 4^e échelon
 20.07.1990 - administrateur civil en chef 1^{er} échelon
 20.07.1992 - administrateur civil en chef 2^e échelon (indice 2050).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 17 juin 1992.

Arrêté n° 844/METFP du 22/12/93 — M. DJALDJAL Séidou, n° mle 035559-H, comptable mécanographe de 2^e classe 4^e échelon (cat C - 700), titulaire du baccalauréat de l'enseignement technique, série G2, session d'octobre 1993, est intégré dans la catégorie B en qualité de comptable de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 750) à compter du 1^{er} novembre 1993 et conserve son affectation actuelle (section 9 chapitre 30 du budget général).

Régularisations

Arrêté n° 842/METFP du 22/12/93 — La situation administrative de M. AMEOSSINA Kossi, n° mle 030857-T est régularisée comme suit :

Catégorie B

28-09-91 - maître d'éducation physique et sportive de 2^e clas. 1^e éch. (indice 1150).

Catégorie A2

15-07-93 - inspecteur du trésor de 2^e classe 2^e échelon + AC : 1 a 9 m 17 j
15-07-93 - inspecteur du trésor de 2^e classe 3^e échelon (indice 1300) AC : néant.

Arrêté n° 843/METFP du 22/12/93 — La situation administrative de M. SOGLAHOUN Kokou Amadou, n° mle 032529-B, inspecteur du trésor de 2^e classe 1^{er} échelon est régularisée comme suit :

Catégorie B

09-09-91 - ingénieur adjoint des eaux et forêts de 2^e clas. 1^e éch. (indice 1150).

Catégorie A2

13-07-93 - inspecteur du trésor de 2^e classe 2^e échelon (indice 1200) + AC : 1 a 10 m 4 j
09-09-93 - inspecteur du trésor de 2^e classe 3^e échelon (indice 1300) AC : épuisée.

Arrêté n° 845/METFP du 22/12/93 — La situation administrative de M. KOMLA Yawu, n° mle 021142-Q, est régularisée comme suit :

Catégorie A2

20. 10.89 - rédacteur en chef de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 1700)

Catégorie A1

02.08.89 - administrateur civil de 4^e échelon + AC : 2 a 9 m 12 j
02.08.92 - administrateur civil ppal 1^{er} échelon + AC : 9 m 12 j
20.10.93 - administrateur civil ppal 2^e échelon (indice 2050) AC : épuisée.

Arrêté n° 855/METFP du 24/12/93 — La situation administrative de M. KPADE Koffi Gbekande, n° mle 031823-Z, est régularisée comme suit :

Catégorie B

29-12-91 - secrétaire d'administration de 2^e clas. 2^e éch. (indice 1250).

Catégorie A2

27-07-93 - inspecteur des douanes de 2^e classe 3^e échelon (ind. 1300) + AC : 1 a 6 m 28j

La date du prochain avancement automatique d'échelon de l'intéressé est fixée au 29 décembre 1993.

Intégrations

Arrêté n° 825/METFP du 17/12/93 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. KWADZO Nogbé Kossivi, n° mle 007637-X, la décision n° 1698/METFP du 15 septembre 1982, les arrêtés n°s 01182/METFP du 16 octobre 1984, 00628/METFP du 15 juillet 1987, 01076/METFP du 21 décembre 1988 et 020/METFP du 10 janvier 1991, portant respectivement avancement automatique d'échelons et intégration.

M. KWADZO Nogbé KOSSIVI, N° 007637-X, attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A2 - indice 1200) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'institut international d'administration publique (I.I.A.P) de Paris, à l'issue d'une mise à position de stage de formation professionnelle d'une durée d'un (1) an deux (2) mois vingt neuf (29) jours en France, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur civil 1^{er} échelon (catégorie A1 - indice 1300) à compter du 20 juillet 1982, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (budget annexe des C.F.T)

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

20.07.1984 - administrateur civil 2^e échelon
20.07.1986 - administrateur civil 3^e échelon
20.07.1988 - administrateur civil 4^e échelon
20.07.1990 - administrateur civil en chef 1^{er} échelon
20.07.1992 - administrateur civil en chef 2^e échelon (indice 2050).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 17 juin 1992.

Arrêté n° 844/METFP du 22/12/93 — M. DJALDJAL Séidou, n° mle 035559-H, comptable mécanographe de 2^e classe 4^e échelon (cat C - 700), titulaire du baccalauréat de l'enseignement technique, série G2, session d'octobre 1993, est intégré dans la catégorie B en qualité de comptable de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 750) à compter du 1^{er} novembre 1993 et conserve son affectation actuelle (section 9 chapitre 30 du budget général).

Changement de cadre

Arrêté n° 851/METFP du 24/12/93 — M. NADA-ABI Affoh, n° mle 029734-Q, attaché d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon (cat A2 - indice 1600) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est rayé de ce cadre et intégré dans celui des fonctionnaires des douanes en qualité d'inspecteur des douanes de 1^{re} classe 2^e échelon (cat A2 - indice 1600) en application des dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 25 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Détachement

Arrêté n° 854/METFP du 24/12/93 — Il est mis fin pour compter du 31 décembre 1993, au détachement de M. ATANA Adjussi Pawoubadi, n° mle 011897-T, instituteur de 2^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement auprès du Comité International de la Croix-Rouge (CICR).

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre de l'Education nationale et de la Recherche Scientifique.

Admission à la retraite

Arrêté n° 826/METFP du 17/12/93 — M. SINDJALIM Doglam, n° mle 009904-J, préposé des P.T.T. de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunication, relevant du ministère de l'équipement et des mines qui a accompli trente (30) ans de services effectifs est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1994.

Arrêté n° 849/METFP du 24/12/93 — Mme EDORH Todjissi, épouse GABA, n° mle 006149-X, institutrice adjointe de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Tokoin Hunkpati/C est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1994 en application des dispositions de l'article 8, 1^{er} alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Arrêté n° 850/METFP du 24/12/93 — Les fonctionnaires ci-après désignés relevant du ministère du commerce et des transports sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1994 pour limite d'âge.

- BODJONA Kossi-Comlan Mabisinewe, n° mle 005058-C, professeur de collège d'enseignement technique de 1^{re} classe 3^e échelon
- ABALO Abotsi Essolakina, n° mle 004355-V, inspecteur des douanes de C. E.
- AGBOLO Amouzou Ephouet, n° mle 004421-X, adjoint technique navigation aérienne de 1^{re} classe 3^e échelon.

Arrêté n° 877/METFP du 31/12/93 — M. DOE-BRUCE Akouété, n° mle 007340-W, ingénieur des travaux publics de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles relevant du ministère de l'équipement et des mines est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 16 avril 1994 en application de l'article 8, 1^{er} alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Arrêté n° 878/METFP du 31/12/93 — Mme SENOU E. Kafui Adjoa, épouse SOUKA, n° mle 017919-H, institutrice de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire d'Aniko Palako/C à Lomé est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1994 en application de l'article 8, 1^{er} alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Arrêté n° 879/METFP du 31/12/93 — M. AGBETY-TSO-TOKPEWU Kwassivi Dzitosi, n° mle 007768-J, instituteur principal 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, relevant du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour limite d'âge pour compter du 1^{er} janvier 1994.

Reprise de service

Arrêté n° 898/METFP du 31/12/93 — Est constatée à compter du 04 janvier 1993, la reprise de service de M. ZOHOU Comlanvi, n° mle 032668-N, animateur d'action culturelle de 2^e classe 4^e échelon, en service à la direction des affaires culturelles à Lomé, désigné pour suivre un stage de formation professionnelle au Centre Régional d'Action Culturelle (CRAC), suivant arrêté n° 642/MTFP du 10 septembre 1990.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de la communication et de la culture.

Additif

Additif du 2/12/93 à la décision n° 250/MTFP du 6 septembre 1991 portant reclassement et avancement d'échelles.

Les agents permanents ci-après désignés relevant du ministère de l'Équipement des Postes et Télécommunications sont reclassés dans les conditions suivantes :

après :

010280-S — AMEDONOU Kossi agent perm. 2/A 10/9/72
18 a 3 m 21 j - 4/A 1-1-90 AC 3 m 21 jrs

Ajouter :

038169-B AMEGAN-AYEH Komlan agent perm. 5/A
18/07/73 17 a 5 m 13 j - H/C 1-1-91 AC : 5 m 13 jrs

Le reste sans changement.

Rectificatif

Additif du 13/12/93 à l'arrêté n° 793/MTEP du 7 septembre 1993 fixant la liste des candidats au concours d'entrée au cycle I de l'ENA (promotion 1993-1996) session des 20 et 21 décembre 1993.

Sont autorisés à se présenter au concours d'entrée au cycle I de l'école nationale d'administration, promotion 1993-1996, session des 20 et 21 décembre 1993, les candidats dont les noms suivent :

Centre de Lomé

Lieu d'écrit : Ecole Nationale d'Administration

après :

50 - N'KONOU Kadévi

Ajouter :

51 - BITHO Bagnikime

52 - GBOSSOUH Foli

53 - LAWSON Kossi Apétoagbé

Le reste sans changement

**MINISTERE DE LA JEUNESSE DES SPORTS
ET DES LOISIRS**

Nomination

Arrêté n° 9/MJSL/CAB du 108/12/93 — M. KUEGAH-TEDJO Edoh, n° mle 034617-B, professeur certifié d'EPS, est nommé chef division de la pédagogie et de la formation.

M. do REGO Fataou Babatoudé n° mle 036219-D, professeur certifié d'EPS, est nommé chef division des affaires administratives.

M. BOUNDJOU Kpandja, n° mle 010331-V, conseiller sportif est nommé chef division du matériel, de l'équipement et des infrastructures.

Le directeur de l'éducation physique est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Nomination

Décision n° 97/METFP du 23/12/93 — Les personnes dont les noms suivent sont désignées pour gérer les fonds de la caisse nationale des fonds scolaire de l'enseignement technique :

Membres de droit

— M. Bamouni Stanislas BABA, Ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle : Président

— Kossi Sewonou AGBODJAVOU, directeur de cabinet
Vice Président

Membre désigné

M Kalso KOUPOKPA, Comptable au cabinet du ministre :
Trésorier

Les personnes ci-dessus mentionnées sont habilitées à faire ouvrir et fonctionner au nom de la caisse nationale des fonds scolaires de l'enseignement technique tous les comptes courants dans les banques et établissement financiers agréés et les bureau de poste.

Les signatures conjointes du président, du vice-président et du trésorier désignés sont nécessaires pour tous retraits et transferts de fonds appartenant à la caisse nationale des fonds scolaires de l'enseignement technique.

Le directeur de cabinet est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature.

DIVERS

MINISTERE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Décision n°1928/CRT/DP du 28/12/93 — Une pension civile d'ancienneté (indice 670), pourcentage 75 %) au montant annuel de QUATRE CENT DIX HUIT MILLE CENT SOIXANTE SEIZE (418 176) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AMEGAN-AHO Holonou Kuzugbé, agent spécialisé principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AMEGAN-AHO Holonou Kuzugbé pour compter du 1^{er} juillet 1992 une majoration pour enfants aux taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Mawuko Yaovi Silété, né le 15 octobre 1964
 Ami Viassi, née le 7 mai 1966
 Kossiwa Kémidé, née le 17 mars 1968
 Adjo Séssimé, née le 1^{er} septembre 1969
 Kwaku Tohédo, né le 19 mai 1971.

Ce taux sera porté à 25 % pour compter du 1^{er} août 1993 au titre de son 6^e enfant Kwasi Parito Gbèhodé né le 1^{er} juillet 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT TROIS MILLE SIX CENT TRENTE SIX (83 636) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1992 et à CENT QUATRE MILLE CINQ CENT QUARANTE QUATRE (104 544) pour compter du 1^{er} août 1993.

M. AMEGAN-AHO Holonou Kuzugbé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Kwasi Kwaku Parito Gbèhodé, né le 1^{er} juillet 1973
 Yao Gbénawa, né le 4 novembre 1976
 Viho, né le 15 août 1978
 Kouassi Visého, né le 7 novembre 1992.

Décision n° 1929/CRT/DP du 28/12/93 — Une pension civile proportionnelle (indice 700, pourcentage 73,75 %) au montant annuel de QUATRE CENT VINGT NEUF MILLE SIX CENT DOUZE (429,612) Francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme SOSSOU Akouaba Noyetin, institutrice adjointe de 3^e classe 4^e échelon, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1991.

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, les sommes dues par Mme SOSSOU Akouaba Noyetin, au titre de la validation des services auxiliaires, seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 1930/CRT/DP du 28/12/93 — Une pension civile proportionnelle (indice 1700, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION SOIXANTE UN MILLE QUARANTE (1.061.040) Francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. DOGBE-TOMI Agbenuna Komlaga Hogbato, ingénieur des travaux des Eaux et forêts du corps du personnel de l'élevage des eaux et forêts, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1992.

M. DOGBE-TOMI Agbenuna Komlaga Hogbato pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Ayawa Apefa, née le 27 février 1964
 Akossiwa Mawuena, née le 11 décembre 1966
 Kafui Ameyo, née le 8 octobre 1977
 Afiyo Délali, née le 23 mars 1979
 Massan Essi Akofa, née le 7 juin 1981
 Komla Apélété Essenam, né le 8 février 1983
 Koffi Elom, né le 12 juillet 1985.

Décision n° 1931/CRT/DP du 28/12/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. KAO Tchaou, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mlé 1875 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1992.

M. KAO Tchaou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 13^e rang) ci-après désignés :

Alatchèlè, né le 10 août 1974
 Aklesso, née le 01 novembre 1977
 Naka, née le 09 novembre 1977
 Baou-Mondom, né le 09 juillet 1980
 Bosiyoyèye, né le 10 juillet 1981
 Toyi, né le 09 septembre 1982
 Kéméa Abalo, né le 04 mai 1984
 Eyana, née le 02 juin 1984
 Mazalo, née le 04 avril 1987
 Tchilalou, née le 20 août 1988
 Atiyibé, née le 10 avril 1989
 Mèhéza, née le 14 octobre 1989
 Ponossida, né le 29 juin 1991

Décision n° 1932 /CRT / DP du 28/12/93 — Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 4 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. KPANKOU Messan, adjudant 3^e échelon n° mle 0318 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises est porté pour compter du 1^{er} juin 1993 de 10% à 15% de sa pension principale SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTE SIX (699.036) FRANCS l'an au titre de son 4^e enfant :

Egomégnalé Mawouégnigan, née le 03 novembre 1976.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE SIX (104.856) FRANCS pour compter du 1^{er} juin 1993.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 6 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. KPANKOU Messan ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 4^e enfant ci-dessus désigné pour compter du 1^{er} juin 1993.

Arrêté n° 1933/CRT/DP du 28/12/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480), pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259 644) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. HASSOU Abalo, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 1871 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1992.

M. HASSOU Abalo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Kizibodom, née le 07 juillet 1977

Yao, né le 17 mai 1979

Kpatcha, né le 31 juillet 1981

Tchao, né le 02 mars 1984

Pyalo, née le 20 février 1990.

Décision n° 1934/CRT/DP du 28/12/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259 644) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. MOUTAROU Térou, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 1800 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1992.

M. MOUTAROU Térou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Silifatou, né le 10 janvier 1979

Kérim, né le 27 novembre 1983

Rassidji, né le 06 avril 1987

Saïdji, né le 06 avril 1987

Salamatou, né le 18 janvier 1991

Héréatou, né le 18 juin 1991

Kadira, née le 09 septembre 1991.

Décision n° 1935/CRT/DP du 28/12/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 850, pourcentage 80 %), au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565 884) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. KODJOVI Assion Miwonovi, sergent-chef 4^e échelon n° mle 0451 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. KODJOVI Assion Miwonovi pour compter du 1^{er} janvier 1992 une majoration pour enfants aux taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Kowovi, né le 13 janvier 1964

Ahlin, Dodji né le 21 octobre 1966

Ahlonkovi, Mawuénam, né le 2 mars 1972

Ahlin Elavatio, né le 3 octobre 1972

Anani, né le 21 février 1975

Le montant annuel de cette majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT TREIZE MILLE CENT SOIXANTE DIX SEPT (113 177) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1992.

M. KODJOVI Assion Miwonovi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Ahlonkovi Agbéménia, né le 20 septembre 1976

Ahlonko Missiagbéto, né le 30 août 1980

Kossi Kwam, né le 18 septembre 1985.

Arrêté n° 1936/CRT/DP du 28/12/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de QUATRE CENT CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE (405 696) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ADJAOUTI Katemba, caporal-chef 6^e échelon n° mle 2108 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1992.

M. ADJAOUTI Katemba pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Mawéno, née le 20 octobre 1979
Afaladji, né le 15 juillet 1981
Akawoulou, né le 21 janvier 1984
Tiou-Kpana Tchango, né le 05 mai 1986
Tino, né le 14 octobre 1988
Tchikou, né le 27 avril 1992
Adj, né le 27 avril 1992

Décision n° 1937/CRT/DP du 28/12/93 — Une pension civile d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259 644) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. MESSAN Doté Akouété, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 1801 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1992.

M. MESSAN Doté Akouété pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Komlan Déunké, né le 29 août 1978
Ablavi, née le 4 mai 1982
Akouétévi Kossivi, né le 29 novembre 1987
Akouétégan Kossi, né le 29 novembre 1987
Edoh Abia, née le 6 novembre 1990

Décision n° 1938/CRT/DP du 30/12/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de QUATRE CENT CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE (405 696) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. DIGATIBE Tambéngou, caporal-chef 6^e échelon n° mle 2121 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1992.

M. DIGATIBE Tambéngou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Nayame, née le 18 mars 1984
Maticyendou, né le 25 janvier 1988
Yemiamé, née le 04 février 1991
Yénteme, né le 04 février 1991.

Décision n° 1939/CRT/DP du 30/12/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de QUATRE CENT CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE (405 696) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. OURO-KOUMONI Issa, caporal-chef 6^e échelon n° mle 2040 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1992.

M. OURO-KOUMONI Issa, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1^{er} au 14^e rang) ci-après désignés :

Djamilatou, née le 04 juin 1974
Rabiou, né le 1^{er} juin 1976
Taibatou, née le 26 février 1977
Roukéyetou, née le 20 juillet 1977
Rafatou, née le 17 mai 1980
Mahawiya, né le 04 août 1981
Nouratou, née le 16 mai 1981
Abouel Nasser, né le 20 août 1982
Oussoumane, né le 02 novembre 1983
Bayanatou, née le 28 mai 1985
Moudeiyatou, née le 26 août 1987
Samire, né le 10 mai 1988
Kabir, né le 14 juillet 1989
Mahadiou, né le 27 novembre 1991.

Décision n° 1940/CRT/DP du 30/12/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259 644) Francs est attribuée sur fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AGOUDA Tchintzi, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 1937 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1992. M. AGUEDA Simdè, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Madjazibé, née le 28 août 1977.
Tchââ, né le 30 août 1977
Bidjéoubé, née le 10 septembre 1977
Hodalo, née le 13 octobre 1979
Kéméalo, née le 21 mai 1982
Mazalo, née le 26 février 1983
Magnoudéwa, née le 11 décembre 1986
Essowémoyodom, née le 24 novembre 1989

Arrêté n°1941/CRT/DP du 30/12/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de QUATRE CENT CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE (405 696) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. GNAROU Mayabina, caporal-chef 6^e échelon n° mle 1979 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1992.

M. GNAROU Mayabina, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1^{er} au 11^e rang) ci-après désignés :

Kémédou, née le 18 septembre 1975
Akaté, né le 30 août 1977
Kéméalo, née le 29 mars 1979
Ama, née le 10 novembre 1979
Koudjoukalo, née le 24 janvier 1982
Mazamesso, né le 02 septembre 1984
Essohanam, né le 25 décembre 1985
Ahogoulclou, né le 18 mai 1987
Patabati, né le 07 janvier 1988
Bagoubadi, né le 24 avril 1990
Balakmouwé, né le 14 février 1991.

Décision n°1942/CRT/DP du 30/12/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 850, pourcentage 80 %), au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565 884) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AGUEDA Simdè, sergent-chef 4^e échelon n° mle 0477 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1992.

M. AGUEDA Simdè, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Mazalo, née le 15 janvier 1973
Bawou-Modom, né le 16 novembre 1976
Makiliouwè, né le 22 septembre 1978
Hotabalo, né le 19 octobre 1980
Awèdéou, né le 4 mai 1983
Piguèdanawè, né le 23 juin 1985.

Décision n°1943/CRT/DP du 30/12/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de QUATRE CENT CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE (405 696) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. TCHALLA Essoh Tchamdja, caporal-chef 6^e échelon n° mle 2078 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1992.

M. TCHALLA Essoh Tchamdja, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ayékinam, née le 30 juillet 1977
Hodalo, née le 18 mai 1981
Pozow, née le 28 octobre 1983
Essohanam, née le 28 avril 1984
Simlwa, né le 26 juin 1985
Akiziou, né le 14 octobre 1989.

Décision n°1944/CRT/DP du 30/12/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de QUATRE CENT CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE (405 696) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. CLY Eklou, gendarme adjoint de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 881 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1992.

M. CLY Eklou, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Kouméalo, née le 02 décembre 1979
Masama-Esso, né le 11 septembre 1982
Médédé, né le 03 avril 1985
Massalo, née le 21 février 1986

Tcholokou, né le 29 juillet 1987
 Gnakou, né le 24 juin 1990
 Méwinasso, né le 12 septembre 1991.

Décision n° 1945/CRT/DP du 30/12/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259 644) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ASSOTI Ayém, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 1832 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1992.

M. ASSOTI Ayém, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Hodabalo, né le 20 janvier 1986
 Abalo, né le 2 janvier 1989
 Pyalo, née le 11 juillet 1989
 Essodina, née le 27 mai 1990
 Koudjoukalo, née le 10 mars 1991
 Mewinani, née le 5 mars 1992.

Décision n° 1946/CRT/DP du 30/12/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE (259 644) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ALI Tablaou, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1910 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ALI Tablaou, pour compter du 1^{er} septembre 1993 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Katema, né le 12 juin 1973
 Tchenté, né le 15 mai 1976
 Ahourou, né le 23 août 1977.

Le montant annuel de la majoration ci-dessus est fixé à VINGT CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE CINQ (25 965) Francs pour compter du 1^{er} septembre 1993.

M. ALI Tablaou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Katema, né le 12 juin 1973
 Tchenté, né le 15 mai 1976
 Ahourou, né le 23 août 1977
 Kpèrou, né le 28 octobre 1978
 Yamba, né le 15 novembre 1978
 Alouho, née le 23 septembre 1981
 Akpatè, né le 24 décembre 1981
 Apa, née le 14 mars 1991
 Assinam, né le 28 juillet 1991.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 6 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. ALI Tablaou ne pourra plus bénéficier des allocations familiales pour compter du 1^{er} septembre 1993 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Katema, né le 12 juin 1973
 Tchenté, né le 15 mai 1976
 Ahourou, né le 23 août 1977.

Décision n° 1947/CRT/DP du 30/12/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259 644) Francs est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. KOROBESSAGA Yoma, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 1993 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1992.

M. KOROBESSAGA Yoma, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1^{er} au 10^e rang) ci-après désignés :

Kalgora, né le 20 juillet 1977
 Honbadira, née le 10 octobre 1978
 Médjougoumana, née le 27 avril 1982
 Rigma, né le 16 octobre 1983
 Badakami, née le 09 novembre 1984
 Faguédéba, né le 12 décembre 1985
 Baréma, née le 25 août 1987
 Déyana, né le 08 février 1990
 Batoora, né le 16 septembre 1991
 Manintebena, née le 25 mai 1992.

décision n° 1948/CRT/DP du 30/12/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259 644) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. KADAN-

GA Tchézi, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° m/c 1876 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1992.

M. KADANGA Tchézi, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Manibéssouwé, née le 05 janvier 1979
Mazahalo, née le 29 août 1981
Anabidéde, née le 24 septembre 1984
Eyadom, né le 30 mai 1986
Pyalo, née le 28 mars 1989.

Arrêté n° 1949/CRT/DP du 30/12/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 575, pourcentage 65 %) au montant annuel de TROIS CENT ONZE MILLE VINGT HUIT (311 028) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ATCHOU Koffi, caporal-chef 5^e échelon n° m/c 1494 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ATCHOU Koffi pour compter du 1^{er} juillet 1991 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Abra Essé, née le 24 janvier 1967
Yawa Délali, née le 31 juillet 1969
Koudjo, né en 1972.

Ce taux est porté à 15 % pour compter du 1^{er} octobre 1991 au titre de son 4^e enfant Efoko Afoua née le 1^{er} septembre 1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à TRENTE UN MILLE CENT TROIS (31 103) Francs pour compter du 1^{er} octobre 1991.

M. ATCHOU Koffi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Efako Afoua, née le 1^{er} septembre 1975
Kokou Amétépé né le 02 mars 1977

Abla Akpedze, né le 06 décembre 1977
Ablavi Tsoekem, née le 22 mai 1979
Akuvi Kafui, née le 14 mai 1980
Koffi Mawuko, né le 07 janvier 1983
Kossiwa Essenam, née le 20 janvier 1985.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 6 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. ATCHOU Koffi ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 4^e enfant ci-dessus désigné pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Arrêté n° 1950/CRT/DP du 30/12/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 850, pourcentage 80 %) au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565 884) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. NADHON N'Tasséssé, sergent-chef 4^e échelon n° m/c 0328 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. NADHON N'Tasséssé pour compter du 1^{er} juin 1991 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-

Yaovi Agbéko, né le 08 février 1968
Akouvi Mawussé, née le 31 décembre 1969
Amivi Enyonam, née le 23 octobre 1971
Kodjovi Gakpé, né le 04 mars 1974.

Ce taux est porté à 20 % pour compter du 1^{er} juillet 1992 au titre de son 5^e enfant Yaovi Mizunuga né le 10 juin 1976 et à 25 % pour compter du 1^{er} septembre 1992 au titre de son 6^e enfant : Kossiawavi Atchioussan né le 08 août 1976

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT TROIS (84 883) Francs pour compter du 1^{er} juin 1991, à CENT TREIZE MILLE CENT SOIXANTE DIX SEPT (113 177) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1992 et à CENT QUARANTE UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ONZE (141 471) Francs pour compter du 1^{er} septembre 1992.

M. NADHON N'Tasséssé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Yaovi Mizunuga, né le 10 juin 1976
Kossiawavi Atchioussan, née le 08 août 1976

Adzovi Akouélevi, née le 24 avril 1978
 Koudzo Agbéko, né le 21 avril 1980
 Kossivi Edoh, né le 1^{er} mars 1981
 Affi Dopé, née le 16 mars 1984
 Kodjovi Agbéwonou Dossèh, né le 25 mai 1987

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 6 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. NADHON NTasséssé ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessous désignés :

Yaovi Mizunuga, né le 10 juin 1976 pour compter du 1^{er} juillet 1992 et Kossiwavi Atchioussan, née le 08 août 1976 pour compter du 1^{er} septembre 1992.

Décision n° 1951/CRT/DP du 30/12/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65%) au montant annuel de QUATRE CENT CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE (405 696) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. TCHASSAMA Kassim, caporal-chef 6^e échelon n° mle 2082 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1992.

M. TCHASSAMA Kassim, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1^{er} au 10^e rang) ci-après désignés :

Bariétou Esso-Wavana	née le 12 octobre	1977
Larba	née le 10 novembre	1977
Aboudou Fataou	née le 17 juin	1979
Arimyaou	né le 15 novembre	1979
Idrissou	né le 01 juillet	1981
Souradji	né le 26 avril	1982
Razakou,	né le 01 août 1983	
Rafiou,	né le 07 août 1983	
Dahanatou,	née le 29 juin 1986	
Kadiri,	née le 3 octobre 1989	

Décision n° 1952/CRT/DP du 30/12/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65%) au montant annuel de QUATRE CENT CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE (405 696) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ZAKARI Yaya, caporal-chef 6^e échelon n° mle 2102 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1992.

M. Zakari Yaya pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 13^e rang) ci-après désignés :

Séidou, né le 11 décembre 1974
 Adjéréto, née le 01 septembre 1977
 Aboudou Ganiou, né le 14 juillet 1978
 Assiéto, née le 01 janvier 1981
 Fouléra, née le 31 août 1981
 Salifatou, née le 24 septembre 1983
 Rafiou, né le 17 janvier 1984
 Barakatou, née le 9 février 1984
 Zourétou, née le 08 août 1986
 Mousbaou, né le 20 janvier 1988
 Roukéya, née le 23 avril 1989
 Allassani, né le 14 juin 1990
 Fousséni, né le 14 juin 1990.

Décision n° 1953/CRT/DP du 30/12/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259 644) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ALI Nalitou, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 1908 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1992.

M. ALI Nalitou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ningah, né le 27 janvier 1980
 Ansemayanta, née le 24 mars 1983
 Wotemba, né le 24 octobre 1983
 Koyemba, née le 1^{er} mars 1986
 Natayo, née le 1^{er} décembre 1987
 Télaba, né le 3 avril 1991

Décision n° 1954/CRT/DP du 30/12/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259 644) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ZOU-MARO Arouna, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 2104 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1992.

M. ZOUMARO Arouna pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Massahoudou, né le 1^{er} février 1979
Zariyafou, née le 31 juillet 1984
Issifou, né le 10 avril 1986
Moukaïla, né le 21 juin 1989.

Décision n° 1955/CRT/DP du 30/12/93 — une pension militaire d'ancienneté (indice 1200, pourcentage 80 %) au montant annuel de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENTS (798900) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à BADJELBIA Adjaradina Ayékinam, adjudant-chef 3^e échelon n° mle 0484 du corps du personnel des Forces Armées Togolaise, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. BADJELBIA Adjaradina Ayékinam pour compter du 1^{er} janvier 1992 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Essoham né le 17 février 1972
Aninam née le 7 avril 1972
Pahorsiki né le 18 novembre 1974

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix neuf mille huit cent quatre vingt dix (79.890) francs pour compter du 1^{er} janvier 1992. M. BADJELBIA Adjaradina Ayékinam pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 5^e rang) ci-après désignés :

Wolla né le 6 juin 1977
Assinkourou né le 30 juin 1988

Décision n° 1956/CRT/DP du 30/12/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 550, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE (297 504) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. NAMPAGOU Garime, caporal 6^e échelon n° mle 2147 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1992.

M. NAMPAGOU Garime pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après :

Wénépak né le 8 juillet 1977
Bakdiman, né le 24 septembre 1980
Pouguine, né le 17 juillet 1981
Mintré, née le 23 avril 1989
Lardja, né le 25 septembre 1991
Larbik, né le 25 septembre 1991.

Décision n° 1957/CRT/DP du 30/12/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259 644) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. SAMA Mingou, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 2060 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1992.

M. SAMA Mingou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 16^e rang) ci-après désignés :

Adji Kofi Séna, né le 27 janvier 1978
Kossiwa, née le 28 avril 1978
Anklaso, né le 05 avril 1980
Irata, né le 1^{er} août 1980
Tchoro, née le 1^{er} avril 1981
Tabre, né le 1^{er} avril 1981
Tchala, né le 10 octobre 1981
Kpékou, né le 23 novembre 1981
Tamnaka, né le 1^{er} mars 1984
Onéwa, née le 25 juillet 1985
Komna, né le 26 septembre 1988
Akossi, né le 07 août 1989
Assodjolo, né le 06 septembre 1989
Aba, née le 29 mai 1991
N'Na, née le 21 mars 1992
Ana, née le 21 mars 1992.

Décision n° 1958/CRT/DP du 30/12/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 1050, pourcentage 80%) au montant de SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTE SIX (699 036) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. OURO-AGOUDA Tchadjobo, adjudant, 3^e échelon n° mle 0374 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1991.

M. OURO-AGOUA Tchadjobo, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Falilatou, née 30 novembre 1986
 Fatahatou, née le 07 janvier 1989
 Assiatou, née le 15 mars 1990
 Adama, née le 02 août 1990
 Sélifa, née le 10 août 1990.

Décision n° 1959/CRT/DP du 30/12/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 420, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. BADABADI Abalo, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1591 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. BADABADI Abalo, pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 16^e rang) ci-après désignés :

Naka, née le 2 octobre 1977
 Mandjazibè, née le 17 juin 1981
 Manibadan, né le 10 novembre 1984
 Mazalo, née le 9 février 1985
 Bozobadou, née le 7 novembre 1985
 Maguilawè, née le 4 juin 1988.

Décision n° 1960/CRT/DP du 30/12/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259 644) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. DAO Kanawè, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 1858 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DAO Kanawè pour compter du 1^{er} janvier 1992 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants du (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Pazibedou, né en 1973
 Abalo, né en 1974
 Amah, né en 1975

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à VINGT CINQ MILLE NEUF CENT SOXANTE CINQ (25 965) francs pour compter du 1^{er} juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 17^e rang) ci-après désignés :

Mazalo, née le 24 juillet 1977
 Atana, né le 09 septembre 1977
 Mananewè, née le 25 novembre 1977
 Pahazoum, né le 1^{er} février 1978
 Liwizibè, né le 25 février 1979
 Manibessouwè, né le 21 octobre 1980
 Assaguim, né le 20 novembre 1983
 Wéibizou, née le 25 novembre 1983
 Koudjoukalo, née le 17 juin 1985
 Lalasang, né le 12 décembre 1986
 Soumaila, né le 06 mai 1988
 Essopha, né le 11 décembre 1989
 Maibada, né le 22 janvier 1990
 Nagore, née le 14 janvier 1991.

Décision n° 1961/CRT/DP du 30/12/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 850, pourcentage 80%) au montant de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565 884) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. BOTCHOLI Addi, sergent-chef 4^e échelon n° mle 0488 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1992.

M. BOTCHOLI Addi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Baoubadi, né le 4 mai 1972
 Ayékinam, née le 14 juillet 1974
 Akizou, née le 17 septembre 1976
 Amouki, né le 21 octobre 1981
 Manani, née le 23 août 1985
 Tani, né le 25 août 1987.

Décision n° 1962/CRT/DP du 30/12/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259 644) Francs est attribuée

sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. NABOUYOULOUA Bagoudjarè, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° m/c 1888 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1992.

M. NABOUYOULOUA Bagoudjarè pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

E. Poxlongolè, née le 27 juin 1975
Somié, née le 28 août 1977
Eya, née le 03 mars 1978
Essoham, née le 25 mars 1979
Yawa, née le 10 juin 1982
Dodo, née le 11 septembre 1986
Mana, né le 17 août 1988
Pyalo, née le 25 juin 1991.

Décision n° 1963/CRT/DP du 30/12/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 420, pourcentage 65%) au montant de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. NASSIKI Tabi Nouhoun, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° m/c 1715 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. NASSIKI Tabi Nouhoun pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ramatou, née le 15 janvier 1976
Salamatou, née le 8 août 1977
Mohamed, né le 17 août 1981
Oumare, né le 6 octobre 1984
Chérif, né le 5 mai 1988
Zouleiha, née le 13 janvier 1991.

Décision n° 1964/CRT/DP du 30/12/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 1050, pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTÉ SIX (699 036) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AFO Issaka, adjudant 3^e échelon n° m/c 0473 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AFO Issaka pour compter du 1^{er} janvier 1992 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Ayissétou, née le 24 juin 1967
Abibatanc, née le 13 novembre 1971
Koubouratou, née le 05 juillet 1974

Ce taux est porté à 15 % pour compter du 1^{er} juin 1992 au titre de son 4^e enfant Hindou, née le 07 mai 1976

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE (69 904) francs pour compter du 1^{er} janvier 1992 et à CENT QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE SIX (104 856) Francs, pour compter du 1^{er} juin 1992.

M. AFO Issaka pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Hindou, née le 07 mai 1976
Djaliha, née le 14 juillet 1978
Moutawakilou, né le 09 septembre 1978
Mohamed Kamalidine, né le 13 janvier 1979
Abdou-Raouf, né le 12 mars 1981
Mahamadou Zarif-Dine, né le 15 octobre 1981
Rafatou, née le 07 août 1985
Alassane, né le 23 mars 1991.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 6 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. AFO Issaka ne pourra plus bénéficier des allocations familiales, pour compter du 1^{er} juin 1992 au titre de son 4^e enfant :

Hindou, née le 07 mai 1976

Arrêté n° 1965/CRT/DP du 30/12/93 — Une pension militaire proportionnelle (indice 850, pourcentage 52, 5 %) au montant annuel de TROIS CENT SOIXANTE ONZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUATRE (371 364) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. GABA-DOVI Ekoué Agossou, sergent-chef 4^e échelon n° m/c 3498 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1992.

M. GABA-DOVI Ekoué Agossou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Dédégan, née le 14 septembre 1978
 Ayitégan, né le 24 janvier 1980
 Kokoègan, née le 4 mai 1982
 Dédé, née le 13 octobre 1982
 Kavi, née le 27 mars 1985
 Ayayi Mawussé, né le 3 novembre 1986
 Mawuto, née le 26 décembre 1990.

Décision n° 1966/CRT/DP du 30/12/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 700, pourcentage 80 %) au montant annuel de QUATRE CENT SOIXANTE SIX MILLE VINGT (466 020) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. BATCHASSI Abalo Bitchambo, maréchal des logis 6^e échelon n° mle 556 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. BATCHASSI Abalo Bitchambo pour compter du 1^{er} juin 1991 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Essohanam, né le 17 mars 1967
 Abidé, née le 29 avril 1969
 Hodalou, née le 12 novembre 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUARANTE SIX MILLE SIX CENT DEUX (46 602) francs pour compter du 1^{er} juin 1991.

M. BATCHASSI Abalo Bitchambo pourra prétendre pour compter du 1^{er} juin 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Tchila-halou, née le 22 mars 1975
 Bawimondom, né le 12 mai 1977
 Bakanao Dapaon-Abalo, né le 7 avril 1980
 Mayiha, née le 28 août 1980
 Bahozim Kéméalo, née le 22 mai 1986
 Pyalo, née le 26 décembre 1989.

Décision n° 1967/CRT/DP du 30/12/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT

QUARANTE QUATRE (259 644) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. GNANZA Awele, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 1977 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. GNANZA Awele pour compter du 1^{er} juillet 1992 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Mazama-Esso, né le 6 novembre 1969
 F. Mamayudunam, née le 30 novembre 1971
 Moyobè, né le 18 mars 1974
 Mahèzi, né le 09 mars 1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à TRENTE HUIT MILLE NEUF CENT QUARANTE SEPT (38 947) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1992.

M. GNANZA Awele pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Esso-Hana, né le 23 avril 1980
 Kobiedidé, né le 28 juin 1980
 Mèdou kililélg, née le 11 février 1982
 Atchalimendom, née le 16 mai 1982
 Mèmazém, né le 03 juillet 1985
 Bedembada, né le 30 septembre 1987
 Ananbréré, née le 05 août 1989
 Tchilalo, née le 08 avril 1992.

Arrêté n° 1968/CRT/DP du 28/12/93 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 80 %) au montant annuel de UN MILLION TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE SOIXANTE DOUZE (1 398 072) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme AKPOKLI Ayélé épouse NUBUKPO, attachée d'administration de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 2100), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à Mme AKPOKLI Ayélé Mawulé, épouse NUBUKPO pour compter du 1^{er} octobre 1991, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Kwami, né le 13 novembre 1965

Kossivi, né le 26 mai 1968

Afi Hanuvi, née le 05 juin 1970

Kokuvi, né le 11 juin 1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT NEUF MILLE SEPT CENT DOUZE (209 712) Francs pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Arrêté n° 1969/CRT/DP du 28/12/93 — Une pension unique (indice 2100, pourcentage 80 %) d'un montant de DEUX MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE CENT QUARANTE QUATRE (2 796 144) Francs équivalent à quatre années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve MENSAH Ayoko Djodjinam (née KPODAR) épouse de feu MENSAH Akouété, attaché d'administration de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale, décédé en activité le 27 octobre 1991.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article premier ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de CENT TRENTE NEUF MILLE HUIT CENT SEPT (139 807) Francs pour compter du 1^{er} novembre 1991 à chacun des orphelins ci-après désignés dans la limite de cinq enfants

Kokoevi Mawoussi, née le 24 avril 1972

Dédé Egnonnam, née le 06 avril 1973

Folly, né le 15 janvier 1976

Kangni Sèyram, né le 10 décembre 1978

Kouassi Messan, né le 08 novembre 1981

Fafa Dédé, née le 09 juin 1983

Folly, né le 06 octobre 1985

Foli Assignon, né le 11 juin 1986

Kokoè Akpéné, née le 27 août 1986.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. KOUÉVI-MENSAH Lazare, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Approbation de rôles

Décision n° 187/DGI du 17/12/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois d'août, exercice 1993 ci-dessous :

Budget Général

94 Lomé	I. R. P. P.	1 894 091	
	T. S.	1 277 992	
	I. S. N.	1 116 290	
95 Lomé	I. R. P. P.	500	
	I. S. N.	8 925	4 297 798

Budget Communal

94 Lomé	T. C. S.	80 347	
95 Lomé	T. C. - I. R.	12 000	92 347
			4 390 145

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 188/DGI du 17/12/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts, exercice 1993 ci-dessous :

Budget Général

19 Kara	T. P.	345 836	
	T. S. F. C. B.	43 333	
	T. C. - I. R.	30 750	
20 Kara	I. R. P. P.	2 033 842	
	T. S.	786 306	
	I. S. N.	2 732 898	
21 Kara	I. R. T. R.	1 411 800	
22 Kara	T. F.	95 133	7 479 898

Budget Communal

19 Kara	T. P.	691 671	
	T. S. F. C. B.	86 667	
	T. C. - I. R.	15 000	
20 Kara	T. C. S.	309 404	
22 Kara	T. F.	190 267	1 293 009
			8 772 907

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 189/DGI du 17/12/93 — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle de l'exercice 1993 ci-après :

Budget Général

12 Kloto	T. C. - I. R.	575 500	
	I. R. P. P.	10 800	
	I. S. N.	57 060	643 360

Budget Préfectoral

12 Kloto	T. C. - I. R.	292 500	292 500
935 860			

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de NEUF CENT TRENTE CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE Francs est fixée au 22 novembre 1993.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 190/DGI du 31/12/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après:

Budget Général

23 Sokodé	T.F. / PB	2 580 757	
24 Bafilo	T.F. / PB	341 300	
25 Tchamba	T.F. / PB	335 083	3 257 140

Budget Préfectoral

23 Sokodé	T.F. / PB	3 871 136	
24 Bafilo	T.F. / PB	511 950	
25 Tchamba	T.F. / PB	502 625	4 885 711

**Direction générale
des Impôts**

23 Sokodé	T.F. / BP	1 290 380	
24 Bafilo	T.F. / BP	170 650	
25 Tchamba	T.F. / BP	167 542	1 628 572
9 771 423			

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de NEUF MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE ONZE MILLE QUATRE CENT VINGT TROIS Francs est fixée au 22 novembre 1993.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 191/DGI du 17/12/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts, exercice 1993 ci-dessous :

Budget Général

30 Bafilo	I. R. T. R	137 720	
31 Tchamba	I. R. T. R	126 885	

32 Bassar	I. R. T. R.	475 770	
33 Bassar	I. R. T. R	716 438	1 456 813

**Compte hors
budget 410-100**

33 Bassar	Pénalités	9 845	9 845
1 466 658			

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 192/DGI du 31/12/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après:

Budget Général

107 Lomé	I. M. F. - I. S.	290 277 800	
	I. S.	6 654 000	
	F. N. I.	20 370 825	
	I. M. F. - I. R. P. P.	4 125 200	
	I. S. N.	110 550	
108 Lomé	I. M. F. - I. S.	2 161 035	
	I. M. F. - I. R. P. P.	1 906 380	
	I. S.	237 200	
	I. R. P. P.	122 960	
	F. N. I.	1 242 675	
	I. S. N.	113 215	
	T. C. - I. R.	47 240	327 369 080

Budget Communal

108 Lomé	T. C. - I. R.	7 500	7 500
327 376 580			

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de TROIS CENT VINGT SEPT MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE SEIZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT Francs est fixée au 13 décembre 1993.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 193/DGI du 31/12/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après:

Budget Général

109 Lomé	T. P.	616 079	
110 Lomé	T. F.	50 290	1 118 169

Budget Communal

109 Lomé	T. P.	924 119	
110 Lomé	T. F.	753 136	
	T. O. M.	137 229	1 814 484

**Direction générale
des Impôts**

109 Lomé	T. P.	308 040	
110 Lomé	T. F.	251 046	559 086

3 491 739

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE SEPT CENT TRENTE NEUF Francs est fixée au 13 décembre 1993.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 194/DGI du 31/12/93 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts des mois de septembre et octobre exercice 1993 ci-dessous :

Budget Général

113 Lomé	I. R. T. R.	7 602 260	
	T. C. - I. R.	5 250	7 607 510

Budget Communal

113 Lomé	Taxe Civique	5 250	5 250
----------	--------------	-------	-------

**Compte hors
budget 410 - 100**

113 Lomé	Pénalités	224 155	224 155
----------	-----------	---------	---------

7 836 915

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 195/DGI du 31/12/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

116 Lomé	I. M. F. - I. S.	153 678 810	
	F. N. I.	54 589 799	
	I. S.	25 009 102	
117 Lomé	T. P.	4 386 449	237 664 160

Budget communal

117 Lomé	T. P.	6 579 674	6 579 674
----------	-------	-----------	-----------

**Direction générale
des Impôts**

117 Lomé	T. P.	2 193 225	2 193 225
----------	-------	-----------	-----------

246 437 059

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de DEUX CENT QUARANTE SIX MILLIONS QUATRE CENT TRENTE SEPT MILLE CINQUANTE NEUF Francs est fixée au 13 décembre 1993.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 196/DGI du 31/12/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget Général

13 Kpalimé	T. P.	120 217	
14 Kpalimé	T. P.	876 354	
15 Kpalimé	T. P.	736 744	1 733 315

Budget communal

13 Kpalimé	T. P.	180 326	
14 Kpalimé	T. P.	1 314 530	
15 Kpalimé	T. P.	1 105 116	2 599 972

**Direction générale
des Impôts**

13 Kpalimé	T. P.	60 108	
14 Kpalimé	T. P.	438 176	
15 Kpalimé	T. P.	368 372	866 656

5 199 943

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de CINQ MILLION CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE TROIS Francs est fixée au 20 décembre 1993.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 197/DGI du 31/12/93 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

11 Avé	T. F.	165 083	165 083
--------	-------	---------	---------

Budget préfectoral

11 Avé	T. F.	250 125	250 125
--------	-------	---------	---------

**Direction générale
des impôts**

11 Avé	T. F.	85 042	85 042
--------	-------	--------	--------

500 250

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de CINQ CENT MILLE DEUX CENT CINQUANTE Francs est fixée au 13 décembre 1993.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 198/DGI du 31/12/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

31 Vo	I. M. F. - I. R. P. P.	466 325	
	I. R. P. P.	334 040	
	F. N. I.	68 927	
	I. S. N.	254 482	
	T. C. - I. R.	64 510	
32 Yoto	I. M. F. - I. R. P. P.	545 850	
	F. N. I.	27 292	
	I. R. P. P.	136 640	
	I. S. N.	248 217	
	T. C. - I. R.	52 765	2 199 048

Budget préfectoral

31 Vo	T. C. - I. R.	4 500	
32 Yoto	T. C. - I. R.	7 500	12 000

**Compte hors
budget 410 - 100**

31 Vo	Pénalités	5 000	5 000
-------	-----------	-------	-------

2 216 048

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de DEUX MILLIONS DEUX CENT SEIZE MILLE QUARANTE HUIT Francs est fixée au 20 décembre 1993.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 199/DGI du 31/12/93 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1993 ci-dessous:

Budget général

16 Kpalimé	I. R. P. P.	454 040	
	I. S. N.	601 778	
	T. C. - I. R.	1 190 375	2 246 193

Budget communal

16 Kpalimé	T. C. - I. R.	381 000	381 000
------------	---------------	---------	---------

2 627 193

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de DEUX MILLIONS SIX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT TREIZE Francs est fixée au 20 décembre 1993.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 200/DGI du 31/12/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après:

Budget général

29 Binah	TF	118 983	
30 Doufelgou	TF	1 047 992	
31 Doufelgou	TF	92 011	
32 Kara	TF	2 197 696	
33 Kara	TP	2 076 854	5 533 536

Budget préfectoral

29 Binah	TF	178 475	
30 Doufelgou	TF	138 017	316 492

Budget communal

31 Doufelgou	TF	1 571 987	
32 Kara	TF	3 296 543	
33 Kara	TP	3 115 281	7 983 811

**Direction générale
des Impôts**

29 Binah	TF	59 492	
30 Doufelgou	TF	46 005	
31 Doufelgou	TF	523 996	
32 Kara	TF	1 098 848	
33 Kara	TP	1 038 427	2 766 768

16 600 607

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de SEIZE MILLIONS SIX CENT MILLE SIX CENT SEPT Francs est fixée au 20 décembre 1993.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 201/DGI du 31/12/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après:

Budget général

104 Lomé	T. P.	18 132 462	
105 Lomé	T. F.	2 389 383	20 521 845

Budget communal

104 Lomé	T. P.	27 198 694	
105 Lomé	T. F.	3 584 075	
	T. O. M.	1 300 992	32 083 761

Direction générale des Impôts

104 Lomé	T. P.	9 066 231	
105 Lomé	T. F.	1 194 692	10 260 923

62 866 529

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de SOIXANTE DEUX MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE SIX MILLE CINQ CENT VINGT NEUF Francs est fixée au 29 novembre 1993.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 202/DGI du 31/12/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après:

Budget général

102 Lomé	IMF - IRPP	2 032 280	
	IS	62 072	
	IRPP	212 600	
	TC - IR	50 150	
	ISN	120 169	
	FNI	1 126 275	
103 Lomé	TP	94 214	3 697 760

Budget communal

102 Lomé	TC - IR	3 000	
103 Lomé	TP	141 321	144 321

Direction générale des Impôts

103 Lomé	TP	47 107	47 107
----------	----	--------	--------

3 889 188

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de TROIS MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE CENT QUATRE VINGT HUIT Francs est fixée au 29 novembre 1993.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 203/DGI du 31/12/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après:

Budget général

39 Sotouboua	TP	324 508	
	TC - IR	78 000	
40 Tchamba	TP	134 534	
41 Sotouboua	TF	542 503	
42 Sotouboua	TP	366 268	
	TC - IR	598 500	
43 Tchaoudjo	TP	111 334	
44 Tchaoudjo	ISN	8 750	
	TC - IR	171 000	2 335 397

Budget communal

39 Sotouboua	TP	486 760	
	TC - IR	27 000	
40 Tchamba	TP	201 800	
41 Sotouboua	TF	813 754	1 529 314

Budget préfectoral

42 Sotouboua	TP	549 400	
	TC - IR	199 500	
43 Tchaoudjo	TP	167 000	
44 Tchaoudjo	TC - IR	57 000	972 900

Direction générale des Impôts

39 Sotouboua	TP	162 254	
40 Tchamba	TP	67 266	
41 Sotouboua	TF	271 250	
42 Sotouboua	TP	183 132	
43 Tchaoudjo	TP	55 666	739 568

5 577 179

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE CENT SOIXANTE DIX NEUF Francs est fixée au 20 décembre 1993.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 204/DGI — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du mois d'août exercice 1993 ci-dessous :

Budget général

106 Lomé	TP	23 102 987	23 102 987
			23 102 987

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 205/DGI du 31/12/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

23 Kozah	TF	597 700	
24 Kanté	TF	55 900	
25 Binah	TF	408 175	
26 Kara	TF	341 076	
27 Kara	TF	2 201 325	
28 Kara	TF	5 665 625	9 269 801

Budget préfectoral

23 Kozah	TF	896 550	
24 Kanté	TF	83 850	
25 Binah	TF	612 263	1 592 663

Budget communal

26 Kara	TF	511 614	
	TOM	63 858	
	TF	3 301 987	
27 Kara	TOM	528 587	
	TF	8 498 438	12 904 484
28 Kara			

Direction générale des Impôts

	TF	298 850	
23 Kozah	TF	27 950	
24 Kanté	TF	204 087	
25 Binah	TF	170 538	
26 Kara	TF	1 100 662	
27 Kara	TF	2 832 812	4 634 899
			28 401 847

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de VINGT HUIT MILLIONS QUATRE CENT UN MILLE HUIT CENT QUARANTE SEPT Francs est fixée au 20 décembre 1993.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 206/DGI du 31/12/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

45 Sokodé	TF	1 153 225	
46 Bassar	TF	685 654	
47 Kouka	TF	113 834	
48 Blitta	IRPP	10 520	
	TC - IR	49 500	
	ISN	123 674	
49 Sotouboua	IRPP	12 180	
	TC - IR	99 000	
	ISN	162 317	2 409 904

Budget communal

45 Sokodé	TF	1 729 838	
46 Bassar	TF	1 028 481	
47 Kouka	TF	170 750	2 929 069

Budget préfectoral

48 Blitta	TC-IR	16 500	
49 Sotouboua	TC-IR	33 000	49 500
45 Sokodé	TF	576 612	
46 Bassar	TF	342 827	
47 Kouka	TF	56 916	976 355

6364 828

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de SIX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT HUIT Francs est fixée au 20 décembre 1993.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 207/DGI du 31/12/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

37 Tchamba	IRPP	3 400	
	ISN	18 800	
	TC - IR	225 000	

38 Tchamba	IRPP	4 200	
	ISN	14 100	
	TC - IR	220 500	486 000

Budget communal

37 Tchamba	TC - IR	103 500	103 500
------------	---------	---------	---------

Budget préfectoral

38 Tchamba	TC - IR	73 500	73 500
------------	---------	--------	--------

663 000

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de SIX CENT SOIXANTE TROIS MILLE Francs est fixée au 20 décembre 1993.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 208/DGI du 31/12/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts des mois de septembre et octobre exercice 1993 ci-dessous:

Budget général

114 Lomé	TP	24 254 064	
115 Lomé	TP	30 934	
	ISN	23 700	
	IRPP	14 000	
	TC - IR	9 000	24 331 698

Budget communal

115 Lomé	TP		
	TC - IR	46 400	
		3 000	49 400

Direction générale des impôts

115 Lomé	TP		15 466
----------	----	--	--------

24 396 564

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 209/DGI du 31/12/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts, exercice 1993 ci-dessous:

Budget général

50 Sotouboua	IRTR	289 425	
51 Sotouboua	TS	6 000	
	TSFCB	12 000	
52 Blitta	IRTR	231 756	
53 Sotouboua	ISN	421 621	
	IRPP	435 803	
54 Blitta	ISN	50 818	
	IRPP	4 500	1 451 923

Budget préfectoral

51 Sotouboua	TSFCB	18 000	
	TCS	19 375	
53 Sotouboua	TCS	16 700	
54 Blitta	TCS	14 500	
	TC - IR	43 400	111 975

Direction générale des Impôts

51 Sotouboua	TSFCB	6 000	6 000
--------------	-------	-------	-------

1 569 898

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 210/DGI du 31/12/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

6 Golfe	IS	19 478 800	
	FNI	877 285	
	TBM	46 656	
	TSVPS	350 000	20 752 741
7 Golfe	IS	4 597 487	
	FNI	836 035	
	TBM	46 656	
	TSVPS	450 000	5 930 178

26 682 919

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de VINGT SIX MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE NEUF CENT DIX NEUF Francs est fixée au 13 décembre 1993.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 211/DGI du 31/12/93 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

55 Tchamba	TP	104 000	104 000
------------	----	---------	---------

Budget préfectoral

55 Tchamba	TP	156 000	156 000
------------	----	---------	---------

**Direction générale
des Impôts**

55 Tchamba	TP	52 000	52 000
------------	----	--------	--------

312 000

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de TROIS CENT DOUZE MILLE Francs est fixée au 20 décembre 1993.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 212/DGI du 31/12/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

37 Kara	TF	1 782 643	
38 Kara	TF	2 382 925	4 165 568

Budget communal

37 Kara	TF	2 673 964	
	TOM	427 838	
38 Kara	TF	3 574 388	
	TOM	568 915	7 245 105

**Direction générale
des Impôts**

37 Kara	TF	891 321	
38 Kara	TF	1 191 463	2 082 784

13 493 457

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de TREIZE MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE SEPT Francs est fixée au 13 décembre 1993.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 213/DGI du 31/12/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

34 Kara	TF	2 764 120	
35 Kara	TF	551 920	
36 Kozah	TF	711 233	4 027 273

Budget communal

34 Kara	TF	4 146 182	
	TOM	663 449	
35 Kara	TF	827 881	
	TOM	132 461	5 769 973

Budget préfectoral

36 Kozah	TF	1 066 850	1 066 850
----------	----	-----------	-----------

**Direction générale
des Impôts**

33 Kara	TF	1 382 060	
35 Kara	TF	275 960	
36 Kozah	TF	355 617	2 013 637

12 877 733

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de DOUZE MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE SEPT CENT TRENTE TROIS Francs est fixée au 20 décembre 1993.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 214/DGI du 31/12/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

111 Lomé	IMF - IS	1 501 065	
	FNI	500 355	
112 Lomé	TP	764 854	
	TSFCB	66 667	2 832 941

Budget communal

111 Lomé	TP	1 147 281	
112 Lomé	TSFCB	100 000	1 247 281

**Direction générale
des Impôts**

112 Lomé	TP	382 427	
	TSFCB	33 333	415 760

4 495 982

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de QUATRE MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX Francs est fixée au 13 décembre 1993.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 215/DGI du 31/12/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

8 Golfe	TP	148 628	
9 Golfe	TP	148 628	
10 Golfe	TP	155 961	453 217

Budget préfectoral

8 Golfe	TP	222 942	
9 Golfe	TP	222 942	
10 Golfe	TP	233 942	679 826

**Direction générale
des Impôts**

8 Golfe	TP	74 315	
9 Golfe	TP	74 315	
10 Golfe	TP	77 982	226 612

1 359 655

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE CINQ Francs est fixée au 13 décembre 1993.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 216/DGI du 31/12/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

135 Lomé	TF	1 842 547	
136 Lomé	TF	945 315	
136 Lomé	TF	617 615	3 405 537

Budget communal

135 Lomé	TF	2763 820	
	TOM	442 210	
136 Lomé	TF	1 418 062	
	TOM	713 240	
137 Lomé	TF	926 422	
	TOM	874 738	7 138 492

**Direction générale
des Impôts**

135 Lomé	TF	921 273	
136 Lomé	TF	472 688	
137 Lomé	TF	308 807	1 702 768

12 246 797

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de DOUZE MILLIONS DEUX CENT QUARANTE SIX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT Francs est fixée au 17 janvier 1993.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 218/DGI du 31/12/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget Général

56 Tchamba	TP	25 911	
57 Blitta	TP	66 266	
	TC - IR	45 000	137 177

Budget Communal

56 Tchamba	TP	38 867	38 867
------------	----	--------	--------

Budget Préfectoral

57 Blitta	TP	99 400	
	TC - IR	15 000	114 400

**Direction générale
des Impôts**

56 Tchamba	TP	12 956	
57 Blitta	TP	33 134	46 090
			336 534

**Direction générale
des Impôts**

112 Lomé	TP	382 427	
	TSFCB	33 333	415 760

4 495 982

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de QUATRE MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX Francs est fixée au 13 décembre 1993.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 215/DGI du 31/12/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

8 Golfe	TP	148 628	
9 Golfe	TP	148 628	
10 Golfe	TP	155 961	453 217

Budget préfectoral

8 Golfe	TP	222 942	
9 Golfe	TP	222 942	
10 Golfe	TP	233 942	679 826

**Direction générale
des Impôts**

8 Golfe	TP	74 315	
9 Golfe	TP	74 315	
10 Golfe	TP	77 982	226 612

1 359 655

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE CINQ Francs est fixée au 13 décembre 1993.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 216/DGI du 31/12/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

135 Lomé	TF	1 842 547	
136 Lomé	TF	945 315	
136 Lomé	TF	617 615	3 405 537

Budget communal

135 Lomé	TF	2763 820	
	TOM	442 210	
136 Lomé	TF	1 418 062	
	TOM	713 240	
137 Lomé	TF	926 422	
	TOM	874 738	7 138 492

**Direction générale
des Impôts**

135 Lomé	TF	921 273	
136 Lomé	TF	472 688	
137 Lomé	TF	308 807	1 702 768

12 246 797

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de DOUZE MILLIONS DEUX CENT QUARANTE SIX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT Francs est fixée au 17 janvier 1993.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 218/DGI du 31/12/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget Général

56 Tchamba	TP	25 911	
57 Blitta	TP	66 266	
	TC - IR	45 000	137 177

Budget Communal

56 Tchamba	TP	38 867	38 867
------------	----	--------	--------

Budget Préfectoral

57 Blitta	TP	99 400	
	TC - IR	15 000	114 400

**Direction générale
des Impôts**

56 Tchamba	TP	12 956	
57 Blitta	TP	33 134	46 090
			336 534

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de TROIS CENT TRENTÉ SIX MILLE CINQ CENT TRENTÉ QUATRE Francs est fixée au 1^{er} février 1993.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 219/DGI du 31/12/93 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du 3^e trimestre exercice 1993 ci-après :

Budget général

58 Blitta	TP	131 386	
	TCB	15 000	146 386

Budget préfectoral

58 Blitta	TP	197 079	
	TCB	22 500	219 579

Direction générale des Impôts

58 Blitta	TP	65 693	
	TSFCB	7 500	73 193

439 158

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 220/DGI du 31/12/93 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du 3^e trimestre de l'exercice 1993 ci-dessous :

Budget général

16 Tone	IRPP	1 283	
	ISN	76 987	78 270

Budget préfectoral

16 Tone	TCS	22 125	22 125
---------	-----	--------	--------

100 395

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 221/DGI du 31/12/93 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

118 Lomé	TC - IR	540 000	
	ISN	84 000	624 000

118 Lomé

Budget communal

TC - IR	180 000	180 000
---------	---------	---------

804 000

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de HUIT CENT QUATRE MILLE Francs est fixée au 13 décembre 1993.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 222/DGI du 31/12/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du 2^e trimestre de l'exercice 1993 ci-dessous :

Budget Général

11 Dapaong	IRTR	1 747 360	
12 Dapaong	IRPP	978 265	
	ISN	1 707 517	4 433 142

Budget Communal

11 Dapaong	TCS	209 123	209 123
------------	-----	---------	---------

Compte hors budget 410 - 100

11 Dapaong	Pénalités	5 665	5 665
------------	-----------	-------	-------

4 647 930

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 223/DGI du 31/12/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts de l'exercice 1993 ci-dessous :

Budget général

13 Dapaong	T.P.	469 623	
	TSFCB	64 930	
14 Oti	T.P.	52 933	
	TSFCB	3 333	
15 Tône	T.P.	12 332	603 151

Budget communal

13 Dapaong	T.P.	704 434	
	TSFCB	97 394	801 828

Budget préfectoral

14 Oti	T.P.	79 400	
	TSFCB	5 000	
	T.C.-I.R.	226 000	
15 Tône	T.P.	18 498	328 898

**Direction générale
des Impôts**

13 Dapaong	T.P.	234 811	
	TSFCB	32 465	
14 Oti	T.P.	26 467	
	TSFCB	1 667	
15 Tône	T.P.	6 170	301 580

2 038 457

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 224/DGI du 31/12/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

17 Agou	T.P.	354 036	
18 Agou	T.C. - I.R.	618 000	
	I.R.P.P.	7 400	
	I.S.N	63 750	1 043 186

Budget préfectoral

17 Agou	T.P.	531 054	
18 Agou	T.C.-I.R.	270 000	801 054

**Direction générale
des Impôts**

17 Agou	T.P.	177 018	177 018
---------	------	---------	---------

2 021 258

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de DEUX MILLIONS VINGT ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE HUIT Francs est fixée au 1^{er} février 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 225/DGI du 31/12/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

138 Lomé	IRPP	69 720	
	ISN	120 914	
	TC-IR	181 000	
139 Lomé	IMF - IRPP	1 844 615	
	FNI	453 961	
	IRPP	80 500	
	ISN	104 595	
	TC-IR	18 625	
140 Lomé	IRPP	501 300	
	ISN	186 138	
	TC-IR	401 825	
141 Lomé	FNI	562 455	
	IMF	2 524 940	
	IRPP	148 600	
	ISN	191 550	
	TC-IR	96 050	7 486 788

Budget communal

138 Lomé	TC-IR	60 000	
139 Lomé	TC-IR	1 500	
140 Lomé	TC-IR	96 000	
141 Lomé	TC-IR	30 000	187 500
			7 674 288

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de SEPT MILLIONS SIX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT Francs est fixée au 17 janvier 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 226/DGI du 31/12/93 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

134 Lomé	T.P.	351 288	351 288
----------	------	---------	---------

Budget préfectoral

134 Lomé	T.P.	526 930	526 930
----------	------	---------	---------

**Direction générale
des Impôts**

134 Lomé	T.P.	175 644	175 644
----------	------	---------	---------

1 053 862

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de UN MILLION CINQUANTE TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE DEUX Francs est fixée au 17 janvier 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 227/DGI du 31/12/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

130 Lomé	T.P.	262 324	
131 Lomé	T.P.	233 578	
132 Lomé	T.P.	82 933	
133 Lomé	T.P.	257 251	836 086

Budget communal

130 Lomé	T.P.	393 487	
131 Lomé	T.P.	350 368	
132 Lomé	T.P.	124 400	
133 Lomé	T.P.	385 876	1 254 131

Direction générale des Impôts

130 Lomé	T.P.	131 162	
131 Lomé	T.P.	116 789	
132 Lomé	T.P.	41 467	
133 Lomé	T.P.	128 625	418 043

2 508 260

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE Francs est fixée au 17 janvier 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 228/DGI du 31/12/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

127 Lomé	IRPP	95 000	
	TC-IR	183 750	
	ISN	125 200	
128 Lomé	IRPP	1 068 820	
	ISN	656 185	
	IMF-IRPP	3 626 650	
	FNI	830 240	

129 Lomé	TC-IR	576 960	
	IRPP	2 500	
	TC-IR	243 000	
	ISN	62 125	7 470 430

Budget communal

127 Lomé	TC-IR	72 000	
128 Lomé	TC-IR	126 000	
129 Lomé	TC-IR	84 000	282 000

Compte hors budget 410-100

128 Lomé	Pénalités	420 978	
129 Lomé	Pénalités	4 400	425 378

8 177 868

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de HUIT MILLIONS CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE HUIT CENT HUIT Francs est fixée au 17 janvier 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 229/DGI du 31/12/93 — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

123 Lomé	T.P.	9 645 169	9 645 753
----------	------	-----------	-----------

Budget communal

123 Lomé	T.P.	14 468 630	14 468 630
----------	------	------------	------------

Direction générale des Impôts

123 Lomé	T.P.	4 822 876	4 822 876
----------	------	-----------	-----------

28 937 259

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de VINGT HUIT MILLIONS NEUF CENT TRENTE SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE NEUF Francs est fixée au 17 janvier 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 230/DGI du 31/12/93 — Est pris en charge le rôle de régularisation des impôts du mois de septembre exercice 1993 ci-dessous :

Budget général

122 Lomé	T.P.	155 169	155 169
----------	------	---------	---------

Budget communal

122 Lomé	T.P.	232 753	232 753
----------	------	---------	---------

**Direction générale
des Impôts**

122 Lomé	T.P.	77 584	77 584
----------	------	--------	--------

465 506

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 231/DGI du 31/12/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes du mois de septembre exercice 1993 ci-après :

Budget général

119 Lomé	IRPP	2 376 841	
	TS	1 742 400	
	ISN	1 536 022	
120 Lomé	IRPP	21 247 600	
	TC-IR	9 000	
	ISN	16 580	
121 Lomé	TP	179 379	27 107 822

Budget communal

119 Lomé	TCS	144 875	
120 Lomé	TC-IR	3 000	416 943
121 Lomé	TP	269 068	

**Direction générale
des Impôts**

121 Lomé	T.P.	89 690	89 690
----------	------	--------	--------

27 614 455

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 232/DGI du 31/12/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes du 3^e trimestre de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

12 Lacs	IRPP	409 414
	ISN	557 412

TC-IR

12 000

13 Lacs

IRTR

1 568 418

2 547 244

Budget communal

12 Lacs

TCS

72 625

TC-IR

6 000

Taxe civique

1 625

80 250

2 627 494

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 233/DGI du 31/12/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes du 3^e trimestre de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

14 Lacs	TF	120 694	
15 Lacs	TP	411 862	
	TSFCB	75 000	607 556

Budget préfectoral

14 Lacs	TF	181 040	
15 Lacs	TP	617 792	
	TSFCB	112 500	911 332

**Direction générale
des Impôts**

14 Lacs	TF	60 347	
15 Lacs	TP	205 930	
	TSFCB	37 500	

303 777

1 822 665

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 234/DGI du 31/12/93 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

16 Tsévié	TF	276 914	276 914
-----------	----	---------	---------

Budget communal

16 Tsévié	TF	415 371	415 371
-----------	----	---------	---------

**Direction générale des
Impôts**

16 Tsévié	TF	138 457	138 457
-----------	----	---------	---------

830 742

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de HUIT CENT TRENTE MILLE SEPT CENT QUARANTE DEUX Francs est fixée au 20 décembre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 235/DGI du 31/12/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois d'août à novembre, exercice 1993 ci-dessous :

Budget général

17 Tsévié	IRTR	237 090	
	TC - IR	1 500	
	ISN	1 500	
18 Zio	IRPP	796 206	
	TS	504 250	
	ISN	832 082	
	TC - IR	9 000	2 381 628

Budget communal

17 Tsévié	TC - IR	3 000	3 000
-----------	---------	-------	-------

Budget préfectoral

18 Zio	TCS	68 500	
	TC - IR	4 500	73 000

2 457 628

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 236/DGI du 31/12/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois d'août à novembre, exercice 1993 ci-dessous :

Budget général

19 Tsévié	TP	75 692	
	TSFCB	66 667	
20 Zio	TP	11 800	
	TSFCB	6 667	160 826

Budget communal

19 Tsévié	TP	113 537	
	TSFCB	100 000	213 537

Budget préfectoral

20 Zio	TP	17 700	
	TSFCB	10 000	27 700

**Direction générale
des Impôts**

19 Tsévié	TP	37 846	
	TSFCB	33 333	
20 Zio	TP	5 900	
	TSFCB	3 333	80 412

482 475

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 238/DGI du 31/12/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

23 Oti	TP	101 333	
	TSFCB	3 333	
24 Cinkasse	TP	593 399	
	TSFCB	108 333	806 398

Budget préfectoral

23 Oti	TP	152 000	
	TSFCB	5 000	
	TC - IR	58 500	
24 Cinkassé	TP	890 099	
	TSFCB	162 500	
	TC - IR	185 000	1 453 099

**Direction générale
des Impôts**

23 Oti	TP	50 666	
	TSFCB	1 666	
24 Cinkasse	TP	296 699	
	TSFCB	54 166	403 197

2 662 694

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de DEUX MILLIONS SIX CENT SOIXANT DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUATORZE Francs est fixée au 30 mars 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 239/DGI du 31/12/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

21 Dapaong TP	1 094 059	
TSFCB	111 666	
TC - IR	271 500	
22 Dapaong TP	228 838	
TSFCB	3 333	1 709 396

Budget communal

21 Dapaong TP	1 641 089	
TSFCB	167 500	
TC - IR	3 000	
22 Dapaong TP	343 258	
TSFCB	5 000	
TC - IR	90 000	<u>2 249 847</u>

Direction générale des Impôts

21 Dapaong TP	547 029	
TSFCB	55 833	
22 Dapaong TP	114 419	
TSFCB	1 666	718 947

4 678 190

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de QUATRE MILLIONS SIX CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE CENT QUATRE VINGT DIX Francs est fixée au 30 mars 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 240/DGI du 31/12/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

160 Lomé TF	161 250	
161 Lomé TF	196 083	
162 Lomé TF	149 250	
163 Lomé TF	716 250	1 222 833

Budget communal

160 Lomé TF	241 875	
TOM	213 960	
161 Lomé TF	294 125	
TOM	199 440	
162 Lomé TF	233 875	

TOM	192 240	
163 Lomé TF	1 074 375	
TOM	171 900	2 621 790

Direction générale des Impôts

160 Lomé TF	80 625	
161 Lomé TF	98 042	
162 Lomé TF	74 625	
163 Lomé TF	358 125	611 417

4 456 040

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de QUATRE MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE SIX MILLE QUARANTE Francs est fixée au 1^{er} mars 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 241/DGI du 31/12/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

19 Kpendjal TP	148 333	
TSFCB	10 000	
20 Tône TP	120 000	
TSFCB	28 333	306 666

Budget préfectoral

19 Kpendjal TP	222 500	
TSFCB	15 000	
TC - IR	93 000	
20 Tône TP	180 000	
TSFCB	42 500	
TC - IR	61 500	614 500

Direction générale des Impôts

19 Kpendjal TP	74 167	
TSFCB	5 000	
20 Tône TP	60 000	
TSFCB	14 167	153 334

1 074 500

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de UN MILLION SOIXANTE QUATORZE MILLE CINQ CENT Francs est fixée au 30 mars 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 242/DGI du 31/12/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget Général

17 Mango	TP	242 771	
	TSFCB	66 667	
18 Tandjouaré	TP	149 067	
	TSFCB	5 000	463 505

Budget communal

17 Mango	TP	364 157	
	TSFCB	100 000	
	TC-IR	45 000	509 157

Budget préfectoral

18 Tandjouaré	TP	223 600	
	TSFCB	7 500	
	TC-IR	91 500	322 600

Direction générale des Impôts

17 Mango	TP	121 386	
	TSFCB	33 333	
18 Tandjouaré	TP	74 533	
	TSFCB	2 500	231 752

1 527 014

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de UN MILLION CINQ CENT VINGT SEPT MILLE QUATORZE Francs est fixée au 30 mars 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 243/DGI du 31/12/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

156 Lomé	TF	2 392 417	
157 Lomé	IRPP	15 951 660	
	TC-IR	3 822 632	
	ISN	5 356 425	
158 Lomé	IRPP	7 194 568	
	TC-IR	1 842 412	
	ISN	3 831 916	
		77 778 885	
159 Lomé	IMF-IS	10 654 140	
	IMF-IRPP	28 589 830	
	FNI	77 646	157 492 531
	ISN		

Budget communal

156 Lomé	TF	3 588 625	
	TOM	1 112 120	
157 Lomé	TC-IR	228 000	
158 Lomé	TC-IR	181 500	<u>5 110 245</u>

Direction générale des Impôts

156 Lomé	TF	1 196 208	1 196 208
----------	----	-----------	-----------

Compte hors budget 410-100

158 Lomé	Pénalités	105 000	105 000
----------	-----------	---------	---------

163 903 984

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de CENT SOIXANTE TROIS MILLIONS NEUF CENT TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE Francs est fixée au 1^{er} mars 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 244/DGI du 31/12/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

154 Lomé	TP	122 935	
	TSFCB	20 000	
155 Lomé	TP	22 155	
	TSFCB	16 667	181 757

Budget communal

155 Lomé	TP	184 402	
	TSFCB	30 000	
155 Lomé	TP	33 233	
	TSFCB	25 000	272 635

Direction générale des Impôts

154 Lomé	TP	61 467	
	TSFCB	10 000	
155 Lomé	TP	11 078	
	TSFCB	8 333	90 878

545 270

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de CINQ CENT QUARANTE CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX Francs est fixée au 1^{er} mars 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 245/DGI du 31/12/93 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1993 ci-après:

Budget général

153 Lomé	IMF - IRPP	2 619 255	
	FNI	654 808	
	IRPP	263 700	
	TC-IR	197 920	
	ISN	369 459	4 105 142

Budget communal

153 Lomé	TC - IR	49 500	49 500
----------	---------	--------	--------

4 154 642

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de QUATRE MILLIONS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE SIX CENT QUARANTE DEUX Francs est fixée au 1^{er} mars 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 246/DGI du 31/12/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

150 Lomé	IRPP	576 260	
	ISN	336 102	
	TC-IR	150 715	
151 Lomé	IRPP	740 020	
	ISN	351 669	
	TC - IR	219 035	
152 Lomé	TP	400 812	
	TSFCB	100 000	<u>2 874 613</u>

Budget communal

150 Lomé	TC - IR	13 500	
151 Lomé	TC - IR	27 000	
152 Lomé	TP	601 217	
	TSFCB	150 000	<u>791 717</u>

Direction générale des Impôts

152 Lomé	TP	200 406	
	TSFCB	50 000	250 406
			3 916 736

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de TROIS MILLIONS NEUF CENT SEIZE MILLE SEPT CENT TRENTÉ SIX Francs est fixée au 1^{er} mars 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 247/DGI du 31/12/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

148 Lomé	IMF - IS	369 106 755	
	IMF - IRPP	4 937 273	
	FNI	126 391 090	
	IS	238 073 972	
	IRPP	3 701 240	
	ISN	1 385 877	
	TC - IR	926 685	
149 Lomé	IRPP	36 568 679	
	TS	40 516 349	
	ISN	21 120 829	842 728 749

Budget communal

148 Lomé	TC - IR	93 000	
149 Lomé	TCS	1 354 066	1 447 066

Compte hors budget 410 - 100

148 Lomé	Pénalités	26 684 925	26 684 925
			870 860 740

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de HUIT CENT SOIXANTE DIX MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE MILLE SEPT CENT QUARANTE Francs est fixée au 1^{er} mars 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 248/DGI du 31/12/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après:

Budget général

146 Lomé	T.P.	466 667	
147 Lomé	T.F.	33 119 165	33 585 832

Budget communal

146 Lomé	T.P.	700 000	
147 Lomé	T.F.	49 678 747	
	T.O.M.	7 948 599	58 327 346

**Direction générale
des Impôts**

146 Lomé	T.P.	233 333	
147 Lomé	T.F.	16 559 582	16 792 915

**Compte hors
budget 410-100**

146 Lomé	Pénalités	1 400 000	1 400 000
			<u>110 106 093</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de CENT DIX MILLIONS CENT SIX MILLE QUATRE VINGT TREIZE francs est fixée au 1^{er} mars 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 249/DGI du 31/12/93 — Est approuvée et rendue exécutoire le rôle de l'exercice 1993 ci-après:

Budget général

145 Lomé	I.M.F. - I.S.	19 633 630	
	I.M.F. - I.R.P.P.	5 604 652	
	F.N.I.	8 804 554	
	I.S.	386 700	
	I.R.P.P.	4 746 820	
	I.S.N.	1 288 144	
	T.C. - I.R.	733 575	41 198 075

Budget communal

145 Lomé	T.C. - I.R.	64 500	64 500
			<u>41 262 575</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de QUARANTE ET UN MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUINZE Francs est fixée au 1^{er} mars 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 250/DGI du 31/12/93 — Sont approuvées et rendues exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

144 Lomé	T.P.	1 961 603	
	T.S.F.C.B.	80 000	2 041 603

Budget communal

144 Lomé	T.P.	2 942 402	
	T.S.F.C.B.	120 000	3 062 405

**Direction générale
des Impôts**

144 Lomé	T.P.	980 803	
	T.S.F.C.B.	40 000	1 020 803
			<u>6 124 811</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de SIX MILLIONS CENT VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT ONZE francs est fixée au 1^{er} mars 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 251/DGI du 31/12/93 — Sont approuvées et rendues exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après:

Budget général

142 Lomé	I.R.P.P.	320 640	
	T.C.-I.R.	106 660	
	I.S.N.	237 510	
143 Lomé	T.P.	345 794	
	T.S.F.C.B.	36 667	1 047 271

Budget communal

142 Lomé	T.C.-I.R.	22 500	
143 Lomé	T.P.	518 691	
	T.S.F.C.B.	22 500	563 691

**Direction générale
des Impôts**

143 Lomé	T.P.	172 898	
	T.S.F.C.B.	18 333	191 231
			<u>1 834 693</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de UN MILLION HUIT CENT TRENTE QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT TREIZE Francs est fixée au 1^{er} mars 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 252/DGI du 31/12/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après:

Budget général.

175 LOME	T.F.	444 000	
176 LOME	T.F.	212 333	
177 LOME	T.F.	469 541	
178 LOME	T.F.	325 250	
179 LOME	T.F.	143 750	1 594 874

Budget communal

175 LOME	T.F.	666 750	
	T.O.M.	294 920	
176 LOME	T.F.	318 500	
	T.O.M.	206 880	
177 LOME	T.F.	704 313	
	T.O.M.	318 730	
178 LOME	T.F.	487 875	
	T.O.M.	659 620	
179 LOME	T.F.	215 625	
	T.O.M.	182 200	4 055 413
			<u>5 650 287</u>

Report

**Direction générale
des Impôts**

175 LOME	T.F.	222 250	
176 LOME	T.F.	106 167	
177 LOME	T.F.	234 771	
178 LOME	T.F.	162 625	
179 LOME	T.F.	71 875	797 688
			<u>6 447 975</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de SIX MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUINZE Francs est fixée au 15 mars 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 253/DGI du 31/12/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires le rôle de l'exercice 1993 ci-après:

Budget général

172 LOME	I.R.P.P.	31 302 809	
	T.C.S.	395 000	
	I.S.N.	11 983 159	
173 LOME	I.M.F. - I.S.	620 960	
	F.N.I.	155 240	
	I.R.P.P.	278 860	

	T.C. - I.R.	80 560	
	I.S.N.	145 800	
174 LOME	I.M.F. - I.S.	912 870	
	F.N.I.	304 290	
	I.R.P.P.	39 564 132	
	T.C.S.	439 000	
	I.S.N.	15 656 890	<u>101 839 570</u>

Budget communal

173 LOME	T.C. - I.R.	10 500	10 500
172 LOME	Pénalités	10 920 243	
173 LOME	Pénalités	37 593	
174 LOME	Pénalités	13 915 006	24 872 842
			<u>126 722 912</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de CENT VINGT SIX MILLIONS SEPT CENT VINGT DEUX MILLE NEUF CENT DOUZE Francs est fixée au 15 mars 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 254/DGI du 31/12/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après:

Budget général

168 LOME	I.M.F. - I.S.	46 540 305	
	F.N.I.	15 513 435	
169 LOME	I.M.F. - I.S.	320 125	
	I.R.P.P.	2 676 320	
	T.C. - I.R.	221 000	
	F.N.I.	692 266	
	I.S.N.	320 057	
170 LOME	I.R.P.P.	160 920	
	T.C. - I.R.	220 150	
171 LOME	I.S.N.	274 397	
	I.R.P.P.	66 000	
	T.C. - I.R.	126 000	
	I.S.N.	150 950	67 281 925

Budget communal

169 LOME	T.C. - I.R.	9 000	
170 LOME	T.C. - I.R.	72 000	
171 LOME	T.C. - I.R.	42 000	123 000
			<u>67 404 925</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de SOIXANTE SEPT MILLIONS QUATRE CENT QUATRE MILLE NEUF CENT VINGT CINQ Francs est fixée au 1^{er} mars 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 259/DGI du 31/12/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

185 LOME	T.P.	30 911 127	
186 LOME	T.F.	697 640	31 608 767

Budget communal

185 LOME	T.P.	20 607 418	
186 LOME	T.F.	1 046 460	
	T.O.M.	167 428	21 821 306

Direction générale des Impôts

185 LOME	T.P.	10 303 709	
186 LOME	T.F.	348 820	10 652 529
			<u>64 082 602</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de SOIXANTE QUATRE MILLIONS QUATRE VINGT DEUX MILLE SIX CENT DEUX francs est fixée au 1^{er} mars 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 260/DGI du 31/12/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

183 Lomé	IMF - IS	25 145 955	
	IMF - IRPP	1 877 270	
	FNI	10 011 405	
	IS	4729 983	
	IRPP	1 328 900	
	ISN	499 752	
	TC - IR	316 480	
184 Lomé	IMF - IS	72 472 820	
	IS	1 909 200	
	IRPP	11 083 724	
	FNI	25 575 805	
	ISN	1 191 179	
	IMF - IRPP	1 172 445	
	TC - IR	547 540	157 862 458

Budget Communal

183 Lomé			
184 Lomé	TC - IR	28 500	
	TC - IR	43 500	72 000
			<u>157.934 458</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de CENT CINQUANTE SEPT MILLIONS NEUF CENT TRENTÉ QUATRE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE HUIT Francs est fixée au 1^{er} mars 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 261/DGI du 31/12/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-dessous :

Budget général

180 Lomé	TF	30 136 417	
181 Lomé	TP	1 902 488	
182 Lomé	TP	2 449 775	34 488 680

Budget Communal

180 Lomé	TF	45 204 625	
	TOM	2 394 890	
181 Lomé	TP	2 853 733	
182 Lomé	TP	3 674 661	54 127 909

Direction générale des Impôts

180 Lomé	TF	15 068 208	
181 Lomé	TP	951 245	
182 Lomé	TP	1 224 887	17 244 340
			<u>105 860 929</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de CENT CINQ MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE MILLE NEUF CENT VINGT NEUF Francs est fixée au 1^{er} mars 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 262/DGI du 31/12/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du 4^e trimestre de l'exercice 1993 ci-dessous :

Budget général

33 Yoto	IMF	72 175	
	FNI	3 608	
	ISN	191 020	
	IRPP	45 415	
	TS	6 024	
	TC - IR	83 100	
	IRTR	1 482 895	
34 Vo	ISN	38 986	

Décision n° 255/DGI du 31/12/93 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des Impôts du mois Septembre, exercice 1993 ci-dessous:

Budget général			
167 LOME	T.P.	32 549	32 549
Budget communal			
167 LOME	T.P.	48 823	48 823
Direction général des Impôts			
167 LOME	T.P.	16 274	16 274
			97 646
=====			

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 256/DGI du 31/12/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après:

Budget général			
164 LOME	T.F.	11 949 376	
165 LOME	T.F.	1 373 292	
166 LOME	T.F.	126 250	13 448 918
Budget communal			
164 LOME	T.F.	17 924 064	
	T.O.M.	2 867 850	
165 LOME	T.F.	2 059 937	
	T.O.M.	329 590	
166 LOME	T.F.	189 375	
	T.O.M.	165 640	23 536 456
Direction générale des Impôts			
164 LOME	T.F.	5 974 688	
165 LOME	T.F.	686 646	
166 LOME	T.F.	63 125	6 724 459
			43 709 833
=====			

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de QUARANTE TROIS MILLE SEPT CENT NEUF MILLE HUIT CENT TRENTE TROIS Francs est fixée au 1^{er} mars 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 257/DGI du 31/12/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après.

Budget général			
190 LOME	T.F.	408 416	
191 LOME	T.F.	414 667	
			823 083
Budget communal			
190 LOME	T.F.	612 625	
	T.O.M.	495 020	
191 LOME	T.F.	622 000	
	T.O.M.	521 380	2 251 025
Direction générale des Impôts			
190 LOME	T.F.	204 209	
191 LOME	T.F.	207 333	411 542
			3 485 650
=====			

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE SIX CENT CINQUANTE francs est fixée au 15 mars 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 258/DGI du 31/12/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après:

Budget général			
187 LOME	T.P.	68 667	
188 LOME	T.P.	1 690 615	
189 LOME	T.P.	154 566	1 913 848
Budget communal			
187 LOME	T.P.	103 000	
188 LOME	T.P.	2 535 922	
189 LOME	T.P.	231 850	2 870 722
Direction générale des Impôts			
187 LOME	T.P.	34 333	
188 LOME	T.P.	845 307	
189 LOME	T.P.	77 283	956 923
			5 741 493
=====			

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de CINQ MILLIONS SEPT CENT QUARANTE UN MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT TREIZE Francs est fixée au 1^{er} mars 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

	IRPP	16 700	
	TS	27 259	
	TC - IR	124 200	
	IRTR	68 195	
35 Vo	IMF	149 270	
	FNI	27 048	2 335 895

Budget Préfectoral

33 Yoto	TCS		
	TC - IR	40 746	
34 Vo	TCS	83 100	
	TC - IR	2 000	
		124 500	250 346

**Compte hors
budget 410 - 100**

33 Yoto	Pénalités	21 221	
34 Vo	Pénalités	2 000	23 221
			<u>2 609 462</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 263/DGI du 31/12/93 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

38 Wawa	TP	610 097	
	TC - IR	1 035 000	1 645 097

Budget préfectoral

38 Wawa	TP	915 146	
	TC - IR	262 500	1 177 646

**Direction générale
des impôts**

38 Wawa	TP	305 048	305 048
---------	----------	---------	---------

3 127 791

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de TROIS MILLIONS CENT VINGT SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT ONZE Francs est fixée au 1^{er} mars 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 264/DGI du 31/12/93 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts de 3^e trimestre de l'exercice 1993 ci-dessous :

Budget général

19 Kpalimé	IRTR	1 580 225	1 580 225
------------	------------	-----------	-----------

**Compte hors
budget 410 - 100**

19 Kpalimé	Pénalités	35 046	35 046
------------	-----------------	--------	--------

1 615 271

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 265/DGI — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du 4^e trimestre de l'exercice 1993 ci-dessous :

Budget général

40 Kara	TF	45 313	
41 Kara	TP	257 615	
	TSFCB	218 889	
42 Kara	IRPP	2 034 515	
	TS	65 730	
	ISN	2 198 305	
43 Kara	IRTR	1.661.400	6.481.767

Budget préfectoral

40 Kara	TF	67 970	
41 Kara	TP	386 422	
	TSFCB	328 334	
	TC - IR	97 500	
42 Kara	TCS	229 035	1.109.261

**Direction générale
des impôts**

40 Kara	TF	22 657	
41 Kara	TP	128 808	
	TSFCB	109 444	260 909

7 851 937

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 266/DGI du 31/12/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts de l'exercice 1993 ci-dessous :

Budget général

62 Bassar	IRTR.....	432 145	
63 Dankpen	IRPP	1 500	
64 Bassar	IRPP	20 950	
	ISN	72 875	527 470

Budget communal

63 Dankpen	TC - IR	88 500	
64 Bassar	TC - IR	65 875	
65 Bassar	TC - IR	43 000	197 375

724 845

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 267/DGI du 31/12/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du 4^e trimestre de l'exercice 1993 ci-dessous :

Budget général

59 Bassar	TP	18 167	
60 Dankpen	TP	224 500	
	TSFCB	5 667	
61 Bassar	TP	57 195	
	TSFCB	6 667	312 196

Budget communal

59 Bassar	TP	27 250	
60 Dankpen	TP	336 750	
	TSFCB	8 500	
61 Bassar	TP	85 793	
	TSFCB	10 000	468 293

**Direction générale
des Impôts**

59 Bassar	TP	9 083	
60 Dankpen	TP	112 250	
	TSFCB	2 833	
61 Bassar	TP	28 597	
	TSFCB	3 333	156 096

936 585

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 268/DGI du 31/12/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

28 Cinkassé	TC - IR.....	254 810	
	IRPP	592 240	
	ISN	606 421	
29 Mango	IRPP	67 100	
	ISN	100 675	
	TC - IR	46 000	
30 Dapaong	IRPP	2 280 620	
	ISN	1 388 844	
	TC - IR	658 880	5 995 590

Budget préfectoral

28 Cinkassé	TC - IR	61 500	
30 Dapaong	TC - IR	93 000	154 500

Budget communal

29 Mango	TC - IR	15 000	15 000
----------	---------------	--------	--------

6 165 090

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de SIX MILLIONS CENT SOIXANTE CINQ MILLE QUATRE VINGT DIX Francs est fixée au 30 mars 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 269/DGI du 31/12/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

25 Dapaong	T.F.	1 935 896	
26 Dapaong	T.F.	133 141	
27 Mango	T.F.	419 133	2 488 170

Budget communal

25 Dapaong	T.F.	2 903 844	
	T.O.M.	385 707	
26 Dapaong	T.F.	199 712	
	T.O.M.	114 078	
27 Mango	T.F.	628 700	4 232 041

**Direction générale
des Impôts**

25 Dapaong	T.F.	967 950	
26 Dapaong	T.F.	66 570	
27 Mango	T.F.	209 567	1 244 087
			7 964 298

=====

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de SEPT MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT Francs est fixée au 30 mars 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 270/DGI du 31/12/93 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

39 Kara	I.M.F. - I.S.	1 312 343	
	F.N.I.	437 447	1 749 790
			<u>1 749 790</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de UN MILLION SEPT CENT QUARANTE NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX Francs est fixée au 30 mars 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 271/DGI du 31/12/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du 4^e Trimestre de l'exercice 1993 ci-dessous :

Budget général

36 Vo	T.P.	313 514	
	T.S.F.C.B.	40 666	
37 Yoto	T.P.	153 814	
	T.S.F.C.B.	24 332	
38 Yoto	T.F.	15 000	547 326

Budget préfectoral

36 Vo	T.P.	470 271	
	T.S.F.C.B.	61 000	
37 Yoto	T.P.	230 721	
	T.S.F.C.B.	36 502	
38 Yoto	T.F.	22 500	820 994

Direction générale des Impôts

36 Vo	T.P.	156 758	
	T.S.F.C.B.	20 334	
37 Yoto	T.P.	76 908	
	T.S.F.C.B.	12 166	
38 Yoto	T.F.	7 500	273 666
			<u>1 641 986</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 272/DGI du 31/12/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de novembre, exercice 1993 ci-dessous :

Budget général

215 LOME	I.R.P.P.	38 132 409	
	T.S.	8 880 548	
	I.S.N.	4 800 600	
216 LOME	I.R.P.P.	9 100	
	I.S.N.	12 495	
	T.C. - I.R.	18 000	
217 LOME	T.P.	64 741	
	T.S.F.C.B.	23 888	
218 LOME	T.F.	15 400 51 957 181	

Budget communal

215 LOME	T.C.S.	137 663	
216 LOME	T.C. - I.R.	6 000	
217 LOME	T.P.	97 112	
	T.S.F.C.B.	35 833	
218 LOME	T.F.	23 100	
	T.O.M.	2 400	302 108

Direction générale des Impôts

217 LOME	T.P.	32 373	
	T.S.F.C.B.	11 944	
218 LOME	T.F.	7 700	52 017
			<u>52 311 306</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 273/DGI du 31/12/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de novembre, exercice 1993 ci-dessous :

Budget général

219 Lomé	T.P.	227 443	
	T.S.F.C.B.	21 667	
220 Lomé	T.P.	41 133	290 243

Budget communal

219 Lomé	T.P.	341 164	
	T.S.F.C.B.	32 500	
220 Lomé	T.P.	61 700	435 364

**Direction générale
des Impôts**

219 Lomé	T.P.	113 721	
	T.S.F.C.B.	10 833	
220 Lomé	T.P.	20 567	145 211
			<u>870 728</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 274/DGI du 31/12/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de novembre, exercice 1993 ci-dessous:

Budget général

212 Lomé	IRPP	82 100 413	
	TS.	17 557 602	
	ISN	19 643 856	
213 Lomé	IMF - IRPP	133 952	
	FNI	6 215	
	IS	300 000	
	IRPP	95 700	
	ISN	57 456	
	TC - IR	18 680	
214 Lomé	TP	364 467	
	TSFCB	144 166	120 422 507

Budget communal

212 Lomé	TCS	611 650	
213 Lomé	T C - IR	7 500	
214 Lomé	TP	546 701	
	TSFCB	216 249	1 382 100

**Direction générale
des Impôts**

214 Lomé	T.P.	182 235	
	T.S.F.C.B.	72 085	254 320
			<u>122 058 927</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 275/DGI du 31/12/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de septembre, exercice 1993 ci-dessous:

Budget général

206 Lomé	IRPP	3 959 419	
	TS	1 946 855	
	ISN	1744 077	
207 Lomé	IRPP	406 180	
	TC - IR	79 845	
	ISN	123 217	
208 Lomé	TP	40 528	8 300 121

Budget communal

206 Lomé	T.C.S.		
207 Lomé	TC - IR	67 500	
208 Lomé	TP	26 615	
		60 793	154 908

**Direction générale
des Impôts**

208 Lomé	T.P.	20 264	20 264
			<u>8 475 293</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 276/DGI du 31/12/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de novembre, exercice 1993 ci-dessous:

Budget général

203 Lomé	IRPP	109 773 398	
	TS.	18 273 632	
	ISN	36 851 526	
204 Lomé	IRPP	59 820	
	TC - I.R.	23 500	
	ISN	22 125	
205 Lomé	TP	119 172	
	TSFCB	153 333	165 276 506

Budget communal

203 Lomé	TCS	935 525	
204 Lomé	TCS-IR	6 000	
205 Lomé	TP	178 758	
	TSFCB	230 000	1 350 283

**Direction générale
des Impôts**

205 Lomé	TP	59 587	
	TSFCB	76 667	136 254
			<u>166 763 043</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 277/DGI du 31/12/93 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du mois d'octobre, exercice 1993 ci-dessous:

Budget général

202 Lomé TP	245 667	245 667
-------------	---------	---------

Budget communal

202 Lomé TP	368 500	368 500
-------------	---------	---------

**Direction générale
des Impôts**

T.P.	122 833	122 833
		<u>737 000</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 278/DGI du 31/12/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de septembre, exercice 1993 ci-dessous:

Budget général

197 Lomé IRPP	52 096 970	
TS	15 240 121	
ISN	17 206 868	
198 Lomé IRPP	835 617	
ISN	21 750	
199 Lomé TP	186 223	
TSFCB	400 000	85 287 549

Budget communal

197 Lomé TCS	355 563	
198 Lomé TC-IR	16 400	
199 Lomé TP	279 334	
TSFCB	600 000	1 251 297

**Direction générale
des Impôts**

199 Lomé T.P.	93 111	
TSFCB	200 000	293 111
		<u>86 531 957</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 279/DGI du 31/12/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts des mois d'octobre et novembre, exercice 1993 ci-dessous:

Budget général

200 Lomé TP (Retenues de 3 %)	22 835 653	
201 Lomé TP (Retenues de 3 %)	10 445 612	33 281 265
		<u>33 281 265</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 280/DGI du 31/12/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

195 Lomé IMF-IRPP	8 401 090	
FNI	1 837 945	
ISN	29 048	
196 Lomé TC-IR	130 500	10 663 583

Budget communal

	43 500	43 500
196 Lomé TC-IR		<u>10 707 083</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de DIX MILLIONS SEPT CENT SEPT MILLE QUATRE VINGT TROIS Francs est fixée au 1^{er} mars 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 281/DGI du 31/12/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après: . ren-

Budget général

192 Lomé IRPP	3 166 000	
TC-IR	921 185	
ISN	2 241 288	
193 Lomé IS	984 000	
IMF-IS	6 588 780	
FNI	2 387 215	
194 Lomé IMF-IS	10 190 070	
IMF-IRPP	839 040	
FNI	2 900 345	
IRPP	718 000	
ISN	160 989	
TC-IR	182 500	31 279 412

Budget communal

192 Lomé TC-IR	156 000	
194 Lomé TC-IR	3 000	159 000

**Compte hors
budget 410-100**

194 Pénalités	988 410	
193 Pénalités	337 730	1 326 140
		<u>32 764 552</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de TRENTE DEUX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE CINQ CENT CINQUANTE DEUX Francs est fixée au 1^{er} mars 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 282/DGI du 31/12/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts, l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

66 Blitta IRTR	51 915	
ISN	487 503	
67 Blitta T P	69 767	
68 Blitta T P	155 483	764 668

Budget préfectoral

65 Blitta TCS	126 750	
67 Blitta T P	104 650	
68 Blitta T P	233 225	464 625

**Direction générale
des Impôts**

67 Blitta T P	34 883	
68 Blitta T P	77 742	112 625

1 341 918

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 283/DGI du 31/12/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

31 Dapaong IRTR	770 100	
32 Dapaong TSFCB	218 333	988 433

Budget communal

32 Dapaong TSFCB	327 500	327 500
------------------	---------	---------

**Direction générale
des Impôts**

32 Dapaong TSFCB	109 167	109 167
		<u>1 425 100</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 284/DGI du 31/12/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts de l'exercice 1993 ci-dessous :

Budget général

72 Sotouboua IRPP	558 615	
ISN	523 532	
73 Sotouboua T P	45 267	1 127 414

Budget préfectoral

72 Sotouboua T C - IR	73 500	
TCS	33 700	
73 Sotouboua T P	67 900	
T C - I R	16 500	191 600

**Direction générale
des Impôts**

73 Sotouboua T P	22 633	22 633
		<u>1 341 647</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 285/DGI du 31/12/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts de l'exercice 1993 ci-dessous :

Budget général

69 Sotouboua IRTR	422 305	
70 Sotouboua T P	34 000	
71 Sotouboua T P	211 817	
TSFCB	6 667	674 789

Budget préfectoral

70 Sotouboua	T P	51 000	
	TC - IR	61 500	
71 Sotouboua	T P	317 727	
	T SFCB	10 000	440 227

**Direction générale
des Impôts**

70 Sotouboua	T P	17 000	
71 Sotouboua	T P	105 910	
	TSFCB	3 333	126 243

**Compte hors bud-
get 410 - 100**

69 Sotouboua	Pénalités	3 750	3 750
			<u>1 245 009</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 286/DGI du 31/12/93 — Sont pris en charge rôles de régularisation des recettes des impôts de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

33 Dapaong	IRPP	323 350	
	TS	206 912	
	ISN	1 105 316	
34 Oti	T P	26 167	
	TSFCB	66 667	
	IRPP	13 000	1 741 412

Budget communal

33 Dapaong	TCS	265 750	265 750
------------	-----	---------	---------

Budget préfectoral

34 Oti	T P	39 250	
	TSFCB	100 000	
	TC - I R	181 000	320 250

**Direction générale
des Impôts**

34 Oti	T P	13 083	
	TSFCB	33 333	46 416
			<u>2 373 828</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 287/DGI du 31/12/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

21 Golfe	IMF - IRPP	3 426 027	
	FNI	2 380 547	
	IRPP	1 695 400	
	ISN	534 760	
	TC - IR	198 500	
22 Tsévié	IMF - IRPP	2 047 150	
	FNI	511 785	
	ISN	101 510	10 895 679

Budget préfectoral

21 Golfe	TC - IR	1 500	1 500
			<u>10 897 179</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de DIX MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CENT SOIXANTE DIX NEUF Francs est fixée au 1^{er} mars 1994

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 288/DGI du 31/12/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

23 Golfe	TF	254 133	
24 Golfe	TP	246 950	
25 Avé	TP	4 510	
26 Tsévié	TP	98 452	606 045

Budget préfectoral

23 Golfe	TF	381 200	
24 Golfe	TP	370 427	
25 Avé	TP	6 766	758 393

Budget communal

26 Tsévié	TP	147 679	147 679
-----------	----	---------	---------

**Direction générale
des Impôts**

23 Golfe	TF	127 067	
24 Golfe	TP	123 476	
25 Avé	TP	2 255	
26 Tsévié	TP	49 226	302 024

1 812 141

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de UN MILLION HUIT CENT DOUZE MILLE CENT QUARANTE UN Francs est fixée au 1^{er} mars 1994

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 289/DGI du 31/12/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du quatrième trimestre de l'exercice 1993 ci-dessous :

Budget général

36 Lacs	TP	177 187	
	TSFCB	34 133	
37 Lacs	TF	102 500	313 820

Budget préfectoral

36 Lacs	TP	265 780	
	TSFCB	51 200	
37 Lacs	TF	153 750	470 730

Direction générale des impôts

36 Lacs	TP	88 594	
	TSFCB	17 067	
37 Lacs	TF	51 250	156 911
			941 461

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 290/DGI du 31/12/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

38 Avé	IMF-IRPP	35 000	
	FNI	1 750	
	IRPP	3 000	
	IRTR	62 865	
	ISN	16 750	
	TC-IR	1 600	
39 Avé	TP	116 667	
	TSFCB	30 000	267 632

Budget préfectoral

38 Avé	TC-IR	19 500	
39 Avé	TP	175 000	
	TSFCB	45 000	239 500

Direction générale des impôts

39 Avé	TP	58 333	
	TSFCB	15 000	73 333
			580 465

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 291/DGI du 31/12/93 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

27 Zio	TP	177 742	177 742
--------	----	---------	---------

Budget préfectoral

27 Zio	TP	266 614	266 614
--------	----	---------	---------

Direction générale des Impôts

27 Zio	TP	88 871	88 871
			533 227

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de CINQ CENT TRENTE TROIS MILLE DEUX CENT VINGT SEPT Francs est fixée au 15 mars 1994

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 292/DGI du 31/12/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du quatrième trimestre de l'exercice 1993 ci-dessous :

Budget général

40 Lacs	IRPP	434 366	
	ISN	548 602	
	TC-IR	30 000	
41 Lacs	IRTR	1 406 118	2 419 086

Budget préfectoral

40 Lacs	TCS	68 500	
	TC-IR	46 500	
	TC	4 500	119 500
			2 538 586

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 293/DGI du 31/12/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du dernier trimestre de l'exercice 1993 ci-dessous :

Budget général

28 Golfe	TF	22 833	
29 Golfe	TF	90 375	
30 Golfe	TF	20 000	
31 Golfe	TP	84 403	
	TSFCB	16 667	
32 Golfe	TP	105 371	
	TSFCB	31 667	371 316

Budget préfectoral

28 Golfe	TF	34 250	
29 Golfe	TF	135 563	
30 Golfe	TF	30 000	
31 Golfe	TP	126 607	
	TSFCB	25 000	
32 Golfe	TP	158 057	
	TSFCB	47 500	556 977

Direction générale des Impôts

28 Golfe	TF	11 417	
29 Golfe	TF	45 188	
30 Golfe	TF	10 000	
31 Golfe	TP	42 202	
	TSFCB	8 333	
32 Golfe	TP	52 686	
	TSFCB	15 833	185 659
			<u>1 113 952</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 294/DGI du 31/12/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts de l'exercice 1993 ci-dessous :

Budget général

33 Golfe	IRPP	63 918
	ISN	12 855
34 Golfe	IMF-IRPP	565 565

	IRPP	631 587	
	TS	63 475	
	TC-IR	9 000	
	ISN	289 805	
35 Golfe	IMF-IRPP	100 200	
	FNI	5 010	
	IS	1 711 543	
	TS	180 045	
	TC-IR	51 000	
	ISN	482 680	4 166 683

Budget préfectoral

33 Golfe	TCS	5 100	
34 Golfe	TCS	14 150	
	TC-IR	7 500	
35 Golfe	TCS	39 300	
	TC-IR	15 000	81 050
			<u>4 247 733</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 296/DGI du 31/12/93 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du mois de septembre de l'exercice 1993 ci-dessous :

Budget général

225 Lomé	IS	450 900	
	IRPP	82 025 389	
	TS	21 546 747	
	TC-IR	167 520	
	ISN	160 220	
	TP/PB	430 198	104 780 974

Budget communal

225 Lomé	TCS	866 281	
	TF/PB	645 297	
	TOM	144 000	1 655 578

Direction générale des Impôts

225 Lomé	TF/PB	215 099	215 099
			<u>106 651 651</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 297/DGI du 31/12/93 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du mois d'août de l'exercice 1993 ci-dessous :

Budget général

224 Lomé	IS	348 807	
	IRPP	124 005 315	
	TS	20 774 187	
	ISN	18 218 433	
	TF	150 510	163 497 252

Budget communal

224 Lomé	TCS	918 275	
	TF	225 765	1 144 040

**Direction générale
des Impôts**

224 Lomé	TF	75 255	75 255
			<u>164 716 547</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 299/DGI du 31/12/93 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du mois d'avril et mai exercice 1993 ci-dessous :

Budget général

223 Lomé	ISN	147 180 571	147 180 571
			<u>147 180 571</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 300/DGI du 31/12/93 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du mois de juillet exercice 1993 ci-dessous :

Budget général

221 Lomé	IRPP	25 270 406	
	TS	8 290 090	
	ISN	7 992 500	
	TF	5 200	41 558 196

Budget communal

221 Lomé	TCS	515 975	
	TF	7 800	523 775

**Direction générale
des Impôts**

221 Lomé	TF	2 600	2 600
			<u>42 084 571</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 302/DGI du 31/12/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de décembre de l'exercice 1993 ci-dessous :

Budget général

233 Lomé	IRPP	135 935 886	
	TS	32 809 235	
	ISN	24 177 682	
234 Lomé	IRPP	14 400	
	ISN	28 030	
	TC-IR	22 500	
235 Lomé	TP	382 756	
	TSFCB	233 333	193 603 822

Budget communal

233 Lomé	TCS	650 649	
234 Lomé	TC-IR	7 500	
235 Lomé	TP	574 134	
	TSFCB	350 000	1 582 283

**Direction générale
des Impôts**

233 Lomé	TP	191 379	
	TSFCB	116 667	308 046
			<u>195 494 151</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 303/DGI du 31/12/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de décembre de l'exercice 1993 ci-dessous :

Budget général

230 Lomé	TP	82 619	
	TSFCB	114 000	
231 Lomé	IRPP	25 402 570	

	TS	22 876 148	
	ISN	17 359 999	
232 Lomé	TC-IR	63 000	
	IRPP	19 080	
	ISN	108 010	66 025 426

Budget communal

230 Lomé	TP	123 929	
	TSFCB	171 000	
231 Lomé	TCS	1 019 764	
232 Lomé	TC-IR	21 000	1 335 693

**Direction générale
des Impôts**

230 Lomé	TP	41 311	
	TSFCB	57 000	98 311
			<u>67 459 430</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 304/DGI du 31/12/93 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du mois d'octobre de l'exercice 1993 ci-dessous :

Budget général

238 Lomé	IRPP	227 991 124	
	TS	60 578 260	
	ISN	19 768 924	308 338 308

Budget communal

238 Lomé	TCS	862 279	862 279
			<u>309 200 587</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 305/DGI du 31/12/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

236 Lomé	IRPP	20 728 854	
	ISN	6 629 175	
	TC-IR	4 024 040	
237 Lomé	TP	898 443	32 280 512

Budget communal

236 Lomé	TC-IR	307 000	
237 Lomé	TP	1 347 664	1 654 664

**Direction générale
des Impôts**

237 Lomé	TP	449 221	449 221
			<u>34 384 397</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de TRENTE QUATRE MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX SEPT Francs est fixée au 20 mars 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 306/DGI du 31/12/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de novembre de l'exercice 1993 ci-dessous :

Budget général

228 Lomé	IRPP	2 274 496	
	TS	1 448 664	
	ISN	1 427 785	
229 Lomé	IRPP	2 000	
	TC-IR	3 000	
	ISN	9 500	5 165 445

Budget communal

228 Lomé	TCS	131 250	
229 Lomé	TC-IR	9 000	140 250
			<u>5 305 695</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 307/DGI du 31/12/93 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du mois de décembre exercice 1993 ci-dessous :

Budget général

249 Lomé	IRPP - RCM	119 016 431	119 016 431
			<u>119 016 431</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 308/DGI du 31/12/93 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du mois de décembre exercice 1993 ci-dessous :

Budget général

250 Lomé	IRPP	32 931 613	
	TS	34 169 076	
	ISN	8 513 787	75 614 476

Budget communal

250 Lomé	TCS	2 427 892	2 427 892
			78 092 368

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 309/DGI du 31/12/93 — Est pris en charge le rôle de régularisation des retenues d'impôts opérées par le Trésor au titre du mois de mai à décembre de l'exercice 1993 ci-dessous :

Budget général

246 Lomé	IRPP	113 449 824	
	IS	6 148 106	
	IS (OTP)	400 000 000	
	T/S	451 928	
	ISN	213 897 753	
	TF	123 150	
	TF	4 216 360	738 287 121

Budget communal

246 Lomé	TP	184 725	
	TF	6 324 540	6 509 265

**Direction générale
des Impôts**

246 Lomé	TP	61 576	
	TF	2 108 180	2 169 756
			746 966 142

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 310/DGI du 31/12/93 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du mois de novembre de l'exercice 1993 ci-dessous :

Budget général

241 Lomé	IRTR	10 483 858	10 483 858
----------	------	------------	------------

**Compte hors bud-
get 410-100**

241 Lomé	Pénalités	370 265	370 265
			10 854 123

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 311/DGI du 31/12/93 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du mois de novembre exercice 1993 ci-dessous :

Budget général

239 Lomé	IRPP	228 188 851	
	ISN	34 543 497	
	TS	97 687 796	360 420 144

Budget communal

239 Lomé	TCS	1 752 898	1 752 898
			362 173 042

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 312/DGI du 31/12/93 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du mois de décembre de l'exercice 1993 ci-dessous :

Budget général

240 Lomé	TP (Retenue de 3 %)	31 278 839	31 278 839
----------	---------------------	------------	------------

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 313/DGI du 31/12/93 — Est pris en charge le rôle de régularisation des retenues opérées par le Trésor sur les salaires des agents de l'Etat au titre des mois d'avril, mai et juin de l'exercice 1993 ci-dessous :

Budget général

247 Lomé	IRPP	214 451 319	214 451 319
----------	------	-------------	-------------

Budget communal

247 Lomé	TCS	11 966 253	11 966 253
			<u>26 417 572</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 314/DGI du 31/12/93 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du mois de décembre de l'exercice 1993 ci-dessous :

Budget général

242 Lomé	IRTR	611 780	611 780
----------	------	---------	---------

Compte hors budget 410-100

242 Lomé	Pénalités	53 005	53 005
			<u>664 785</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 315/DGI du 31/12/93 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du mois de novembre et décembre exercice 1993 ci-dessous :

Budget général

248 Lomé	IRPP	196 350 061	196 350 061
----------	------	-------------	-------------

Budget communal

248 Lomé	TCS	9 181 116	9 181 116
			<u>205 531 177</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 316/DGI du 31/12/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de décembre de l'exercice 1993 ci-dessous :

Budget général

243 Lomé	TP	72 497	
244 Lomé	IRPP	3 179 953	
	TS	1 225 463	
	ISN	1 424 177	
245 Lomé	IRPP	34 768	
	TC-IR	25 500	
	ISN	23 000	5 985 358

Budget communal

243 Lomé	TP	108 747	
244 Lomé	TC-IR	7 500	
	TCS	128 375	244 622

Direction générale des Impôts

243 Lomé	TP	36 249	36 249
			<u>6 266 229</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 317/DGI du 31/12/93 — Est pris en charge le rôle de régularisation de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

74 Sokodé	IRTR	1 740 642	1 740 642
			<u>1 740 642</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 318/DGI du 31/12/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du 4^e trimestre de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

44 Kozah	IRTR	1 397 440	
45 Doufelgou	IRTR	23 210	
46 Binah	IRTR	23 345	1 443 995
			<u>1 443 995</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

BILAN — BOAD

Situation au 31 décembre 1993

BANQUE OUEST-AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
BP. 1172 — LOME (TOGO)**SITUATION AU 31 DECEMBRE 1993**

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE & BANQUE CENTRALE	38 411 317 322	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	833 631 243
BANQUES & CORRESPONDANTS	13 745 704	EMPRUNTS	21 884 951 663
OPERATIONS BANCAIRES	56 343 537 876	PROVISIONS	1 122 331 124
ACTIONNAIRES	107 833 353 907*	FONDS AFFECTES	29 319 426 358
COMPTES D'ORDRE & DIVERS	4 307 755 736	DOTATIONS NON AFFECTEES	11 340 879 497
IMMOBILISATIONS NETTES	2 894 089 244	SUBVENTIONS NETTES	1 374 531 466
PARTICIPATION	1 295 111 500	RESERVES/ECART-REEVAL/PRIME D'EMIS	20 267 988 298
		CAPITAL	121 700 000 000
		RESULTAT	3 255 171 640
TOTAL	211 098 911 289	TOTAL	211 098 911 289

(*) Dont "Actionnaires, capital non libéré"
"Dotations à recevoir"**DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 DECEMBRE 1993**

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	818 537 531	RESULTAT D'EXPLOITATION	787 614 550
		RESULTAT HORS-EXPLOITATION	30 922 981
TOTAL	818 537 531	TOTAL	818 537 531

